

PAR COURRIEL

Québec, le 21 septembre 2023

N/Réf. : 2023-11653

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 3 mai 2023, visant à obtenir copie de toutes les versions des régimes de vie en vigueur à l'Établissement de détention de Montréal depuis 2000.

Nous vous transmettons les documents repérés par le Sous-ministériat des services correctionnels qui répondent à votre demande et qui vous sont accessibles intégralement. Prendre note que le régime de vie de 2021 est la dernière version à jour. Toutefois, notez que des modifications au régime de vie peuvent survenir en tout temps et qu'en conséquence, certaines notions qui s'y trouvent peuvent être différentes dans leur application.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Avis de recours en révision

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

	Numéro
Référence: Loi sur les Services correctionnels et règlements sur les établissements de détention	Objet: Régime de vie, services et activités
Annule:	En vigueur: 1998-12-01 Mis à jour : 2004-07-07

PRÉSENTATION

La lecture de cette directive donne à la personne incarcérée une meilleure connaissance du milieu carcéral et des règles qui le régissent. Celle-ci vise à soutenir le développement de valeurs, d'attitudes et de comportements socialement acceptables. Dans ce contexte, l'établissement et son personnel considèrent qu'une personne incarcérée est capable de se conduire de manière responsable et de contribuer à sa réinsertion sociale.

Ainsi, la participation, la collaboration et l'implication positives de la personne incarcérée sont attendues tout au long de son séjour à l'établissement. Dans ce contexte, cette directive s'applique à l'ensemble des personnes incarcérées qui font preuve de bonne conduite. Selon les secteurs de l'établissement, des précisions ou des particularités peuvent être signalées.

La forme masculine utilisée dans ce document désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les hommes que les femmes.

CADRE LÉGAL

Cette directive contient l'essentiel des informations que la personne incarcérée doit connaître ainsi que les règles à respecter pendant la durée de son séjour. Cette directive est émise dans le prolongement des articles 2 e) et 4 b) du Règlement sur les établissements de détention.

INTRODUCTION

Ce document est présenté en quatre chapitres. Le premier précise le régime de vie. Le second chapitre présente les services offerts à l'établissement et le troisième, les activités. Un quatrième permet d'y regrouper quelques autres informations utiles.

En plus de cette directive, la personne incarcérée peut consulter, sur demande, divers autres documents ou brochures, notamment:

- Lois et règlements concernant les personnes contrevenantes
- Renseignements aux personnes incarcérées prévenues
- Renseignements aux personnes incarcérées condamnées

L'administrateur 	La sous-ministre associée 	Année / Mois / Jour 04 10 06	Page 1 de 24
---	--	---------------------------------	-----------------

CHAPITRE 1: LE RÉGIME DE VIE

- 1.1 Accueil
 - 1.1.1 Admission
 - 1.1.2 Classement
 - 1.1.3 Hébergement
- 1.2 Horaire de vie
- 1.3 Repas
- 1.4 Vêtements, entretien des vêtements et tenue vestimentaire
 - 1.4.1 Vêtements
 - 1.4.2 Entretien des vêtements
 - 1.4.3 Tenue vestimentaire
- 1.5 Literie
- 1.6 Hygiène personnelle
- 1.7 Effets autorisés et non-autorisés
- 1.8 Cellule
 - 1.8.1 Propreté
 - 1.8.2 Transformations
 - 1.8.3 Affichage
- 1.9 Radio et télévision
 - 1.9.1 Radio
 - 1.9.2 Télévision
- 1.10 Courrier
- 1.11 Communications téléphoniques
- 1.12 Visites
 - 1.12.1 Règles générales
 - 1.12.2 Visites non-autorisées
- 1.13 Déplacements et escortes
- 1.14 Prévention et protection contre les incendies
- 1.15 Opérations de sécurité et fouilles
- 1.16 Comportement
 - 1.16.1 Règle générale
 - 1.16.2 Règles spécifiques

CHAPITRE 2: LES SERVICES

Demande d'entrevue ou de service

2.1 Services d'encadrement et d'accompagnement

- 2.1.1 Rôle de l'agent des services correctionnels
- 2.1.2 L'entrevue d'accueil
- 2.1.3 L'agent des services correctionnels désigné

2.2 Services professionnels

- 2.2.1 Service de professionnels
- 2.2.2 Service de pastorale

2.3 Service de santé

- 2.3.1 Carte d'assurance-maladie
- 2.3.2 Lunettes, prothèses, orthèses et autres articles semblables

2.4 Service de gestion de l'avoir des personnes incarcérées

2.5 Service de coupe de cheveux

2.6 Service de cantine

CHAPITRE 3: LES ACTIVITÉS (les programmes)

3.1 Activités de travail

- 3.1.1 La travail non-rémunéré
- 3.1.2 Le travail rémunéré (autre que celui des ateliers Techni-Bor)
- 3.1.3 Le travail aux ateliers Techni-Bor

3.2 Activités du Centre de formation

- 3.2.1 La formation académique
- 3.2.2 La formation professionnelle
- 3.2.3 La formation personnelle
- 3.2.4 La bibliothèque

3.3 Activités de sports et de loisirs

- 3.3.1 Sports
- 3.3.2 Loisirs

3.4 Activités socio-culturelles

3.5 Activités d'entraide

CHAPITRE 4: AUTRES INFORMATIONS

4.1 Procédure de plainte

4.2 Protecteur du citoyen

AVERTISSEMENT

CHAPITRE 1: LE RÉGIME DE VIE

1.1 Accueil

1.1.1 Admission

Au moment de l'admission d'une personne à l'établissement, un agent des services correctionnels (a.s.c.) fait une cueillette sommaire d'informations relatives à son identité ainsi qu'à son état de santé physique et mentale.

Par la suite, la personne incarcérée doit se soumettre à une fouille à nu. Ses effets personnels font l'objet d'un contrôle et d'un enregistrement. Les effets non-autorisés sont placés sous garde en lieux sûrs et remis à la personne incarcérée à sa libération.

La personne incarcérée prévenue est alors dirigée au secteur prévention pour la durée de son séjour. La personne incarcérée condamnée à une peine d'emprisonnement est quant à elle dirigée vers le secteur de classement.

1.1.2 Classement

La personne incarcérée séjourne au secteur de classement pendant quelques jours. Elle est rencontrée par un a.s.c. en entrevue d'accueil. Cette rencontre est l'occasion d'un échange d'informations permettant entre autres, de procéder à l'évaluation sommaire de la personne incarcérée et à l'analyse de son dossier. Suite à cette rencontre, la personne incarcérée fait l'objet d'un classement dans un des secteurs de l'établissement.

Les secteurs permettent le regroupement des personnes incarcérées selon des caractéristiques communes, des besoins spécifiques, des contraintes sécuritaires et de protection, et des impératifs de réinsertion sociale. Une personne incarcérée présentant des troubles de comportement répétés ou manifestement dangereuse pour les autres personnes incarcérées ou les membres du personnel peut faire l'objet d'un classement temporaire et être soumise à certaines restrictions par rapport à la présente directive.

Le processus de classement est régi par une instruction locale dont l'application est autorisée par l'administrateur. Cette même instruction prévoit les modalités de révision de classement pour la personne incarcérée qui souhaite une telle révision ou pour le personnel qui l'estime requise.

L'administrateur 	La sous-ministre associée 	Année / Mois / Jour 04 / 10 / 06	Page 4 de 24
---	--	-------------------------------------	-----------------

1.1.3 Hébergement

Lorsque la personne incarcérée intègre son secteur de classement, elle se voit assigner un lit dans une cellule. L'établissement compte des cellules à occupation simple et des cellules à occupation double.

Avant d'avoir accès à sa cellule, la personne incarcérée signe la fiche " État de cellule ". Cette fiche précise le contenu de la cellule ainsi que l'état du mobilier et des installations. Elle est contre-signée par l'a.s.c. qui agit comme témoin.

Au moment de la libération de la personne incarcérée ou lors d'un changement de cellule, l'a.s.c. procède à l'inspection de la cellule et il vérifie si son état est conforme à la fiche " État de cellule ". S'il y a eu dommage à la cellule, au mobilier ou aux installations, la personne incarcérée en est tenue responsable à moins d'une preuve établissant le contraire.

La personne incarcérée est aussi tenue responsable pour tout objet non-autorisé qui se trouve dans sa cellule.

1.2 Horaire

L'horaire de vie est affiché dans le secteur. Il peut être modifié sans préavis, selon des circonstances particulières. La personne incarcérée est tenue de le respecter.

1.3 Repas

Selon les secteurs, les repas sont servis dans le secteur ou à la cafétéria. Des objets et de la nourriture ne peuvent être apportés à la cafétéria ou en être sortis à moins d'une autorisation spécifique d'un représentant de l'administration. Après le repas, plateau, vaisselle et ustensiles sont déposés à l'endroit désigné.

Les menus sont préparés par une équipe de cuisiniers en collaboration avec un diététicien.

Les repas sont les mêmes pour toutes les personnes incarcérées. Sur prescription du médecin de l'établissement ou pour motifs religieux, des repas répondant à des diètes particulières sont disponibles. Les modalités d'obtention de ces diètes sont précisées dans une procédure locale.

1.4 Vêtements, entretien des vêtements et tenue vestimentaire

1.4.1 Vêtements

De façon générale, la personne incarcérée porte ses vêtements personnels. Lorsqu'un visiteur apporte des vêtements, ils sont vérifiés et, si autorisés, remis à la personne concernée. La liste des vêtements autorisés est affichée dans le secteur. En cas d'indigence, l'établissement fournit des articles vestimentaires.

Vêtements personnels autorisés:

- 1 habit de ville (cravate, chemise, pantalon);
- 1 ceinture;
- 1 casquette;
- 1 paire de souliers;
- 1 paire d'espadrilles;
- 4 paires de sous-vêtements;
- 4 t-shirts;
- 2 chandails (manches longues ou courtes);
- 2 chemises;
- 6 paires de bas;
- 2 ensembles de jogging;
- 2 paires de pantalon;
- 2 bermudas;
- 1 serviette de plage;
- 1 maillot de bain;
- 3 débarbouillettes;
- 2 serviettes.

- En hiver:
- 1 paletot d'hiver ou coupe-vent;
 - 1 paire de bottes
 - 1 paire de gants et un foulard;
 - 1 tuque ou bandeau(de tête)en tricot.

Vêtements mis à la disposition de la personne incarcérée indigente:

- 1 pantalon;
- 1 paire de chaussures;
- 2 paires de sous-vêtements;
- 2 paires de bas;
- 2 chandails (manches longues ou courtes);
- 1 serviette;
- 1 débarbouillette.

- En hiver:
- 1 paletot d'hiver;
 - 1 paire de bottes;
 - 1 paire de gants;
 - 1 tuque.

1.4.2 Entretien des vêtements

La personne incarcérée est responsable de l'entretien de ses vêtements. Des articles de nettoyage sont en vente à la cantine. Une salle de buanderie, avec savon en vrac, est accessible dans le secteur selon les heures affichées.

La personne incarcérée indigente est responsable de maintenir en bon état les vêtements que l'établissement met à sa disposition. S'il y a détérioration des vêtements, elle doit le signaler à un a.s.c.

1.4.3 Tenue vestimentaire

Lorsqu'elle circule dans ou à l'extérieur de son secteur, la personne incarcérée porte une tenue vestimentaire adéquate (chandail, pantalon et chaussures) et respectueuse des personnes. Une tenue descente est exigée à la sortie de la douche. La tenue de plage est autorisée dans les cours extérieures.

1.5 Literie

L'établissement fournit à la personne incarcérée deux draps, une taie d'oreiller, une couverture de laine (une deuxième, en saison froide) et trois serviettes. La personne incarcérée maintient en bon état les articles de literie mis à sa disposition. S'il y a détérioration ou perte, elle le signale à un a.s.c.

La literie est changée une fois la semaine selon l'horaire affiché dans le secteur.

1.6 Hygiène personnelle

Une hygiène adéquate est essentielle au bien être personnel et à celui des personnes côtoyées. La personne incarcérée doit donc prendre au minimum deux douches par semaine. Au besoin, il peut lui être demandé de se laver plus souvent.

1.7 Effets autorisés et non-autorisés

1.7.1 Effets autorisés:

- 1 montre indiquant seulement heure, minute, seconde et date (valeur maximum de 300.00\$);
- 1 jeu de piles de rechange;
- 1 appareil radio non modifié et enregistré au nom du propriétaire;
- 1 jonc (sans pierre ou pièce en saillie et d'une valeur inférieure à 300.00\$);
- 1 miroir non modifié;
- 1 rouleau de papier de toilette;
- 1 à 3 livres de bibliothèque (ou selon les normes de prêt en vigueur);
- Tabac (pas plus de 400 grammes) et allumettes;
- Revues ou livres personnels;
- Lettres personnelles;
- Journaux (au plus, ceux des trois derniers jours);
- Corde à linge à la base du châssis n'occasionnant aucun bris matériel;
- Photographies (affichage autorisé seulement si babillard disponible);
- Articles vendus à la cantine (selon les maximums autorisés);
- Matériel de hobbies (autorisation spéciale requise);
- Matériel scolaire aux fins d'études (autorisation spéciale requise).

Les cellules font l'objet de contrôles et de fouilles. Dans ce contexte, les effets en trop, non-autorisés, non-hygiéniques, mal utilisés, entravant la circulation ou dangereux pour l'entourage sont confisqués.

Le prêt, la vente et l'échange des effets personnels ou ceux de l'établissement sont interdits. L'établissement n'est pas responsable de la perte, du bris ou du vol des effets personnels laissés en possession de la personne incarcérée.

1.7.2 Effets non-autorisés (prohibés à l'intérieur de l'établissement):

- Pièces d'identité;
- Argent;
- Revues, livres et journaux à contenus sexuels avilissants, agressifs ou traitant presque exclusivement d'actualités criminelles;
- Drogues (incluant les médicaments non prescrits);

- Tout objet ou bijoux (dont la valeur est estimée supérieure à 300.00\$);
- Rasoir électrique;
- Briquet-butane;
- Articles métalliques (ex.: canif, couteau, boucle de ceinture, peigne, etc.);
- Affiches;
- Tout article informatique ou de communication miniaturisé ou non tel que bloc-note, montres à fonction multiples, etc.;
- Articles de tatouage;
- Tout objet ou attirail qui témoigne de l'appartenance à un gang et au prestige qui s'y rattache (insignes, couleurs, symboles, etc.);
- Tout autre objet non énuméré dans la liste des effets autorisés.

1.8 Cellule

La personne incarcérée se voit assignée une cellule où elle dispose d'un lit, d'un matelas, d'un oreiller, d'une table, d'une chaise et d'un endroit de rangement. Chaque cellule est équipée d'un lavabo et d'une toilette. La personne incarcérée est responsable de maintenir en bon état la cellule et le mobilier à sa disposition.

La cellule est un lieu privé au sens où une autre personne incarcérée ne peut y pénétrer sans autorisation et en l'absence de la personne incarcérée qui dispose de cette cellule.

1.8.1 Propreté

La personne incarcérée voit à l'entretien (propreté et rangement) de sa cellule. Son lit doit être fait au lever. L'accumulation de nourriture et de denrées périssables est interdite. Les articles de nettoyage sont fournis dans le secteur.

Lorsqu'elle quitte une cellule, la personne incarcérée la nettoie (balayage, lavage du plancher et des murs lorsque nécessaire) et récupère ses effets.

1.8.2 Transformations

Aucune transformation (incluant des modifications aux installations électriques) à l'intérieur des cellules n'est autorisée.

La fenêtre et le judas de la porte ne doivent jamais être obstrués.

L'administrateur



La sous-ministre associée



Année / Mois / Jour

04/10/06

Page

9 de 24

1.8.3 Affichage

L'affichage est autorisé seulement sur babillard. On ne peut y afficher d'illustrations sexuelles avilissantes.

1.9 Radio et télévision

1.9.1 Radio

La personne incarcérée peut disposer de sa radio si elle est autorisée. Son numéro de dossier est gravé sur l'appareil. Par écrit (accusé de réception), la personne s'engage alors à ne pas vendre cette radio, la donner ou l'échanger.

1.9.2 Télévision

Des appareils de télévision sont disponibles en salles communes. La sélection du canal est au choix des personnes incarcérées. Elle doit faire l'objet du plus grand consensus. S'il y a conflit, un a.s.c. fera la sélection du canal.

1.10 Courrier

Les lettres et les colis envoyés ou reçus par une personne incarcérée peuvent être examinés et, dans certains cas, saisis (par ex., lettre aux propos menaçants, articles dangereux ou prohibés). Le destinataire en sera avisé. Ces objets seront conservés aux effets personnels et lui seront remis au moment de sa libération.

Le courrier interne entre personnes incarcérées est soumis aux mêmes règles.

La correspondance entre le Protecteur du citoyen et la Commission des droits de la personne n'est l'objet d'aucune vérification.

L'adresse de l'Établissement de détention de Montréal (Bordeaux):

**Établissement de détention de Montréal (Bordeaux)
800, boulevard Gouin Ouest
Montréal, (Qc), H3L 1K7**

1.11 Communications téléphoniques

La personne incarcérée a accès à des appareils téléphoniques de type débitel. Les appels effectués sont aux frais de la personne appelée. Les tarifs sont établis par Bell Canada et sujets à changement. Ils sont actuellement de 0,75\$ par appel.

L'utilisation inadéquate des appareils téléphoniques est sujette à réglementation.

Si un appareil est défectueux, il convient d'aviser un a.s.c.

Après vérification, les messages urgents et ceux des avocats seront acheminés à la personne concernée.

1.12 Visites

Lorsque la personne incarcérée est admise dans son secteur, elle complète le formulaire " Liste des visiteurs " et elle le remet à un a.s.c. de ce secteur. Les visiteurs autorisés correspondent aux personnes identifiées à l'article 27 du Règlement sur les établissements de détention.

En cours d'incarcération, cette liste peut faire l'objet de modification. Il faut alors s'adresser au comité des visites.

1.12.1 Règles générales

Une visite dure une heure et elle se déroule, sous surveillance, dans un parloir vitré et sécuritaire.

L'horaire des visites est déterminé selon les disponibilités de l'établissement et est affiché une semaine à l'avance dans le secteur de vie. Toutefois, chaque personne incarcérée dispose d'un minimum d'une visite par mois.

L'accès au parloir est interdit si la personne incarcérée est dans un état anormal.

Une personne incarcérée peut refuser, sans préjudice et en tout temps, une visite et ce, peu importe le visiteur.

Un visiteur ne peut rendre visite à plus d'une personne incarcérée à la fois à moins qu'il y ait démonstration d'un lien de parenté immédiat.

Une seule personne peut être inscrite comme conjoint ou conjointe.

Un a.s.c. peut interrompre une visite si la personne incarcérée ou son visiteur perturbe le bon déroulement du parloir par des propos menaçants, un comportement inapproprié ou un maintien inadéquat.

Une personne incarcérée hospitalisée peut recevoir des visiteurs selon la procédure prévue à cet effet.

Le bénévole impliqué dans une activité auprès des personnes incarcérées ne peut être inscrit sur une liste de visiteurs. Sur demande et après évaluation, la direction peut cependant autoriser une telle inscription.

1.12.2 Visites non autorisées

Une visite est non autorisée si la personne incarcérée ou le visiteur:

- a) Présente un comportement ou un état anormal;
- b) Fait usage d'un langage agressif, obscène, impoli ou intimidant;
- c) Refuse la fouille lorsqu'elle est requise par un a.s.c;
- d) Se présente en possession d'objets interdits et refuse de les déposer dans un casier prévu à cet effet pendant la visite;
- e) Est l'objet d'une interdiction de contact suite à une ordonnance de la cour ou suite une condition relative à la libération conditionnelle.

Dans ce contexte, la personne incarcérée ou le visiteur peut se voir interdire l'accès au parloir pour une durée plus ou moins longue.

1.13 Déplacements et escortes

Pour tout déplacement à l'extérieur de son secteur, la personne incarcérée doit obtenir un laissez-passer signé par un a.s.c. et/ou être escortée.

Déplacement de groupe:

Toute activité exigeant un déplacement de groupe est annoncée à l'avance. La personne incarcérée a la responsabilité de se joindre au groupe dans les délais requis. Le retardataire ne pourra participer à l'activité et il sera considéré absent, sans motif valable.

Ces déplacements de groupe peuvent se faire avec ou sans escorte.

Les déplacements se font de la même façon à la fin de l'activité.

La personne incarcérée qui retarde un déplacement peut recevoir un rapport de manquement.

1.14 Prévention et protection contre les incendies

Toute accumulation de papier, de tissus ou de matière facilement inflammable est interdite dans les cellules et les espaces mis à la disposition des personnes incarcérées.

Toute personne incarcérée doit contribuer à prévenir les incendies, respecter les consignes à ce niveau et aviser le personnel en cas de sinistre.

Au déclenchement d'une alarme-incendie, la personne incarcérée se dirige vers la sortie que lui indique le personnel et exécute, sur le champ, les ordres émis.

1.15 Opérations de sécurité et fouilles

L'a.s.c. doit effectuer des opérations de sécurité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement ainsi que sur les personnes incarcérées. Ces opérations de sécurité englobent les dénombrements, les fouilles, les escortes, les déplacements, les opérations ou les exercices d'urgence.

En ce qui concerne les fouilles, la personne incarcérée doit collaborer et se soumettre aux règles en vigueur. Ces fouilles se font dans le respect des personnes.

1.16 Comportement

1.16.1 Règle générale

La personne incarcérée se comporte de manière responsable et respectueuse à l'endroit des autres personnes incarcérées et des membres du personnel. La même règle est de rigueur envers les biens qui appartiennent aux autres personnes incarcérées, aux membres du personnel, à l'établissement et au Fonds au bénéfice des personnes incarcérées. Tout manquement à cette règle est susceptible de conduire à l'application de mesures disciplinaires comme prévu à la Loi et aux règlements sur les services correctionnels.

Des mesures administratives, autorisées par l'administrateur ou son représentant, peuvent aussi être annoncées si l'ordre ou la sécurité des personnes est menacé. Les mesures habituellement considérées comme mesures administratives sont:

- a) Le reclassement d'une personne incarcérée;
- b) Le maintien en cellule d'une ou de plusieurs personnes incarcérées;
- c) L'enquête;
- d) La réclusion temporaire;
- e) L'annulation d'une activité (ou plusieurs activités);
- f) L'attention spéciale;
- g) Le transfert d'établissement.

1.16.2 Règles spécifiques:

1.16.2.1 Violence physique et psychologique

Les gestes, les attitudes et les comportements individuels ou de groupe visant à provoquer la peur et conduisant au rejet ou à la ségrégation d'une personne incarcérée ou d'un membre du personnel font l'objet de mesures disciplinaires ou administratives.

1.16.2.2 Paris et gageures

Les paris et gageures sont interdits à l'établissement.

1.16.2.3 Tatouage

La pratique du tatouage et la possession d'objets reliés à celle-ci sont strictement prohibées. Cette pratique favorise la transmission de graves maladies infectieuses.

1.16.2.4 Boissons alcooliques

La consommation de boissons alcooliques ou frelatées est strictement interdite à l'établissement.

1.16.2.5 Interdiction de fumer

La loi sur le tabac permet de préciser les endroits où il est interdit de fumer: cafétéria, salle de cours ou de réunion, lieu de culte et bibliothèque. En règle générale, des affiches placées à la vue des personnes indiquent cette restriction. La personne incarcérée doit s'y conformer. S'il y a manquement, celui-ci est traité comme tout autre manquement au règlement.

CHAPITRE 2: LES SERVICES OFFERTS À L'ÉTABLISSEMENT

La demande de service ou d'entrevue

De façon générale, une demande de service ou d'entrevue est faite sur un formulaire prévu à cet effet et remis à l'a.s.c. Ce dernier vérifie si la demande est correctement formulée et adressée au bon destinataire. L'a.s.c. signe alors le formulaire, y inscrit la date et l'achemine. La demande sera traitée à l'intérieur d'un délai de sept (7) jours.

2.1 Services d'accompagnement et d'encadrement

2.1.1 Rôle de l'agent des services correctionnels

L'a.s.c. est l'intervenant ressource de première ligne auprès de la personne incarcérée. Il intervient dans une perspective d'aide et de support auprès d'elle. Il assure sa garde et le respect de ses droits. Il favorise sa réinsertion sociale en agissant au besoin sur le comportement de la personne dans les situations quotidiennes. Il encourage sa participation aux activités, supportant ainsi le développement de valeurs et de comportements adéquats.

La personne incarcérée peut s'adresser en tout temps à un a.s.c. pour information et assistance.

2.1.2 L'entrevue d'accueil

Dans les jours suivant son admission, la personne incarcérée est rencontrée par un a.s.c. pour une brève entrevue d'accueil. Outre la réponse à des besoins urgents, cette rencontre permet de transmettre des informations relatives aux règlements, services et activités de l'établissement. Pour les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement, cette rencontre permet à l'a.s.c. de préciser une recommandation en matière de classement.

2.1.3 L'agent des services correctionnels désigné

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant le classement dans un secteur, la personne incarcérée est à nouveau rencontrer par un a.s.c. qui lui est désigné. Cet agent est la personne ressource ou de référence pendant la période d'incarcération. Selon le statut de la personne incarcérée et, s'il y a lieu, la longueur de la sentence, les fonctions principales de l'a.s.c. désigné varient.

L'administrateur 	La sous-ministre associée 	Année / Mois / Jour 04/10/06	Page 15 de 24
---	--	---------------------------------	------------------

2.1.3.1 L'a.s.c. désigné auprès d'une personne en détention préventive

L'a.s.c. agit comme personne ressource auprès de la personne prévenue en matière d'adaptation au milieu carcéral. Il lui transmet des informations concernant les ressources externes ou institutionnelles, les services et les activités. Il l'encadre et l'accompagne tout au long de son séjour à l'établissement.

2.1.3.2 L'a.s.c. désigné auprès d'une personne condamnée à une peine d'emprisonnement inférieure à six (6) mois

L'a.s.c. agit comme personne ressource auprès de la personne incarcérée. Il procède à une évaluation de premier niveau. Dans le prolongement des informations recueillies et de l'évaluation produite, l'a.s.c. élabore un projet de réinsertion sociale. Ce projet est soumis à un comité d'évaluation, il est discuté et adopté avec ou sans modification. La personne incarcérée est alors invitée à s'y conformer. Par ailleurs, l'a.s.c. encadre et accompagne la personne tout au long de son séjour à l'établissement.

2.1.3.3 L'a.s.c. désigné auprès d'une personne condamnée à une peine d'emprisonnement de six (6) mois et plus

L'a.s.c. agit comme personne ressource auprès de la personne incarcérée. A ce titre, il collabore à l'évaluation de deuxième niveau de la personne incarcérée que produit le professionnel ainsi qu'au plan d'intervention préconisé par celui-ci. Par la suite, il voit à l'application de ce plan, en encadrant et en accompagnant la personne incarcérée tout au long de son séjour.

2.2 Services professionnels

2.2.1 Service de professionnels

Des professionnels, spécialisés en interventions correctionnelles, agissent comme experts et conseillers auprès des a.s.c. et des gestionnaires. Lorsque la personne incarcérée est en crise ou présente une problématique complexe, ces professionnels peuvent la rencontrer à des fins d'évaluation et d'orientation. Leurs autres fonctions principales sont:

- a) Promouvoir la qualité en matière d'encadrement et d'accompagnement;
- b) Présider le comité d'absence temporaire;
- c) Participer au comité de discipline lorsque requis;
- d) Participer à des études de cas impliquant du personnel de l'établissement et/ou du personnel des ressources extérieures (probation, maison de transition, services sociaux, C.Q.L.C., etc.);
- e) Collaborer, lorsque requis, avec les proches de la personne incarcérée;
- f) Recevoir ou référer la personne incarcérée suivant l'évaluation des demandes de services qui peuvent lui être acheminées.

2.2.2 Service de pastorale

Des célébrations diverses sont offertes tout au long de l'année pour les membres des confessions religieuses catholiques et protestantes. Le responsable du service détermine s'il est pertinent d'offrir certains services aux membres des autres confessions religieuses lorsque le nombre de leurs membres le justifie.

Le service de consultation pastorale est disponible sur demande.

L'horaire des activités du service est disponible dans le secteur.

2.3 Service de santé

La personne incarcérée a accès à des soins infirmiers et médicaux. Elle en fait la demande par écrit. Un agent de soins de santé traite la demande et détermine la conduite à tenir parmi celles-ci:

- a) Réponse écrite à la personne incarcérée;
- b) Consultation nursing avec la personne incarcérée;
- c) Consultation, suivant le niveau d'urgence, avec le médecin de l'établissement.

Si nécessaire, suite à la consultation nursing ou médicale, la personne incarcérée est référée à un spécialiste. Certains services spécialisés sont requis auprès des ressources privées et publiques de la communauté. L'établissement doit se conformer à leur calendrier de rendez-vous.

Le service de santé dispose de trente-quatre (34) lits pour accueillir des personnes incarcérées dont l'état de santé physique et/ou mentale requiert un encadrement et un accompagnement de type nursing, médical et/ou psychiatrique. L'admission à l'unité du service de santé peut être une mesure temporaire ou permanente. Elle est régie par une instruction locale dont l'application est autorisée par l'administrateur de l'établissement. L'horaire de vie est affiché dans l'unité. La présente directive s'applique aux personnes qui séjournent dans cette unité, sous réserve de contre-indications reliées à leur état de santé.

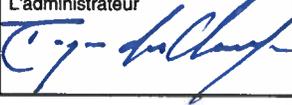
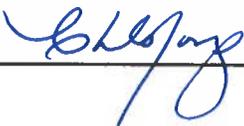
2.3.1 Carte d'assurance-maladie

La carte d'assurance-maladie, confiée à l'établissement lors de l'admission, est obligatoire pour recevoir des soins médicaux. Si la personne ne l'a pas au moment de l'admission, elle fait le nécessaire pour la récupérer le plus tôt possible. En cas de perte, d'invalidité de la carte ou de non-inscription à la Régie de l'assurance-maladie, le service de santé obtient une attestation d'inscription temporaire. Cette attestation, valable pour 45 jours seulement, permet à la personne incarcérée de régulariser sa situation auprès de la Régie.

2.3.2 Lunettes, prothèses, orthèses et autres articles semblables

Les lunettes, les prothèses, les orthèses et autres articles semblables sont aux frais de la personne incarcérée.

En cas de nécessité immédiate et faute de moyens financiers, l'établissement rendra disponible à la personne les articles nécessaires. Celle-ci contribuera éventuellement à leur financement si elle a des revenus.

L'administrateur 	La sous-ministre associée 	Année / Mois / Jour 04/10/06	Page 18 de 24
---	--	---------------------------------	------------------

2.4 Gestion de l'avoir (argent et effets personnels) des personnes incarcérées

Tout visiteur autorisé, dûment identifié, peut laisser de l'argent et des effets personnels pour une personne incarcérée. Les effets personnels font l'objet d'une inspection et sont remis à la personne incarcérée s'ils sont autorisés. L'argent est déposé au compte du destinataire.

Lorsqu'une personne veut remettre de l'argent à une personne de l'extérieur, elle en avise son agent désigné qui lui précisera la procédure et fera les démarches requises.

2.5 Coupe de cheveux

Le service de coupe de cheveux est assumé par des personnes incarcérées. Les règles en vigueur et l'horaire sont affichés dans les secteurs.

2.6 Cantine hebdomadaire

La personne incarcérée peut faire une demande de cantine par semaine au moyen d'une feuille de commande qu'elle dépose à l'endroit prévu. L'horaire et les modalités de distribution de la cantine sont affichés dans le secteur. Les produits disponibles, la quantité permise et les coûts sont indiqués à l'endos de la feuille de commande.

Le montant des achats est déduit du compte de la personne. Aucun crédit n'est accordé.

La personne admise dans un secteur peu de temps après la distribution de la cantine hebdomadaire a le droit de faire une cantine dite spéciale. L'horaire et les modalités de distribution de celle-ci sont affichés dans le secteur.

CHAPITRE 3: LES ACTIVITÉS (les programmes)

Dans le but de favoriser sa réinsertion sociale, la personne incarcérée est invitée à participer aux activités offertes à l'établissement. La participation aux activités est volontaire. Elle peut cependant être signifiée à la personne incarcérée sous forme d'attentes par l'a.s.c. ou le professionnel attiré à la préparation de son plan d'intervention correctionnel. Dans quelques cas, la participation est requise et obligatoire (entretien du secteur, des salles communes, etc.).

3.1 Les activités de travail

3.1.1 Le travail non rémunéré

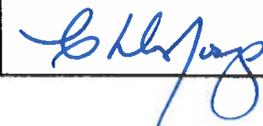
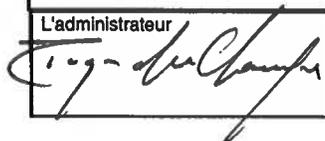
La personne incarcérée doit procéder au nettoyage de sa cellule régulièrement, sous peine de mesures disciplinaires.

3.1.2 L'activité occupationnelle donnant droit à une allocation monétaire

La personne incarcérée peut demander à travailler au sein d'une équipe de travail pour servir la communauté des personnes incarcérées en accomplissant l'entretien sanitaire des aires de vie et des aires communes, la livraison des repas, le lavage des vêtements et tout autre mandat. Pour ce type de travail, des allocations monétaires sont allouées et versées au compte de la personne incarcérée. (5.3.1 et 5.3.3 Politique d'allocation monétaire)

La personne incarcérée peut être renvoyée de son équipe de travail pour les principales raisons suivantes:

- Comportement inadéquat;
- Rendement insatisfaisant;
- Retards injustifiés;
- Absences non motivées;
- Deux absences pour cause de maladie non confirmée par le service de santé.



04/10/06

3.1.3 Le travail rémunéré aux ateliers Techni-Bor

Les ateliers de travail Techni-Bor relèvent du Conseil d'administration du Fonds au bénéfice des personnes incarcérées de l'établissement. Les emplois disponibles aux ateliers Techni-Bor le sont dans le prolongement de divers contrats obtenus d'entreprises ou d'organismes privés ou publics (par ex., buanderie, entretien paysager, peinture, emballage, etc.).

Principaux critères de sélection:

- Ne pas avoir le statut de personne incarcérée prévenue;
- Avoir complété une activité occupationnelle donnant droit à une allocation monétaire selon le minimum fixé et avoir eu un bon rendement;
- Avoir une bonne conduite.

Principaux critères de congédiement:

- Comportement inadéquat;
- Rendement insatisfaisant;
- Retards injustifiés;
- Absences non motivées;
- Deux absences pour cause de maladie non confirmée par le service de santé.

Le salaire gagné aux ateliers Techni Bor est versé au compte de la personne incarcérée comme prévu au Règlement sur les établissements de détention. Une contribution obligatoire de 10% du salaire est versée au Fonds local. Elle permet de financer les activités (Centre de formation, sports et loisirs, socioculturel, etc.) offertes aux personnes incarcérées.

3.2 Les activités du Centre de formation "Nouvelle vision"

Le Centre de Formation offre plusieurs activités de formation selon les ressources humaines et financières disponibles. Ces activités sont financées par le Fonds local.

Selon le secteur de classement, les places disponibles, les exigences des formations ou des formateurs, etc., l'accès aux activités peut être plus ou moins restreint. Cependant, pour favoriser le plus possible la clientèle, quelques activités sont offertes à l'extérieur du Centre de formation, dans des locaux attenants aux secteurs.

Les activités peuvent changer d'une année à l'autre, parfois en cours d'année. La personne incarcérée doit s'en remettre à la publicité et aux informations qui sont disponibles dans son secteur. Les activités du Centre sont reliées à la formation académique, professionnelle et personnelle ainsi qu'à la bibliothèque.

3.2.1 La formation académique

Des cours académiques sont donnés en collaboration avec la Commission scolaire de Montréal. Ces cours, suivis et réussis, sont consignés au dossier scolaire de l'étudiant et peuvent éventuellement conduire à l'obtention d'un diplôme. Les cours habituellement disponibles sont: alphabétisation, francisation, français, anglais et mathématiques. Tous les participants à la formation académique sont éligibles à recevoir une allocation monétaire. (5.3.2 Politique d'allocation monétaire)

3.2.2 La formation professionnelle

Des cours axés sur l'acquisition de compétences professionnelles préparent au marché du travail (par ex., préparation à la recherche d'emploi, cours d'initiation à l'ordinateur, cours de sécurité sur les chantiers de construction).

3.2.3 La formation personnelle

Ces activités permettent d'approfondir la connaissance de soi, d'acquérir de nouvelles habiletés, de changer des attitudes ou encore de développer des compétences manuelles, musicales, parentales, psychologiques ou autres.

3.2.4 Bibliothèque

La bibliothèque possède environ 22,000 documents. Toutes les personnes incarcérées ont accès au service de la bibliothèque selon l'horaire et les modalités prévus. La personne incarcérée est responsable des documents qui lui sont prêtés et doit les remettre à la date de retour prévue et en bon état.

3.3 Les activités de sports et de loisirs

Le service des sports et loisirs est sous la responsabilité d'un a.s.c. Ce dernier a pour mandat de fournir à la clientèle les articles et équipements autorisés au fin de la pratique de sports et de loisirs. Il répond de son budget au Fonds local.

3.3.1 Sports

La personne incarcérée a accès à des équipements sportifs et de mise en forme qui peuvent varier d'un secteur à l'autre selon les aménagements physiques disponibles. La clientèle a accès, selon l'horaire établi, à une cour extérieure où peuvent se pratiquer certains sports d'équipe. La propreté est de rigueur dans les salles de récréation et les cours. Elle est sous la responsabilité des personnes incarcérées.

Les règles suivantes régissent l'utilisation des cours extérieures:

- Interdiction d'y transporter tout objet, autres que radio, documents de lecture et serviette pour la piscine;
- Interdiction de courir ou de se bousculer autour de la piscine;
- Interdiction d'escalader (ou simuler l'escalade) les murs ou les clôtures.

3.3.2 Loisirs

Divers articles de loisirs (cartes, jeux de société, etc) sont mis à la disposition des personnes incarcérées. Le responsable des activités de sports et de loisirs maintient à jour l'inventaire autorisé dans chaque secteur. Des restrictions peuvent être apportées en cas d'usage inapproprié (négligence, bris, etc.) des articles mis à la disposition de la clientèle.

Une personne incarcérée peut s'adonner à certains hobbies dans sa cellule. Pour ce faire, elle doit obtenir l'autorisation de l'a.s.c. responsable des sports et loisirs et souscrire aux règles demandées.

3.4 Les activités socio-culturelles

Le Fonds local finance la location de films pour diffusion les fins de semaine ainsi qu'une activité de création radiophonique. Un préposé en audiovisuel est responsable de la programmation cinématographique et il est soutien à l'activité radiophonique.

3.5 Les activités d'entraide

Des organismes d'entraide reconnus sont autorisés à tenir des activités à l'intérieur de l'établissement, parfois à l'extérieur. En règle générale, on parle des activités comme celles des Alcooliques anonymes, des Narcotiques anonymes ou d'Action volontaire St-Laurent. L'horaire et les modalités de fonctionnement de ces activités sont affichés dans les secteurs.

CHAPITRE 4: AUTRES INFORMATIONS

4.1 Procédure de plainte

La personne incarcérée qui se croit lésée par une décision, une recommandation, une action ou pour tout autre motif, recherche une solution au problème avec la personne ou les personnes concernées. Elle prend soin de vérifier le bien-fondé de son insatisfaction en tenant compte de ses droits mais aussi de ses devoirs et obligations. Si l'insatisfaction perdure, la personne peut formuler une plainte sur un formulaire prévu à cet effet disponible dans le secteur. La plainte sera alors traitée selon la procédure en vigueur. Elle sera d'abord et obligatoirement adressée au responsable de premier niveau.

Niveau	Personne responsable	Délai de réponse
Premier	Chef d'unité	48 heures
Deuxième	Administrateur	72 heures
Troisième	Directeur général adjoint	7 jours ?

4.2 Protecteur du citoyen

Comme tout citoyen, la personne incarcérée qui s'estime lésée dans ses droits peut s'adresser au Protecteur du citoyen pour assistance.

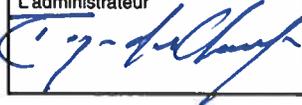
**Le Protecteur du citoyen
1, rue Notre Dame Est
11^e étage
Montréal, Qc, H2Y 1B6**

Tél.: 1 800 463-5865

AVERTISSEMENT

La personne incarcérée doit se conformer aux règles qui sont inscrites dans la présente directive, sous peine de recevoir un rapport de manquement. Ce rapport est remis et traité en vertu du chapitre II du Règlement sur les établissements de détention.

980929-1.DOC

L'administrateur 	La sous-ministre associée 	Année / Mois / Jour oct 10 06	Page 24 de 24
---	--	----------------------------------	------------------

Numéro : 31105

Référence: *Loi sur le système correctionnel du Québec*
(L.R.Q., c. S-40.1)

Objet : Le régime de vie, les services et les activités de
l'Établissement de détention de Montréal

Annule: 7 juillet 2004

En vigueur le ~~2009-05-06~~ 2009-06-01

RÉGIME DE VIE

Directeur de l'établissement

Michel Dagon

Sous-ministre associée aux
Services correctionnels

[Signature]

Année / Mois / Jour

09 / 06 / 01

Page

1 de 49

Table des matières

INTRODUCTION		5
CHAPITRE 1	RÈGLES CONCERNANT LES CONDITIONS DE DÉTENTION	6
1.1	Accueil	6
1.1.1	Admission	6
1.1.2	Communication de renseignements.....	6
1.1.3	Classement.....	7
1.1.3.1	Description des secteurs d'hébergement.....	8
1.1.3.2	Révision	10
1.1.4	Hébergement	11
1.2	Horaire	11
1.3	Repas et diètes particulières.....	11
1.4	Biens personnels	12
1.4.1	Vêtements.....	12
1.4.1.1	Vêtements autorisés	13
1.4.1.2	Vêtements non autorisés	13
1.4.1.3	Tenue vestimentaire	14
1.4.2	Biens personnels (autres que vêtements).....	15
1.4.2.1	Biens personnels autorisés.....	15
1.4.2.2	Biens personnels non autorisés.....	16
1.4.2.3	Biens personnels interdits.....	17
1.4.2.4	Objets de perçage corporel - « body percing »	17
1.4.2.5	Contrôle des biens personnels pendant l'incarcération	17
1.5	Literie et serviettes.....	18
1.5.1	Entretien.....	18
1.6	Hygiène personnelle	18
1.7	Cellule	19
1.7.1	Propreté	19
1.7.2	Transformations	19
1.7.3	Affichage	19
1.7.4	Restriction	20
1.8	Courrier	20
1.8.1	Principe	20
1.8.2	Exceptions	20
1.8.2.1	Courrier du Protecteur du citoyen	20
1.8.2.2	À destination du Protecteur du citoyen	20
1.8.2.3	En provenance du Protecteur du citoyen.....	21
1.8.2.4	Courrier échangé avec certains organismes ou personnes.....	21

1.9	Communications téléphoniques.....	21
1.10	Visites	22
1.10.1	Règles générales.....	23
1.10.2	Visites refusées.....	25
1.10.3	Distinction entre parloirs ordinaire, privé et communautaire	25
1.10.4	Renseignements aux visiteurs	26
1.11	Déplacements et escortes.....	26
1.12	Prévention et protection contre les incendies	27
1.13	Opérations de sécurité.....	27
1.13.1	Mesures administratives	27
1.14	Discipline.....	28
1.14.1	Responsabilités de la personne incarcérée	28
1.14.2	Mesures temporaires	29
1.14.3	Comité de discipline.....	29
1.14.4	Sanctions	30
1.14.5	Droit de révision	30
1.14.6	Comportements défendus.....	31
1.14.6.1	Violence physique ou psychologique	31
1.14.6.2	Paris et gageures	31
1.14.6.3	Tatouage et perçage corporel.....	31
1.14.6.4	Boissons alcooliques	31
1.14.6.5	Taxage et intimidation.....	31
1.14.6.6	La Loi sur le tabac.....	32
1.15	Transfert.....	32
CHAPITRE 2	SERVICES OFFERTS À L'ÉTABLISSEMENT	33
2.1	Demandes d'entrevue ou de service.....	33
2.2	Services d'accompagnement et d'encadrement	33
2.2.1	Rôle des agentes et agents des services correctionnels (ASC)	33
2.2.2	Rôle des agentes et agents titulaires de cas	33
2.2.2.1	Détention préventive	34
2.2.2.2	Peine de moins de six mois	34
2.2.2.3	Peine de six mois et plus	34
2.2.3	Services professionnels	35
2.2.3.1	Conseillères et conseillers en milieu carcéral (CMC).....	35
2.2.3.2	Agentes et agents de probation	35
2.3	Service de pastorale	35
2.3.1	Objets de culte	36

2.4	Service des soins de santé	36
2.4.1	Soins spécialisés	36
2.4.2	Médicaments.....	37
2.4.3	Carte d'assurance-maladie	37
2.4.4	Lunettes, prothèses et orthèses.....	37
2.4.5	Besoins particuliers	37
2.4.6	Admissibilité à l'assistance financière.....	38
2.5	Autres services	38
2.5.1	Gestion de l'avoir monétaire (argent) des personnes incarcérées.....	38
2.5.1.1	Fonctionnement pour une entrée d'argent.....	38
2.5.1.2	Fonctionnement pour une sortie d'argent	39
2.5.1.3	Fonctionnement lors d'une libération	39
2.5.1.4	Fonctionnement pour le paiement d'une amende ou une caution	39
2.5.2	Cantine.....	39
2.5.2.1	Cantine spéciale	40
2.5.3	Coupe de cheveux.....	40
2.5.4	Utilisation des postes informatiques sécurisés (PIS)	40
2.5.5	Services de développement de l'emploi.....	41
2.5.5.1	Description des services disponibles	41
2.5.5.2	Procédure d'inscription.....	42

CHAPITRE 3 PROGRAMMES ET ACTIVITÉS 43

3.1	Programmes de travail.....	43
3.1.1	Travail non rémunéré.....	43
3.1.2	Travail rémunéré.....	43
3.2	Programmes de formation	44
3.2.1	Formation scolaire	44
3.2.2	Formation professionnelle	44
3.2.3	Formation personnelle	44
3.3	Activités communautaires.....	45
3.4	Activités sportives et loisirs	45
3.4.1	Activités sportives	45
3.4.2	Cour extérieure	45
3.4.3	Passe-temps.....	46
3.4.4	Activités socioculturelles.....	46
3.4.5	Bibliothèque.....	46

CHAPITRE 4 AUTRES RENSEIGNEMENTS 48

4.1	Système de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes	48
4.1.1	Plaintes irrecevables – Autres recours	49
4.2	Protecteur du citoyen.....	49

INTRODUCTION

La lecture du présent document est importante pour vous. Elle vous apportera une meilleure connaissance du milieu carcéral et des règles en vigueur à l'établissement où vous êtes incarcéré. En effet, ce document appelé « régime de vie » contient de l'information et des règles que vous devez connaître et respecter dès votre entrée à l'établissement et pendant toute la durée de votre incarcération. Votre participation et votre implication sont nécessaires pour :

- vous amener à développer des attitudes et des comportements positifs en détention;
- vous permettre de bénéficier de privilèges prévus à l'établissement;
- faciliter votre retour en société.

L'information et les règles qu'il contient vous permettent de connaître vos droits et vos obligations et de vous adapter à la vie en détention ; elles vous permettront d'établir de bonnes relations avec les membres du personnel, les personnes incarcérées et les autres personnes que vous côtoierez en détention.

Nous vous invitons à lire attentivement ce document qui contient les quatre chapitres suivants :

1. Règles concernant les conditions de détention
2. Services offerts à l'établissement
3. Programmes et activités
4. Autres renseignements

Vous pouvez également, sur demande à un membre du personnel, consulter la brochure **Lois et règlements concernant les personnes prévenues et contrevenantes**.

MISE EN GARDE

Vous devez respecter les règles de ce régime de vie sous peine d'encourir un manquement à la discipline ou des poursuites judiciaires, le cas échéant.

Directeur de l'établissement <i>Michel Dagon</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>R. L. M.</i>	Année / Mois / Jour <u>09 / 06 / 01</u>	Page 5 de 49
---	--	--	-----------------

Chapitre 1 : Règles concernant les conditions de détention

Ce chapitre a pour but de vous éclairer sur les règles en vigueur dans l'établissement de détention.

1.1 ACCUEIL

1.1.1 Admission

Lors de votre admission à l'établissement de détention, un agent des services correctionnels recueillera des renseignements sur votre identité, votre état de santé physique et mentale de même que vos besoins immédiats. Selon le résultat de l'évaluation, vous serez référé au Service des soins de santé.

Par la suite, vous devrez vous soumettre à une fouille à nu. Cette fouille a pour but d'assurer votre sécurité et celles des personnes qui vous entourent. Vos biens personnels seront également fouillés et enregistrés; les biens personnels non autorisés sont placés au vestiaire et remis à votre libération, ou remis à une personne extérieure suite à votre démarche. Votre argent sera déposé dans votre compte opérations et vous pourrez l'utiliser pour payer vos dépenses de cantine ou autres. Lorsqu'il s'agit de devises étrangères, l'établissement fait leur conversion en devises canadiennes, selon les règles établies. Vous trouverez la liste des biens personnels autorisés, non autorisés et la procédure d'entrée et de sortie de biens sous la rubrique « Biens personnels ». Entre-temps, l'argent doit être conservé en lieu sûr dans une enveloppe dûment identifiée.

Si vous êtes en possession d'objets interdits, ceux-ci seront saisis. De même, si vous avez des denrées périssables, celles-ci seront détruites, à moins qu'il ne s'agisse d'un transfèrement.

Vous serez par la suite dirigé vers votre secteur de résidence avec un sac de literie. La personne prévenue est alors dirigée au secteur de prévention pour la durée de son séjour. La personne contrevenante condamnée à une peine d'emprisonnement est quant à elle dirigée vers le secteur de classement.

Pour toute demande particulière concernant les éléments relatifs au régime de vie, veuillez vous adresser à votre titulaire ou à un agent des services correctionnels.

1.1.2 Communication de renseignements

Votre incarcération peut avoir des impacts importants sur votre situation financière, notamment par rapport à votre admissibilité à différents programmes et mesures (ex. : prestations gouvernementales d'assistance emploi, prêts et bourses pour études). Vous avez la responsabilité première d'aviser les ministères ou organismes concernés de tout changement de votre situation.

Notez qu'en application de lois ou d'ententes avec des ministères ou organismes, le ministère de la Sécurité publique transmet, sur demande, certains renseignements personnels qu'il détient relativement à votre incarcération (ex. : statut de prévenu ou de détenu, dates de début et de fin d'incarcération, dates de libération probable, d'admissibilité à une permission de sortir ou à une libération conditionnelle).

Directeur de l'établissement <i>Michel Dagon</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année / Mois / Jour <u>09 / 06 / 01</u>	Page 6 de 49
---	---	--	-----------------

De même, ces renseignements doivent être fournis aux personnes qui ont été victimes de violence conjugale, d'agression sexuelle ou de pédophilie, aux victimes qui en font la demande ou à toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité pourrait être compromise du fait de la sortie d'une personne contrevenante. Des renseignements peuvent également être communiqués aux corps de police, selon les circonstances.

1.1.3 Classement

À votre arrivée, à la suite d'une brève évaluation faite à l'admission et au secteur d'accueil, un secteur de vie vous est attribué en fonction de votre situation et de vos besoins. La décision de ce classement relève de la direction de l'établissement et vous devez vous y conformer. Cette évaluation s'effectue en se basant sur les observations du personnel et sur les critères suivants :

- ✓ **Votre dossier correctionnel et judiciaire;**
- ✓ **Votre comportement en détention et votre capacité de respecter les lois et les règlements;**
- ✓ **Votre motivation et votre volonté d'utiliser les ressources disponibles pour régler vos difficultés.**

Un classement spécifique vous est attribué lorsque votre état de santé ou votre situation le justifie. Les critères suivants sont déterminants pour un classement spécifique ou restrictif :

- ✓ **besoin de protection;**
- ✓ **état physique ou mental problématique;**
- ✓ **mesures disciplinaires ou administratives;**
- ✓ **appartenance à un groupe criminalisé.**

Cependant, advenant une surpopulation à l'établissement de détention, il est possible que vous ne puissiez intégrer votre secteur de classement immédiatement, faute de place. Vous serez dirigé, dans la mesure du possible, vers un secteur compatible à votre classement et un suivi sera assuré afin que vous puissiez intégrer le secteur qui correspond à votre classement dans les jours suivants votre arrivée.

Le classement est une activité de gestion qui ne fait pas partie du processus disciplinaire.

De plus, la sécurité des personnes et des lieux et le nombre de places disponibles pourront également être considérés.

Des renseignements supplémentaires sur le classement vous seront transmis par un membre du personnel, si vous le demandez.

Si vous avez des motifs de croire qu'un classement régulier présente des risques pour votre sécurité personnelle, vous pouvez faire une demande de protection en remplissant le formulaire prévu à cet effet et en discuter avec votre titulaire de cas qui évaluera les possibilités qui s'offrent à vous.

Directeur de l'établissement <i>Michel Dagon</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année / Mois / Jour <u>09 / 06 / 01</u>	Page 7 de 49
---	---	--	-----------------

1.1.3.1 Description des secteurs d'hébergement

Secteur A (secteur actuellement en rénovation)

- ✓ Vocation à définir

Secteur B (rénové – 267 places)

- ✓ Sous-secteurs B0 = dortoir de 64 places
 - population contrevenante
 - classement général
 - clientèle en attente d'une place au secteur d'accueil
- ✓ Sous-secteurs B1 (9 places), B2 (10 places), B3 (38 places), B5 (38 places), B6 (40 places), B7 (32 places) et B8 (36 places)
 - population prévenue
 - classement général
 - encadrement modéré

Secteur C (non rénové – 196 places)

- population prévenue
- classement général
- encadrement modéré

Secteur D (rénové – 186 places)

- ✓ Sous-secteur D0 (dortoir de 75 places)
 - population contrevenante de statut intermittent
 - classement général
 - encadrement élargi et modéré
- ✓ Sous-secteur D1 (12 places)
 - population contrevenante
 - classement restrictif
 - cas lourds présentant des difficultés d'adaptation dans un secteur dont le classement est de type général
 - encadrement restreint
- ✓ Sous-secteur D2 (13 places)
 - population contrevenante
 - classement spécifique
 - clientèle appartenant à un même groupe criminalisé
 - encadrement rapproché ou maximal

Directeur de l'établissement <i>Michel Dagon</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>T. L. M.</i>	Année / Mois / Jour <i>09 / 06 / 01</i>	Page 8 de 49
---	--	--	-----------------

✓ Sous-secteur D3 (10 places)

- population contrevenante et prévenue
- mesures
 - temporaires
 - disciplinaires
 - administratives
 - isolement préventif
- encadrement rapproché ou maximal

✓ Sous-secteur D4 (11 places)

- population contrevenante
- classement spécifique
- clientèle dont les comportements et les attitudes constituent un risque pour elle-même, la sécurité du personnel, celle des autres personnes incarcérées ou celle de l'établissement
- encadrement rapproché ou maximal

✓ Sous-secteur D5 (35 places)

- population contrevenante
- classement spécifique
- cas de protection en attente d'une place au secteur de protection
- encadrement rapproché ou maximal

✓ Sous-secteur D6 (35 places)

- population contrevenante
- classement général
- encadrement modéré

✓ Sous-secteur D7 (35 places)

- population contrevenante
- classement spécifique
 - cas de santé mentale ou physique
 - désordre de la sexualité
 - itinérance
 - gériatrie
- encadrement modéré

✓ Sous-secteur D8 (35 places)

- population contrevenante
- cas de protection volontaire ou imposée par l'établissement
- classement spécifique
- encadrement rapproché ou maximal

Directeur de l'établissement

Michel Dagon

Sous-ministre associée aux
Services correctionnels

TRIN

Année / Mois / Jour

09 / 06 / 01

Page

9 de 49

Secteur E (non rénové – 194 places)

- ✓ population contrevenante
- ✓ classement général
- ✓ encadrement élargi et modéré

Secteur F – Service de Santé (non rénové – 35 places)

- ✓ Population contrevenante ou prévenue ayant besoin d'un traitement ou suivi médical particulier. La personne prévenue sera transférée à l'Établissement de détention de Rivière-des-Prairies si son état de santé exige un hébergement au secteur F ou un suivi psychiatrique.

✓ Secteur G (rénové – 292 places)

- ✓ population contrevenante
- ✓ Sous-secteurs G1 (38 places), G2 (38 places), G3 (19 places) et G4 (39 places)
 - secteur d'accueil et de classement
 - classement général pour les contrevenants condamnés à une peine de moins de 6 mois
 - encadrement modéré
- ✓ Sous-secteur GD3 (19 places)
 - population contrevenante
 - classement spécifique
 - cas de santé mentale ou physique
 - désordre de la sexualité
 - itinérance
 - gériatrie
 - encadrement modéré
- ✓ Sous-secteurs G5 (35 places), G6 (35 places), G7 (35 places) et G8 (34 places)
 - population contrevenante
 - classement général
 - encadrement modéré

1.1.3.2 Révision

En cours d'incarcération, à votre demande et après en avoir discuté avec votre titulaire de cas ou à la demande d'un membre du personnel, votre classement peut être révisé et possiblement modifié si les motifs invoqués sont suffisants et fondés.

Si vous désirez une modification à votre classement, vous devez remplir le formulaire prévu à cet effet et le remettre à votre titulaire pour qu'il soit acheminé au comité de classement.

Si votre situation s'avère inadéquat au secteur de vie dans lequel vous avez été classé, vous pouvez faire l'objet d'un reclassement dans un secteur de vie où l'encadrement se veut plus restrictif ou spécifique.

Directeur de l'établissement <i>Michel Dagon</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>R. L. M.</i>	Année / Mois / Jour <i>09 / 06 / 01</i>	Page 10 de 49
---	--	--	------------------

Le classement constitue une activité de gestion à laquelle vous devez vous soumettre. Tout refus sera considéré comme une entrave à la bonne marche des activités en vertu du 3^e alinéa de l'article 68 du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec* et donc passible de mesures disciplinaires.

1.1.4 Hébergement

À votre arrivée dans le secteur d'hébergement, un lit dans une cellule vous sera attribué. Par la suite, vous serez informé du régime de vie, des services, des activités et des programmes offerts à l'établissement de détention.

Le contenu de l'espace que vous occuperez et l'état du mobilier et des installations seront vérifiés par un membre du personnel, en votre présence, au moment de votre arrivée. Vous avez l'obligation de signaler tout bris ou dommage au membre du personnel concerné, et ce, au moment de votre arrivée. Vous deviendrez, par la suite, responsable de l'état et du contenu de ce lieu.

Lors d'un changement de cellule ou de dortoir ou au moment de votre départ de l'établissement, un membre du personnel fera, de nouveau, l'inspection de l'espace que vous avez occupé. Si des dommages ont été causés au mobilier ou aux installations ou si un objet non autorisé y est trouvé, vous serez tenu responsable à moins que vous soyez capable de démontrer que les faits survenus sont indépendants de votre volonté.

1.2 HORAIRE

L'horaire de vie est affiché dans le secteur. Il peut varier lorsque vous devez comparaître à la Cour, transférer ou selon le secteur d'appartenance. Pour toute information concernant l'horaire de votre secteur et celui des activités de l'établissement de détention, vous devez vous référer aux agentes et agents des services correctionnels. Le non respect de l'horaire constitue un manquement au sens de l'article 68 (8^e) du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*. Vous devez vous conformer aux directives du personnel. Certains facteurs indépendants peuvent également influencer l'horaire et celui-ci peut être sujet à changement, sans préavis.

1.3 REPAS ET DIÈTES PARTICULIÈRES

Selon l'horaire de vie des secteurs, les repas sont servis dans le secteur ou à la cafétéria. Des objets et de la nourriture ne peuvent être apportés à la cafétéria ou en être sortis, à moins d'une autorisation spécifique d'un représentant de l'administration. Après le repas, votre plateau, la vaisselle et les ustensiles doivent être déposés à l'endroit désigné à cette fin. Cependant, lorsque vous êtes mis en confinement vous devez prendre votre repas en cellule.

Dans les secteurs de vie rénovés, un grille-pain est mis à votre disposition. **Son utilisation est exclusivement réservée pour faire griller le pain et ne doit en aucun temps servir à d'autres fins.**

Le menu est déterminé par l'équipe des Services alimentaires. Il est le même pour tous, sauf sur recommandation du médecin pour raison de santé. Pour obtenir une diète religieuse, vous devez présenter une demande au directeur de l'établissement (DE) et en justifier le bien-fondé. Votre demande sera analysée par une personne désignée par l'établissement. S'il y a lieu, un représentant de votre groupe confessionnel sera joint et discutera de votre demande et du type de diète requise. Les services alimentaires vérifieront les accommodements raisonnables qui peuvent être faits. Si la diète est autorisée, vous devez vous engager à la

Directeur de l'établissement <i>Michel Dagen</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>TRIN</i>	Année / Mois / Jour <i>09 / 06 / 01</i>	Page 11 de 49
---	--	--	------------------

respecter, sinon elle pourra être suspendue ou retirée. Si, pour certains autres motifs, les autorités devaient mettre fin à votre diète, ceux-ci vous seront expliqués.

Les demandes de diètes végétariennes ne sont pas considérées même s'il s'agit de votre régime alimentaire habituel, car les aliments offerts permettent de répondre à ce besoin.

Vous ne pouvez accumuler aucune nourriture périssable dans votre cellule.

1.4 BIENS PERSONNELS

1.4.1 Vêtements

Vous êtes autorisé à porter vos vêtements personnels selon la quantité prévue dans ce régime de vie. À la suite d'une demande de votre part et à condition qu'elle soit acceptée par l'établissement, une personne autorisée à vous visiter peut vous apporter des vêtements supplémentaires. De même, toute autre personne pourra vous en transmettre par courrier/colis. Ceux-ci seront vérifiés puis vous seront remis à condition qu'ils soient conformes à ce qui est prévu au régime de vie après que vous ayez remis les vêtements excédentaires.

Les vêtements acheminés par colis seront soumis à la même procédure.

Vos vêtements personnels doivent être propres et en bon état. Des laveuses et des sécheuses sont mises à votre disposition dans chaque secteur de l'établissement. Toutefois, l'établissement n'est pas responsable des dommages que ces machines pourraient causer à vos vêtements.

Si vous désirez faire entrer de nouveaux articles, vous devez vous conformer à la liste et au nombre autorisé, selon les besoins de la saison.

Il est important de bien lire les restrictions associées à chacun des articles pour éviter que vos biens soient refusés au bureau des visites pour cause de non-conformité au règlement. Il est aussi important de bien vérifier les quotas émis pour éviter de dépasser la limite permise pour chaque article. Lorsque la limite est atteinte, vous devez sortir un nombre de biens équivalent au nombre de biens que vous désirez recevoir.

Les vêtements et objets doivent être apportés au bureau des visites durant les heures d'ouverture, et ce, par une personne qui est autorisée à vous visiter. Cette personne sera responsable des objets qu'elle dépose et donc de leur contenu.

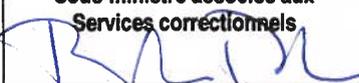
Les saisons sont déterminées comme suit :

Hiver – H : 1^{er} octobre au 30 avril

Été – E : 1^{er} mai au 30 septembre

Lorsque vous possédez des vêtements usés ou qui ne vous conviennent plus, vous ne pouvez les jeter ou les donner. Vous devez les faire sortir de l'établissement dans la période autorisée. Dans le cas contraire, le relevé de biens en votre possession fera toujours mention de ces articles et vous ne pourrez pas en faire entrer d'autres ou en acheter à la lingerie de l'établissement si vos quotas sont atteints.

Si vous n'avez pas la possibilité de vous procurer des vêtements, vous pouvez faire une demande en remplissant un « Mémo » et en l'acheminant au service de lingerie de l'établissement. Pour ce faire, vous devez être déclaré indigent (voir sous section 2.4.5 « Besoins particuliers ») et ne pas pouvoir vous procurer de vêtements de l'extérieur.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année / Mois / Jour	Page
		<u>09 / 06 / 01</u>	12 de 49

1.4.1.1 Vêtements autorisés

Maximum :	Vêtements :
1	Habit de ville (cravate, chemise, pantalon)
1	Ceinture (boucle avec largeur de 5 cm (2") max)
1	Foulard d'hiver (coton / laine)
1	Casquette (tuque, bandeau, (saison – H))
1	Paire de souliers ou bottines <u>sans bouts d'acier</u> avec semelle conventionnelle (paire de bottes d'hiver – saison H)
1	Paire de souliers de course (sans bouts d'acier)
1	paire de pantoufles ou 1 paire de sandales
7	Paires des sous-vêtements neufs (boxer ou caleçon long)
6	Chandails manches longues et/ou courtes
2	Chemises manches longues et/ou courtes
7	Paires de bas
2	Ensembles de jogging
2	Jeans ou pantalons
1	Serviette de plage (saison – E) (grandeur MAX : 60" x 32")
1	Maillot de bain (saison – E)
3	Débarbouillettes
1	Paletot d'hiver (saison – H) (Mi-cuisse)
1	Coupe-vent (saison – E) (Mi-cuisse)
2	Bermudas (sans culotte de nylon) (saison – E)
1	Paire de mitaines ou gants non-coupés (saison – H)

Si vous n'avez pas la possibilité de vous procurer des vêtements, l'établissement vous fournira les articles essentiels :

1	chemise ou un chandail
1	pantalon
1	paire de chaussures
2	paires de sous-vêtements
2	paires de bas

En hiver :

1	paletot d'hiver
1	tuque

1.4.1.2 Vêtements non autorisés

Les vêtements et les chaussures que vous portez doivent être sobres et d'usage courant. Si ceux-ci comportent une pièce métallique ou une autre matière rigide, ils vous seront refusés à moins que vous n'acceptiez que la pièce non autorisée soit enlevée.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année / Mois / Jour	Page
		<u>09 / 06 / 01</u>	13 de 49

De même, les vêtements identifiés à une organisation criminelle, à des mouvements subversifs ou véhiculant des valeurs racistes, sexistes ou socialement non acceptables vous seront refusés.

Les autorités de l'établissement se réservent le droit de saisir ou de remiser dans vos biens personnels les vêtements non conformes aux normes du régime de vie ou présentant un risque au plan de la sécurité.

Il est interdit de faire l'échange, la vente, le don et le prêt de vos articles vestimentaires.

À titre indicatif seulement, voici quelques exemples de vêtements non autorisés :

- Foulards de tête
- Vêtements blancs, bleu marin, kaki (couleur de l'armée)
- Vêtements déchirés, décousus ou malpropres
- Vêtements de nylon (**à moins d'avoir une** doublure de polyester et/ou coton)
- Vêtements avec métal (anneaux, chaînes, plaques)
- Chemises bleu pâle
- Vêtements de style « uniforme » (avec épaulettes, poches à fermoir)
- Pantalon de cuir, jeans avec franges ou pantalons coupés
- Vêtements ou accessoires féminins
- Vêtements incitants à la violence (tête de mort, sang, couteau, etc.)
- Manteaux avec doublures détachables ou de fourrure
- Vêtements avec sigle "West Coast Chopper"
- Chandails de groupes de motards :
 - Anciennement les Nights Angels, Death riders, Out Laws, Jokers
 - Satans Guards, Pirates de Valleyfield, Bucks Malartie, Condors
 - Rokers, Mercenaires, Rock Machine, Pacifique Evain, etc.
 - Prédateurs, Hells Angels, Evil Ones, Mirages du Nord, Blatnois
- Gants coupés, gants de cuir
- Veston sans manches (de cuir, de coton dont ceux avec des franges)
- Bottes de cow-boy (éperons, chaînes, clous)
- Bottes de travail et chaussures avec des bouts d'acier
- Bottes avec doublures détachables (bottes de ski-doo)
- Camisole sans manche
- Imperméable
- Chandail à capuchon (incluant kangourou)

1.4.1.3 Tenue vestimentaire

Vous devez, en tout temps, avoir une tenue qui respecte votre entourage. Vous devez être décentement vêtu (chandail – pantalon – chaussures - ...) lors de tout déplacement ou en présence d'une ou de plusieurs personnes à l'extérieur de votre cellule ou de votre dortoir. Une tenue décente est exigée dès la sortie des douches.

S'il y a lieu, le maillot de bain n'est autorisé que dans la cour extérieure.

Directeur de l'établissement <i>Michel Dagon</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>R. L. M.</i>	Année / Mois / Jour <i>09 / 06 / 01</i>	Page 14 de 49
---	--	--	------------------

1.4.2 Biens personnels (autres que vêtements)

Certains de vos biens personnels ont pu être retenus au moment de votre admission à l'établissement et sont, soit gardés en lieu sûr, soit des dispositions ont été prises pour en disposer. Voici la liste des biens personnels que vous êtes autorisé à avoir en votre possession et la liste des biens personnels que vous n'êtes pas autorisé à avoir en votre possession.

1.4.1.1 Biens personnels autorisés

LIVRES ET REVUES (MAXIMUM DE 10)

- Playboy
- Lui
- Biker, Auto-Hebdo
- Hebdomadaire (Lundi, 7 jours, etc.)
- Reader's Digest
- Archie, Mots-croisés
- Livre non violents et non cartonnés (incluant livres scolaires)

ARTICLES DIVERS

- Documents liés au procès à l'exception des photos et des SIA ne contenant pas d'éléments protégés par le secret professionnel
- Radio (**sans enregistreuse ni alarme**)
- Baladeur (petits écouteurs)
- Disques ou cassettes transparentes (10 max.)
- Photos (max : 25, grandeur : 5 x 7 po)
- Lunettes avec ordonnance ou verres de contact
- Montre sans alarme, sans calculatrice ou sans agenda électronique (moins de 100,00 \$)
- Bijoux dont la valeur totale et estimée ne dépasse pas 100,00 \$
- Piles incluses dans le baladeur ou la radio
- Articles vendus à la cantine
- Autres articles spécifiquement autorisés par les autorités de l'établissement

Les cellules et les dortoirs font l'objet d'inspections et de fouilles. Si la quantité ou l'état des articles présente des risques pour la sécurité et l'hygiène ou s'ils entravent la circulation, ils seront saisis et remisés avec vos biens personnels placés sous la garde de l'établissement.

La vente de vos biens personnels ou de ceux de l'établissement est interdite et constitue un manquement à la discipline; le don et l'échange de ces biens, non autorisés par le DE, sont également interdits.

Les autorités de l'établissement ne sont pas responsables de la perte, du bris ou du vol des articles laissés en votre possession.

De plus, certains types de classement ou certaines situations (isolement préventif, réclusion, état de crise, idées suicidaires, etc.) peuvent entraîner des restrictions concernant les biens personnels autorisés; informez-vous auprès de votre titulaire.

Directeur de l'établissement <i>Michel Doyon</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>TRILLI</i>	Année / Mois / Jour <i>09 / 06 / 01</i>	Page 15 de 49
---	--	--	------------------

Remarque : Utilisation d'un baladeur, d'une radio ou d'un téléviseur

Les baladeurs et les radios personnels doivent être inspectés et autorisés par les personnes responsables des biens personnels à l'établissement avant de vous être remis.

Vous devez signer un accusé de réception et vous engager à ne pas vendre, donner, échanger ou modifier de tels articles. Vous en êtes le seul responsable.

Le numéro de votre dossier est gravé sur ces appareils.

Aucun téléviseur personnel n'est permis. Cependant, un appareil de télévision est mis à la disposition commune des personnes incarcérées dans chaque secteur. Les heures d'écoute sont limitées aux périodes d'activités dans le secteur (voir horaire).

La sélection des chaînes doit faire l'objet d'un consensus de la part des personnes incarcérées du secteur. S'il y a un conflit, un agent des services correctionnels fera la sélection de la chaîne.

MISE EN GARDE : Nous vous invitons fortement à ne pas conserver d'objets de valeur (+ de 50 \$) à l'établissement (par ex. : manteau de cuir, montre ou autres bijoux).

1.4.2.2 Biens personnels non autorisés

Les objets non autorisés dans les cellules doivent être laissés, soit avec vos biens personnels sous la garde de l'établissement, soit retournés à vos proches selon la procédure prévue. Il peut s'agir notamment de médicaments non prescrits, d'alcool, de denrées alimentaires, périssables ou non, ou de tout autre objet non autorisé par ce régime de vie.

Tout objet ne faisant pas partie de la liste mentionnée ci-dessous constitue un objet non autorisé. Il peut s'agir notamment de :

- Argent et pièces d'identité
- Revues, livres et journaux à caractère pornographique, traitant de l'actualité ou des activités criminelles, de la violence, de la drogue, du racisme ou du tatouage
- Alcool et médicaments non prescrits par le médecin de l'établissement
- Bijoux dont la valeur est estimée supérieure à 100,00 \$
- Briquet – Butane
- Pièces de métal (canif – couteau – ceinture – peigne)
- Affiches (posters)
- Rasoir électrique
- Lunettes de soleil
- Carnet de téléphone
- Toute console de jeux électroniques possédant des fonctionnalités de communication (par ex. : PlayStation 2, Game Cube, X Box, Dreamcast de Sega, Gameboy, etc.) constitue un objet non autorisé; il en va de même pour les IPOD, MP3, les ordinateurs, les téléphones portatifs et autres produits du même genre.

Directeur de l'établissement <i>Michel Dugon</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>R. L. L.</i>	Année / Mois / Jour <u>09 / 06 / 01</u>	Page 16 de 49
---	--	--	------------------

1.4.2.3 Biens personnels interdits

Les objets interdits sont ceux dont la possession est défendue par la loi et qui doivent être confisqués par les autorités, sans possibilité de restitution. Il peut s'agir notamment de substances intoxicantes (drogues, stupéfiants), de médicaments non prescrits mais qui devraient l'être, d'armes ou de munitions (y compris tout objet modifié ou assemblé et conçu pour tuer ou blesser), d'explosifs, de bombes ou de leurs pièces, ainsi que tout autre objet susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes ou des lieux.

1.4.2.4 Objets de perçage corporel - « body piercing »

Si, au moment de votre admission à l'établissement, vous avez des objets de perçage corporel (bijoux, boules de métal ou autres) insérés dans votre corps, une évaluation sera faite quant au risque que ces objets pourraient présenter pour la sécurité des personnes et votre propre sécurité. Si ces objets ne présentent pas de risque, ils vous seront laissés.

S'ils représentent un risque sécuritaire, ils seront enlevés. Cependant, si le fait de les enlever peut vous causer un problème médical, vous serez rencontré par un membre du personnel médical pour une évaluation plus approfondie de la situation; les objets en question pourraient alors être retirés par un membre du personnel médical.

Les objets retirés seront entreposés avec vos biens personnels et vous seront remis lors de votre sortie de l'établissement.

1.4.2.5 Contrôle des biens personnels pendant l'incarcération

Vous êtes autorisé à recevoir des articles personnels laissés au bureau des visites si la quantité maximale de biens autorisés n'est pas atteinte. Lorsque la limite est atteinte, vous devez sortir le nombre de biens que vous désirez recevoir jusqu'à concurrence du nombre autorisé. Les autorités de l'établissement se réservent le droit, dans chaque cas, d'accepter ou de refuser un objet ne correspondant pas aux exigences prévues. **Le prêt, le don, la vente ou l'échange de biens personnels est interdit entre les personnes incarcérées et constitue un manquement à la discipline.**

Tous les articles et biens personnels en votre possession peuvent faire l'objet de contrôles, de fouilles et de saisies. Dans le cas de saisies d'objets interdits, des poursuites au criminel peuvent être prises contre vous.

Les autorités de l'établissement peuvent interdire de posséder certains biens personnels lorsque ceux-ci sont utilisés à des fins prohibées ou lorsqu'ils ont été modifiés ou brisés.

Le matériel scolaire permettant de poursuivre des études devra faire l'objet d'une autorisation spéciale.

Les autorités de l'établissement ne sont pas responsables de la perte, du bris ou du vol des articles laissés en votre possession.

Cependant, dans le cas de perte ou de disparition d'objets vous appartenant et dont l'établissement avait la responsabilité, vous devrez remplir un formulaire de réclamation et l'acheminer au chef d'unité responsable de l'admission afin que des recherches soient entreprises dans les plus brefs délais.

Directeur de l'établissement <i>Michel Doyon</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année / Mois / Jour <i>09 / 06 / 09</i>	Page 17 de 49
---	---	--	------------------

1.5 LITERIE ET SERVIETTES

Les articles suivants vous seront remis :

- une (1) taie d'oreiller
- deux (2) draps
- une (1) couverture de laine (une deuxième en saison froide dans les secteurs non rénovés soit les secteurs C-E et F)
- une (1) serviette
- un rasoir jetable et une mousse à raser
- une brosse à dents et du dentifrice
- un peigne
- une bouteille de shampoing

1.5.1 Entretien

La literie est changée une fois la semaine selon l'horaire affiché dans les secteurs non rénovés, soit les secteurs C, E et F. Dans les secteurs rénovés, vous avez à votre disposition une laveuse et une sècheuse afin d'effectuer le lavage de votre literie personnelle.

Le remplacement de ces articles est effectué par les agentes et agents des services correctionnels, et ce, selon le système donnant-donnant (remise d'un article en échange d'un autre).

Vous êtes responsable de l'état de vos articles de literie et de toilette. Toute détérioration doit être signalée au personnel. Le bris d'un ou des articles peut entraîner une mesure disciplinaire. Vous avez aussi l'obligation de remettre ces articles en bon état lors de votre libération.

Les autorités de l'établissement exigent que vous fassiez votre lit et que vous le gardiez fait du lever au coucher.

1.6 HYGIÈNE PERSONNELLE

Pour votre bien-être personnel ainsi que celui des personnes que vous côtoyez, des lavabos et des douches sont disponibles dans chaque secteur. Vous y avez accès durant les périodes d'activités selon l'horaire du secteur.

Pour assurer votre hygiène personnel, vous devez prendre au minimum deux (2) douches par semaine.

Lors de votre admission, certains articles nécessaires à votre toilette sont mis gratuitement à votre disposition par l'établissement. Veuillez vous référer aux membres du personnel pour en connaître les modalités.

Par la suite, vous devrez vous les procurer à la cantine. Si vous êtes reconnu indigent, ces articles vous seront fournis.

La personne incarcérée indigente reçoit à toutes les semaines un (1) rasoir jetable et, à tous les mois, une (1) bouteille de shampoing, deux (2) tubes de dentifrice et deux (2) mousses à raser.

Directeur de l'établissement <i>Michel Dugov</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>TSLM</i>	Année / Mois / Jour <u>09 / 06 / 01</u>	Page 18 de 49
---	--	--	------------------

1.7 CELLULE

Vous disposez dans la cellule, d'un lit, d'un matelas, d'un oreiller, d'une table, d'une chaise et d'un endroit de rangement. De plus, chaque cellule est équipée des unités sanitaires suivantes : un lavabo et une toilette.

Vous êtes responsable du bon état du mobilier. Toute détérioration doit être signalée aux agentes et agents des services correctionnels.

Les cellules font l'objet de contrôles et de fouilles. Si la quantité ou l'état des articles présente des risques pour la sécurité et l'hygiène ou si les articles entravent la circulation, ils seront saisis et remisés dans vos biens personnels placés sous la garde de l'établissement.

La cellule est un lieu privé au sens où une autre personne incarcérée ne peut y pénétrer sans autorisation ni en l'absence de la personne incarcérée qui occupe cette cellule.

1.7.1 Propreté

En tout temps, vous avez la responsabilité de voir à la propreté et au rangement de la cellule que vous occupez. Vous ne pouvez accumuler aucune nourriture périssable, ni journaux. Les boîtes de carton sont strictement interdites.

Les produits et articles de nettoyage des locaux et du mobilier sont fournis par l'établissement.

Lors de votre libération ou d'un transfert ou lors d'une modification à votre classement, vous êtes tenu de vider votre cellule des biens qui s'y trouvent, de la nettoyer (balayage, lavage du plancher et des murs lorsque nécessaire) et de respecter les consignes du personnel.

1.7.2 Transformations

Vous ne pouvez faire de transformations dans la cellule, comme fixer des tablettes additionnelles, peindre les murs et les plafonds, perforer les murs. Les graffitis et les dessins sur les murs sont interdits.

Les portes, les fenêtres, les judas et les serrures des portes des cellules ou dortoirs de même que les caméras de surveillance ne doivent jamais être obstrués.

Aucun système électrique de fabrication artisanale n'est autorisé dans la cellule.

1.7.3 Affichage

Il est permis d'afficher seulement sur le babillard dans votre cellule.

L'affichage d'illustrations à caractère pornographique, violent, d'association à des groupes criminalisés, encourageant la consommation de drogues ou raciste est interdit partout dans l'établissement.

À moins d'une autorisation spéciale du personnel du secteur, on ne peut afficher dans les salles de séjour.

Directeur de l'établissement <i>Michel Dagon</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année / Mois / Jour <u>09</u> / <u>06</u> / <u>01</u>	Page 19 de 49
---	---	--	------------------

1.7.4 Restriction

En aucun temps, vous ne devez vous trouver à l'intérieur d'une autre cellule que la vôtre.

1.8 COURRIER

Le papier à lettres, les enveloppes et les timbres peuvent être achetés à la cantine.

L'adresse postale de l'établissement est :

Établissement de détention de Montréal
800, boulevard Gouin Ouest
Montréal (Québec) H3L 1K7

1.8.1 Principe

Les lettres et les colis que vous envoyez ou que vous recevez sont examinés par la personne affectée à l'examen du courrier à l'exception des lettres en provenance de votre avocat, de la Commission des droits de la personne, de la déontologie policière, du Protecteur du citoyen et du Curateur public et un député. Celles-ci vous seront remises selon la procédure établie. Le courrier est distribué quotidiennement. Dans certains cas, une lettre ou un colis peut ne pas être transmis (par exemple : lettre contenant des propos menaçants). Vous serez alors informé des motifs du refus de transmission et la lettre ou le colis sera saisi, retourné, ou placé avec vos effets personnels que vous récupérez à votre sortie. Le courrier que vous acheminez ne doit pas être scellé afin d'en permettre l'examen sauf celui destiné au Protecteur du citoyen et déposé dans la boîte aux lettres de votre secteur. Le courrier interne entre personnes incarcérées est soumis aux mêmes règles. Si vous recevez du courrier, mais que vous avez été transféré d'établissement, celui-ci sera acheminé à votre nouvel établissement dans la mesure du possible.

Les chèques certifiés, mandats postaux et bancaires ainsi que certains chèques gouvernementaux envoyés par courrier sont acceptés, suite à des vérifications auprès des institutions financières. Tous les autres chèques, sans exception, sont refusés.

Seuls certains documents légaux à remettre à vos avocats sont autorisés à sortir par le parloir.

1.8.2 Exceptions

1.8.2.1 Courrier du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier expédié à ou par le Protecteur du citoyen est régi par la procédure d'acheminement qui suit.

1.8.2.2 À destination du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier que la personne incarcérée désire envoyer au PC est traité de la manière suivante :

- la personne incarcérée place son courrier dans une enveloppe cachetée non affranchie et indique sur l'enveloppe aux membres du personnel qu'il est destiné au PC;

Directeur de l'établissement <i>Michel Dagen</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année / Mois / Jour <i>09 / 06 / 01</i>	Page 20 de 49
---	---	--	------------------

- l'enveloppe cachetée est transmise au bureau de direction de l'établissement de détention;
- le bureau de direction place ladite enveloppe dans une autre enveloppe destinée au PC, portant les coordonnées de celui-ci et de ceux de l'établissement de détention. Il l'affranchit et l'envoie au PC;
- au besoin, un appel peut être fait au bureau du PC pour s'assurer de la bonne adresse ou du représentant auquel le courrier doit être expédié.

1.8.2.3 En provenance du Protecteur du citoyen (PC)

Le courrier envoyé à la personne incarcérée par le bureau du PC est traité de la manière suivante :

- le PC place son courrier dans une enveloppe cachetée portant les coordonnées de la personne incarcérée;
- l'enveloppe cachetée doit être placée à l'intérieur d'une autre enveloppe affranchie et portant les coordonnées du bureau de direction de l'établissement de détention;
- lorsque le bureau de direction reçoit le courrier, il vérifie l'authenticité de sa provenance, notamment en appelant au bureau du PC;
- l'enveloppe portant les coordonnées du bureau de direction est ouverte pour en extraire l'enveloppe destinée à la personne incarcérée; celle-ci est alors acheminée au destinataire sans prendre connaissance de son contenu.

1.8.2.4 Courrier échangé avec certains organismes ou personnes

Le courrier échangé avec votre avocat, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, un député, le Curateur public ou le Commissaire à la déontologie policière peut être ouvert, inspecté ou lu, soit parce que la direction de l'établissement a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'une fausse représentation, c'est-à-dire que le courrier ne provient pas de ces personnes ou organismes, soit pour en vérifier le contenu.

Dans les cas où le courrier ne vous est pas transmis ou qu'une partie de celui-ci a été supprimée, vous serez avisé par écrit des motifs dans les plus brefs délais.

1.9 COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES

L'établissement met à votre disposition des appareils téléphoniques Débitel dans chaque secteur. Des frais minimums de 75 cents par appel sont établis par Bell Canada et sujets à changement. Ils doivent être assumés par la personne ou l'organisme que vous appelez. Il en est de même pour les appels interurbains dont les frais doivent être assumés par la personne que vous appelez. Dans les deux cas, il ne vous est pas permis d'acheminer les frais à un deuxième numéro. Avant d'acheminer l'appel, la téléphoniste demande à la personne appelée si elle accepte les frais. La personne appelée est libre d'accepter ou de refuser l'appel téléphonique. En cas de refus, la communication est interrompue.

Directeur de l'établissement <i>Michel Dagon</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année / Mois / Jour <i>09 / 06 / 01</i>	Page 21 de 49
---	---	--	------------------

Les appels téléphoniques suivants : avocat, Protecteur du citoyen, Commission des droits de la personne ou Consulat, peuvent se faire selon les horaires en vigueur.

Seuls les messages jugés urgents par le personnel et les messages des avocats vous seront remis, après vérification (par ex. : maladie ou décès dans la famille proche, appel de votre ambassade, du Protecteur du citoyen).

Aucune communication téléphonique entre les personnes incarcérées n'est autorisée.

Généralement, l'accès à ce système contrôlé correspond à l'horaire des activités du secteur. Cependant, l'horaire peut être modifié lorsque des mesures administratives sont requises. De plus, étant donné le grand nombre de personnes incarcérées, certaines restrictions peuvent être appliquées quant à la durée des appels ou à l'usage abusif du téléphone afin de favoriser l'utilisation des appareils par toutes les personnes incarcérées qui en ont besoin.

Lorsqu'un appareil est défectueux, vous devez aviser une agente ou un agent des services correctionnels qui prendra les mesures nécessaires pour faire effectuer sa réparation.

Aucun appel ne peut être fait aux membres du personnel par un système Débitel ou par appel conférence, sous peine de manquement disciplinaire.

1.10 VISITES

En tant que personne incarcérée, vous avez le droit de recevoir la visite de certaines personnes. À cette fin, vous devez remplir un formulaire sur lequel vous inscrivez les noms, adresses, numéros de téléphone, dates de naissance, de même que les liens de parenté que vous avez avec les personnes dont vous acceptez la visite. Vous ne devez inscrire qu'une seule personne à titre de conjoint de droit ou de fait au cours de votre incarcération.

Les personnes dont vous avez le droit de recevoir la visite sont :

- votre conjoint de droit ou de fait, votre mère, votre père, vos enfants, vos frères et sœurs;
- votre avocat;
- votre tuteur, curateur ou mandataire tel que désigné par le jugement ayant donné ouverture au régime de protection ou le mandat d'inaptitude homologué par le tribunal.

Vous pouvez également, si celle-ci est autorisée par le directeur de l'établissement, recevoir la visite d'une autre personne lorsque celle-ci est nécessaire ou utile pour régler une affaire urgente, pour un motif social ou familial ou pour faciliter votre réinsertion sociale.

Les membres du personnel pourront vous fournir des explications supplémentaires sur ces questions, si vous en avez besoin.

Des vérifications peuvent être faites par des membres du personnel concernant la personne que vous inscrivez comme conjoint de fait sur la liste des personnes dont vous acceptez la visite et des preuves documentaires peuvent être exigées du visiteur.

Directeur de l'établissement <i>Michel Zagan</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>T. L. L.</i>	Année / Mois / Jour <i>09 / 06 / 01</i>	Page 22 de 49
---	--	--	------------------

Vous avez le droit en cours d'incarcération d'ajouter, d'enlever ou de remplacer des personnes sur votre liste de visiteur (à l'exception du conjoint de fait qui peut seulement être inscrit ou enlevé, mais pas remplacé).

1.10.1 Règles générales

- Les personnes contrevenantes (avec sentence) ont droit à UNE visite par semaine.
- Les personnes prévenues ont droit à un maximum de deux visites par semaine dont UNE seule peut avoir lieu la fin de semaine.
- Les visiteurs peuvent se présenter une première fois sans autorisation. Par la suite, la personne incarcérée doit remplir le formulaire «Demande d'autorisation de visite».
- Les visites ont une durée maximale d'une heure et se font dans un cadre sécuritaire.
- Lors d'une même visite, un maximum de quatre (4) visiteurs peut être accepté à la fois.
- Tous les visiteurs à l'établissement doivent pouvoir s'identifier correctement à l'aide de pièces d'identité reconnues et valides (passeport, permis de conduire, carte d'assurance maladie, carte d'hôpital, acte de naissance, carte d'assurance sociale, etc.). Chaque visiteur doit avoir en sa possession un minimum de 2 pièces d'identité dont une avec photo.
- Vous pouvez refuser sans préjudice et en tout temps, une visite et ce, peu importe le visiteur.
- Un visiteur ne peut rendre visite à plus d'une personne incarcérée au même moment, à moins qu'il ait un lien de parenté immédiat avec les personnes incarcérées concernées.
- Toute personne faisant partie d'un groupe extérieur dans le cadre d'une activité s'adressant aux personnes incarcérées, ne peut être inscrite sur la **Liste des visiteurs**, à moins d'en avoir reçu l'autorisation du directeur.
- Une personne mineure de moins de quatorze (14) ans doit avoir en sa possession une autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale.
- Les agentes et agents des services correctionnels responsables du parloir peuvent interrompre en **tout temps** une visite si les visiteurs ou les personnes incarcérées perturbent le déroulement de l'activité, soit par leur comportement ou par un maintien inadéquat. Dans ce cas, la visite est comptabilisée comme ayant eu lieu. Un rapport d'intervenant et de manquement à la discipline sera produit selon le cas.
- Si vous êtes hospitalisé, vous pouvez recevoir des visiteurs à l'hôpital selon les procédures prévues à cet effet.
- Le parloir ordinaire est ouvert le jour, 7 jours par semaine, pour toute la clientèle de l'Établissement de détention de Montréal. Il n'y a pas de parloir ordinaire en soirée.

Directeur de l'établissement <i>Michel Dagon</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>R. L. L.</i>	Année / Mois / Jour <i>09 / 06 / 01</i>	Page 23 de 49
---	--	--	------------------

- Pour les avocats, en plus des journées régulières, soit du lundi au vendredi, les parloirs sont accessibles le samedi avant-midi et le dimanche avant-midi pour toute la clientèle de l'Établissement de détention de Montréal.
- Le parloir est une zone non fumeur de l'établissement et un manquement à cette règle de votre part ou de celle de vos visiteurs peut entraîner des sanctions disciplinaires ou un arrêt de la visite.
- Le service de réception de l'argent et des effets personnels au bureau des visites est ouvert le jour, 7 jours par semaine.

De même, les personnes suivantes sont autorisées à visiter une personne incarcérée ou un établissement de détention :

- 1° le ministre et le sous-ministre de la Sécurité publique;
- 2° le sous-ministre associé aux Services correctionnels;
- 3° le Protecteur du citoyen ou son représentant;
- 4° un membre de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou son représentant;
- 5° le Curateur public ou son représentant;
- 6° le consul ou l'ambassadeur d'un pays étranger eu égard à l'un de ses ressortissants;
- 7° un agent de la paix, un agent de probation, un agent de libération conditionnelle ou un agent de l'immigration dans l'exercice de leurs fonctions;
- 8° un employé ou un membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles;
- 9° une personne dûment autorisée par le sous-ministre associé des Services correctionnels ou le directeur de l'établissement.

Horaire des visites	
Heures d'inscription des visiteurs	Heures des visites
Population des secteurs B-C-D-E-F-G Parloir ordinaire 8 h 30 à 11 h 12 h 30 à 15 h 15	Population des secteurs B-C-D-E-F-G Parloir ordinaire 9 h à 11 h 30 13 h à 15 h 45
Parloir réservé aux avocats (du lundi au vendredi) 8 h 30 à 11 h 12 h 30 à 15 h 15	Parloir réservé aux avocats (du lundi au vendredi) 9 h à 11 h 30 13 h à 15 h 30
Parloir réservé aux avocats les samedis et dimanches 8 h 30 à 11 h	Parloir réservé aux avocats les samedis et dimanches 9 h à 11 h 30
Le service de réception de l'argent et des effets personnels au bureau des visites est Du lundi au dimanche De 8 h 30 à 16 h	

N. B. : À l'extérieur de ces heures, l'accès à notre établissement sera refusé aux visiteurs. Les visiteurs doivent se présenter aux heures d'ouverture du parloir où une place leur sera assignée selon les disponibilités.

Directeur de l'établissement <i>Michel Zagor</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année / Mois / Jour <u>09 / 06 / 01</u>	Page 24 de 49
---	--	--	------------------

1.10.2 Visites refusées

Lors de l'inscription au registre des visites, avant le début de la visite et lors du déroulement de celle-ci, le DE ou les membres du personnel désignés peuvent la refuser, l'empêcher ou l'interrompre, en tout temps, dans l'un des cas suivants :

- une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité administrative interdit le contact entre le visiteur et la personne incarcérée, même lorsque l'ordonnance doit prendre effet seulement à la date de la libération de celle-ci (ex. : probation qui suit une peine d'emprisonnement);
- le visiteur refuse de se soumettre aux règles de l'établissement (ex. : refus de fournir une preuve d'identité, refus de subir une fouille de sa personne lorsque celle-ci est requise, possession d'objets interdits ou non autorisés ou refus de remettre ces objets ou de les déposer dans un casier prévu à cet effet, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que la présence du visiteur portera atteinte à sa sécurité, à celle de l'établissement ou des personnes qui s'y trouvent;
- des motifs raisonnables permettent de croire que la visite aura un impact négatif sur la réinsertion sociale de la personne incarcérée (ex. : personne faisant partie d'une organisation criminelle, d'un gang de rue, ayant des antécédents judiciaires graves, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que le but de la visite est relié à la préparation ou à la commission d'une infraction criminelle ou d'une infraction à une loi en vigueur;
- la personne incarcérée a fait l'objet d'une mesure disciplinaire de confinement, de réclusion ou d'une mesure d'isolement préventif (dans ces cas, les visites sont suspendues ou remises à une autre date);
- une situation d'urgence rend l'accès à l'établissement de détention impossible;
- le comportement du visiteur est inadéquat. À ce titre, les situations suivantes en constituent des exemples :
 - Usage de langage ou de gestes agressifs, obscènes, impolis ou intimidants;
 - Désordre : comportement houleux, agité ou bruyant et chahut;
 - Tenue vestimentaire inadéquate (ex. : vêtements identifiés à un groupe criminalisé ou à un gang de rue, tenue indécente).

Vous pouvez avoir recours au système de traitement des plaintes pour contester une décision prise à votre égard en ce qui concerne les visites.

1.10.3 Distinction entre parloirs ordinaire, privé et communautaire

Il y a trois sortes de parloir dont vous pouvez bénéficier à l'Établissement de détention de Montréal.

Le parloir ordinaire est celui où vous êtes séparé de vos visiteurs par une baie vitrée.

Directeur de l'établissement <i>Michel Dagen</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année / Mois / Jour <i>09 / 06 / 01</i>	Page 25 de 49
---	---	--	------------------

Le parloir privé est celui où vous êtes seul, dans un bureau fermé, avec la personne qui vous rend visite. Ces parloirs sont accessibles aux intervenants du système judiciaire ou autres professionnels autorisés par l'administration (avocats, policiers, agent de probation et de libération conditionnelle, maison de thérapie et de transition, ministre du Culte, etc.). Pour avoir accès à ces parloirs, les personnes autorisées doivent pouvoir s'identifier avec des cartes d'identité prouvant leur statut.

Le parloir communautaire a un but humanitaire et permet à certaines personnes incarcérées d'avoir un contact personnalisé et direct avec leurs proches. Ces parloirs peuvent être autorisés aux personnes incarcérées qui répondent aux critères établis et en remplissant la demande appropriée. Les visiteurs que vous désirez recevoir à ce genre de visite doivent être venus vous voir au moins une fois au parloir ordinaire et ils doivent faire partie de votre famille immédiate (père, mère, sœur, frère, conjointe déclarée et enfants). Les personnes inscrites comme amis n'ont donc pas accès à ce type de parloir. Votre comportement carcéral sera également examiné avant l'autorisation d'une telle rencontre. Ce parloir est donc un privilège accordé et non un droit. Il y a deux parloirs communautaires par année, soit durant la période des Fêtes (décembre / janvier) et dans la période de la fête de la St-Jean-Baptiste (juin).

Il est à noter que les parloirs privés et communautaires sont totalement distincts des parloirs ordinaires. Ils ne sont donc pas comptabilisés dans le nombre de parloirs ordinaires autorisés chaque semaine.

1.10.4 Renseignements aux visiteurs

En tout temps, les personnes de votre entourage peuvent communiquer par téléphone à l'établissement et obtenir plusieurs renseignements à l'aide de l'enregistrement téléphonique notamment l'adresse de la détention, les heures de visites et les entrées de biens. **Le personnel du parloir ou du bureau des visites n'accepte aucun appel conférence à trois, si la personne incarcérée fait partie de la communication.** La communication avec le parloir ou le bureau des visites est strictement réservée aux gens de l'extérieur. Si vous désirez avoir un renseignement, vous devez vous adresser aux agents de votre secteur qui eux, communiqueront avec ces départements.

1.11 DÉPLACEMENTS ET ESCORTES

Toute activité demandant une circulation de groupe est annoncée par l'intercom dans le secteur, et vous avez la responsabilité de vous joindre au groupe dans les délais requis. Le fait de ne pas vous présenter à temps pour une circulation de groupe vous exclut automatiquement de l'activité. Un déplacement de groupe peut se faire avec ou sans escorte.

Le retour d'une activité de groupe se fait de la même façon que l'aller. Le fait de retarder ou d'entraver le retour peut vous valoir un rapport de manquement à la discipline.

Lors de déplacements dans l'établissement, vous devez être convenablement vêtu.

Il est interdit d'apporter nourriture, breuvage ou baladeur lors des déplacements dans l'établissement.

Tous vos déplacements à l'extérieur de votre secteur attribué ne se font qu'avec l'autorisation du personnel pour un endroit précis. Vous devez vous rendre directement au lieu de destination. Une nouvelle autorisation verbale du personnel est nécessaire pour vous rendre à un autre endroit.

À la demande d'un membre du personnel, vous devez circuler.

Directeur de l'établissement <i>Michel Dagen</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année / Mois / Jour <i>09 / 06 / 01</i>	Page 26 de 49
---	---	--	------------------

Pour des raisons de sécurité, il peut arriver qu'une personne incarcérée soit escortée lors de tous ses déplacements dans l'établissement.

Toute présence d'une personne incarcérée dans un secteur ou un lieu pour lequel elle n'a pas été autorisée peut entraîner un rapport de manquement disciplinaire.

1.12 PRÉVENTION ET PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Même si le personnel assume la responsabilité de la prévention et de la protection en cas d'incendie et gère l'ensemble des mesures d'urgence, vous avez la responsabilité de prévenir les incendies, d'avertir les membres du personnel en cas d'incendie et de respecter les règles établies dans ce domaine. Une fois l'alarme et l'ordre d'évacuation donnés, vous devez vous diriger vers la sortie que vous indiquent les membres du personnel. Les ordres de ceux-ci doivent être exécutés sur-le-champ. Les pratiques d'évacuation en cas d'incendie doivent être respectées intégralement. Toute obstruction, tout retard indu, tout refus de participation peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires.

L'accumulation de papier, de tissus et de toute autre matière facilement inflammable dans les secteurs et les cellules est interdite.

Si vous activez l'alarme incendie sans raison valable, vous êtes passible d'une sanction disciplinaire et pouvez faire l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 437 du Code criminel.

Les consignes à respecter sont affichées dans les secteurs.

1.13 OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ

Les agentes et les agents des services correctionnels doivent effectuer des opérations de sécurité tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement, ainsi qu'auprès des personnes incarcérées. Ces opérations peuvent être un dénombrement, une fouille, une inspection, une vérification des cellules, une escorte, un déplacement et une opération ou un exercice d'urgence tel qu'une pratique d'évacuation.

Vous devez vous soumettre aux différentes procédures de sécurité lorsque requises. Ces procédures se font dans le respect de votre intégrité physique et de votre dignité.

Le non-respect des consignes de sécurité peut entraîner l'émission d'un rapport de manquement à la discipline.

1.13.1 Mesures administratives

Le DE peut également prendre les mesures administratives nécessaires pour maintenir l'ordre et la sécurité dans l'établissement.

Les mesures suivantes sont considérées comme des mesures administratives:

- le reclassement;
- le maintien en cellule d'une ou de plusieurs personnes incarcérées;
- l'enquête interne;
- la mise en réclusion temporaire;

Directeur de l'établissement <i>Michel Dagon</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>TR L M</i>	Année / Mois / Jour <i>09 / 06 / 01</i>	Page 27 de 49
---	--	--	------------------

- l'attention spéciale;
- le transfert d'établissement;
- l'exclusion temporaire ou définitive d'une activité.

1.14 DISCIPLINE

1.14.1 Responsabilités de la personne incarcérée

Comme personne incarcérée, vous avez la responsabilité de vous comporter de manière à respecter les autres personnes incarcérées et le personnel de même que leurs biens, ceux de l'établissement et ceux du Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

En cas de manquement aux règlements et aux directives ou de mauvaise conduite :

- un avertissement verbal peut vous être donné par un membre du personnel à l'effet que vous contrenez à un règlement ou à une directive et il vous sera demandé de cesser le comportement en cause ; ou
- un avis de manquement peut vous être signifié par écrit ; ou
- un rapport de manquement à la discipline peut être émis contre vous.

Une personne incarcérée manque à ses responsabilités et commet un manquement quand :

- 1° elle fait usage de violence physique, d'un langage ou de gestes injurieux ou menaçants envers une autre personne incarcérée, des membres du personnel ou toute autre personne;
- 2° elle altère ou endommage les biens de l'établissement, du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, d'une personne incarcérée, d'un membre du personnel ou de toute autre personne;
- 3° elle refuse de participer aux activités obligatoires;
- 4° elle entrave le déroulement des activités, y compris les activités du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, en fournissant volontairement un rendement insatisfaisant, en créant des conflits avec les autres personnes incarcérées, les membres du personnel ou avec les personnes responsables des activités, en se moquant d'eux, en les harcelant, en les provoquant ou en dérangeant leur travail;
- 5° elle est en possession, fait usage ou fait le commerce d'objets non autorisés ou interdits, notamment des boissons alcoolisées, des drogues, des stupéfiants, des médicaments non prescrits, des clés ou de tout autre objet qui peut être considéré comme une arme offensive, tels un éclat de verre, une pièce de métal, de bois ou de plastique;
- 6° elle fait le don ou l'échange d'objets sans y être autorisée par le directeur de l'établissement;
- 7° elle commet des actes de nature obscène, notamment le fait de se masturber en public, de solliciter en public une personne ou d'offrir en public à une personne une relation sexuelle, de s'adonner en public à une relation sexuelle;
- 8° elle refuse de se conformer aux règlements ou aux directives de l'établissement.

Directeur de l'établissement <i>Michel Dayer</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>R. L. M.</i>	Année / Mois / Jour <i>09 / 06 / 01</i>	Page 28 de 49
---	--	--	------------------

1.14.2 Mesures temporaires

En plus du rapport de manquement à la discipline, le membre du personnel qui a rédigé le rapport peut, s'il le juge à propos, demander à son supérieur immédiat que des mesures temporaires soient prises. Elles sont appliquées entre autres, dans le cas de manquements graves et lorsque la sécurité des personnes ou des lieux l'exige, dans l'attente de la séance devant le comité de discipline.

Une mesure temporaire peut être :

- la perte de bénéfice, c'est-à-dire la privation d'un avantage que vous aviez, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule;
- la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule dans un secteur distinct de votre secteur de vie habituel.

La durée des mesures temporaires ne peut excéder 24 heures.

1.14.3 Comité de discipline

Si vous avez fait l'objet d'un rapport de manquement à la discipline, vous devrez rencontrer un comité de discipline formé de deux membres du personnel. Ce comité est chargé d'étudier le rapport de manquement émis contre vous, de rendre une décision et s'il y a lieu, de statuer sur la sanction à vous imposer.

Avant de rencontrer le comité de discipline, vous pouvez donner votre version écrite des faits laquelle sera jointe au rapport de manquement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité doit :

- vous convoquer;
- s'assurer que vous avez eu accès à tous les documents relatifs au manquement disciplinaire pour lequel il y a séance devant le comité de discipline;
- obtenir votre consentement à la présence d'observatrices ou d'observateurs;
- vous expliquer le contenu du rapport dont vous faites l'objet;
- entendre vos explications;
- convoquer et entendre des témoins, s'il y a lieu;
- vous permettre de poser des questions aux témoins, s'il y a lieu;
- vous faire part de la décision prise et de la sanction, le cas échéant.

Si vous refusez de vous présenter devant le comité, ce dernier procédera quand même de la façon habituelle, sauf pour ce qui ne peut se faire en raison de votre absence, notamment entendre vos explications et vos demandes. Vous pouvez par ailleurs, transmettre au comité votre version écrite des faits.

Une copie du compte rendu de la séance doit vous être remise dans un délai de huit heures ouvrables suivant le jour de la séance.

Directeur de l'établissement <i>Michel Dajon</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>T. L. L. L.</i>	Année / Mois / Jour <i>09 / 06 / 09</i>	Page 29 de 49
---	---	--	------------------

Dans les cas d'événements plus graves, par exemple violence physique envers une autre personne, bris de cellule, possession ou commerce de drogues, liberté illégale, évasion, tentative d'évasion, menaces graves, vous pourrez, en plus du processus disciplinaire, faire l'objet d'une plainte auprès du corps de police concerné.

Vous pouvez demander d'être représenté par un avocat devant le comité de discipline. Après étude sommaire de votre situation et du rapport de manquement, le comité peut refuser votre demande d'être représenté. Il peut accepter votre demande, notamment lorsque la sanction possible, dans le cas où vous seriez trouvé coupable du manquement reproché, constituerait une atteinte sérieuse à votre liberté résiduelle : non-attribution ou déchéance de jours de réduction de peine [article 74.5°, 6° du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*] et que, sans cette assistance, vous ne pourriez vous défendre convenablement et subiriez un tort irréparable.

Dans le cas où votre demande d'être représenté par un avocat est acceptée, l'audition devant le comité de discipline pourra être reportée de cinq jours au maximum. Vous avez la responsabilité de vous assurer de la présence de votre avocat au moment fixé pour l'audition. S'il ne se présentait pas au moment fixé, le comité procédera quand même à l'audition.

1.14.4 Sanctions

Si, après l'étude du rapport de manquement, les membres du comité de discipline en viennent à la conclusion qu'il y a effectivement eu un manquement, ils peuvent imposer une ou des sanctions.

Seules les sanctions suivantes peuvent être imposées, pour chaque manquement, par le comité de discipline, soit :

- 1° la réprimande, c'est-à-dire un blâme qui vous est adressé;
- 2° la perte de bénéfice, c'est-à-dire la privation, pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 15 jours, d'un avantage que vous aviez, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- 3° le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule, dans votre secteur de vie, pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 5 jours;
- 4° la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule, dans un secteur distinct de votre secteur de vie habituel, pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 7 jours;
- 5° la non-attribution de jours de réduction de peine que vous auriez pu vous mériter pour le mois d'emprisonnement;
- 6° la déchéance de jours de réduction de peine que vous avez à votre actif.

Le comité de discipline peut aussi imposer l'une de ces sanctions comme sanction suspendue, c'est-à-dire déterminer la nature de la sanction, mais rendre son exécution conditionnelle à la commission, au cours des 30 jours qui suivent la décision, de tout nouveau manquement.

1.14.5 Droit de révision

Si vous croyez que la décision ou la sanction du comité de discipline est injustifiée dans votre cas, vous pouvez demander au directeur de l'établissement, une révision de la décision ou de la sanction du comité, à moins que celle-ci n'annule plus que quinze (15) jours de réduction de peine déjà attribués, auquel cas, vous devez adresser votre demande au directeur général adjoint (DGA). Vous devez rédiger votre demande sur un formulaire prévu à cette fin et vous devez le faire dans un délai de 8 heures ouvrables après réception du

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année / Mois / Jour	Page
<i>Michel Dagon</i>	<i>[Signature]</i>	<u>09 / 06 / 01</u>	30 de 49

compte rendu du comité de discipline. Les membres du comité de discipline ou les autres membres du personnel pourront vous informer de la marche à suivre pour présenter votre demande. Après révision, le DE ou le DGA, selon le cas, doit vous faire part de sa décision par écrit dans un délai de 8 heures ouvrables après réception de votre demande.

1.14.6 Comportements défendus

À titre indicatif seulement, les comportements décrits ci-dessous sont strictement défendus.

1.14.6.1 Violence physique ou psychologique

Toute personne incarcérée agressant ou participant à une agression physique contre une personne incarcérée ou un membre du personnel ou une autre personne peut faire l'objet de mesures disciplinaires, administratives ou d'une poursuite en vertu du Code criminel.

Tout geste, attitude et comportement individuel ou de groupe ayant pour objet de créer un climat de peur, de rejet, de ségrégation envers une ou plusieurs personnes incarcérées ou un ou des membres du personnel peut entraîner, en plus des accusations criminelles, des mesures disciplinaires ou administratives à votre endroit.

1.14.6.2 Paris et gageures

Aucun pari ni aucun jeu de hasard avec enjeux ou gageures n'est permis.

1.14.6.3 Tatouage et perçage corporel

Aucune activité reliée au tatouage permanent ou temporaire ou au perçage corporel (body piercing) n'est permise à l'intérieur de l'établissement. La possession d'objets pouvant servir à faire des tatouages (aiguilles, encre, ...) est prohibée. L'utilisation d'aiguilles souillées est une cause importante de transmission de maladies infectieuses, telles que le sida (VIH) et l'hépatite.

1.14.6.4 Boissons alcooliques et stupéfiants

La fabrication, la possession et la consommation de boissons alcooliques ou frelatées sont strictement interdites à l'établissement, ainsi que la consommation, la possession et le trafic de stupéfiants.

1.14.6.5 Taxage et intimidation

L'utilisation de violence, d'intimidation ou de menaces contre une personne pour lui extorquer un bien, un droit, un service ou un privilège est strictement interdite et pourrait entraîner des accusations criminelles en plus des mesures disciplinaires et administratives.

De même, tous les moyens de pression et tous les gestes d'intimidation, verbaux ou écrits, physiques ou psychiques, directs ou indirects, notamment à l'égard de membres du personnel, sont considérés comme inacceptables et ne seront pas tolérés. Ces gestes aussi pourraient entraîner des mesures disciplinaires et administratives de même qu'une plainte auprès d'un corps policier.

Directeur de l'établissement <i>Michel Doyon</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>R. L. L.</i>	Année / Mois / Jour <i>09 / 06 / 01</i>	Page 31 de 49
---	--	--	------------------

1.14.7.6 La Loi sur le tabac

Depuis le 5 février 2008, il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments de tous les établissements de détention provinciaux.

Vous devez vous conformer aux règles en vigueur à l'établissement à cet égard.

Notez que des mesures d'aide et de support à l'abandon du tabagisme peuvent être offertes par le service de santé. Vous pouvez vous adresser au personnel de ce service pour de plus amples détails à ce sujet.

1.15 TRANSFERT

Il peut arriver qu'au cours de votre incarcération, vous soyez transféré dans un autre établissement de détention pour diverses raisons, notamment :

- la comparution dans un autre district judiciaire ;
- les exigences de sécurité ;
- le rapprochement de votre milieu d'origine ;
- la disponibilité des places dans les établissements.

Afin de limiter les inconvénients liés à un transfert, des actions sont prises par l'établissement afin que, par exemple, vos prescriptions de médicaments ou vos besoins de soins de santé soient transmis rapidement à l'établissement de réception, que les soldes de vos comptes opérations et épargne soient transmis et crédités rapidement, que vos biens personnels soient transférés en même temps que vous et que l'actualisation de votre plan d'intervention correctionnel (PIC) soit le moins affectée possible.

Directeur de l'établissement <i>Michel Dagon</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année / Mois / Jour <i>09 / 06 / 01</i>	Page 32 de 49
---	---	--	------------------

Chapitre 2 : Services offerts l'établissement

Pendant votre séjour en détention, vous pouvez bénéficier de divers services répondant à vos besoins et pouvant favoriser votre développement personnel et votre réinsertion sociale. Voici un aperçu des services offerts en détention.

2.1 DEMANDES D'ENTREVUE OU DE SERVICE

Toute demande d'entrevue ou de service doit être faite par écrit sur un formulaire mémo et déposée dans la boîte aux lettres du secteur. Une agente ou un agent des services correctionnels vérifie si votre demande est correctement formulée et adressée au bon destinataire, tout en respectant la confidentialité de votre communication, et l'achemine par la suite à la personne concernée. Une réponse vous est remise dans les sept (7) jours suivant la date de votre demande.

Les mémos contenant des propos haineux ou vulgaires ne seront pas transmis et l'auteur pourra faire l'objet d'un manquement à la discipline.

Si vous avez besoin d'aide pour formuler une demande écrite, adressez-vous à un membre du personnel.

2.2 SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ENCADREMENT

2.2.1 Rôle des agentes et agents des services correctionnels (ASC)

Les agentes et agents sont les intervenants de première ligne auprès de vous. Ils vous apportent aide et soutien, assurent le respect de vos droits et favorisent votre réinsertion sociale. Ils interviennent, au besoin, sur votre comportement et encouragent votre participation aux activités encourageant ainsi le développement de valeurs et de comportements socialement acceptables.

Vous pouvez en tout temps vous adresser aux agentes et agents pour obtenir de l'information ou de l'aide.

2.2.2 Rôle des agentes et agents titulaires de cas

Dans les jours suivant votre admission, une agente ou un agent des services correctionnels vous rencontrera. Cette personne sera votre principale personne-ressource pendant votre incarcération ; elle sera votre agente ou votre agent titulaire de cas. Son rôle consiste à vous informer du fonctionnement de votre secteur d'hébergement, des règles à respecter et des services et activités disponibles à l'établissement. Votre titulaire de cas vous aidera également à planifier votre cheminement pendant votre séjour en détention et à préparer votre réinsertion sociale.

L'accompagnement et l'encadrement fournis par l'agente ou l'agent titulaire de cas varient selon votre statut et la durée de votre séjour.

Directeur de l'établissement <i>Michel Dagon</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>TRJLTL</i>	Année / Mois / Jour <i>09 / 06 / 01</i>	Page 33 de 49
---	--	--	------------------

2.2.2.1 Détention préventive

Les titulaires de cas agissent comme personnes-ressources auprès des personnes prévenues pour faciliter leur adaptation au milieu carcéral. Leur rôle consiste à transmettre de l'information sur les services, les activités et les ressources internes et externes. Il consiste également à accompagner et à encadrer ces personnes pendant la durée de leur séjour.

Si le séjour dépasse 21 jours, les titulaires de cas devront précéder à une évaluation sommaire des personnes qui lui sont confiées.

2.2.2.2 Peine de moins de six mois

En plus d'agir comme personnes-ressources, les titulaires de cas procèdent à une évaluation des personnes qui leur sont confiées.

Cette évaluation consiste à recueillir des informations sur les antécédents, les délits, les ressources personnelles et sociales et les projets; celle-ci est nécessaire afin de permettre au directeur de l'établissement de prendre une décision éclairée concernant votre projet de sortie.

Le délai prévu pour produire l'évaluation est de 5 jours ouvrables ou au plus tard avant le 1/6 de la peine. Les titulaires de cas vous accompagnent et vous encadrent tout au long de votre séjour en détention.

2.2.2.3 Peine de six mois et plus

Pour ces personnes, les titulaires de cas agissent comme personnes-ressources. À ce titre, ils collaborent à la réalisation de l'évaluation produite par une agente ou un agent de probation. Cette évaluation consiste à recueillir et analyser de l'information sur les antécédents, les délits, les ressources personnelles et sociales, le comportement et la motivation des personnes à s'engager dans une démarche de réinsertion sociale; celle-ci est nécessaire afin de permettre à la Commission québécoise des libérations conditionnelles de prendre une décision éclairée concernant votre remise en liberté.

Le délai prévu pour produire l'évaluation est de 7 jours avant le 1/6 de la peine d'incarcération ou au plus tard 45 jours après le prononcé de la sentence.

Les titulaires de cas collaborent également avec l'agente ou l'agent de probation, à l'élaboration du plan d'intervention correctionnel (PIC). Ce plan définit le type d'intervention et d'encadrement à privilégier pour chaque personne. Il précise par écrit, des objectifs précis et concrets de même que les moyens privilégiés pour les atteindre. Ce plan peut être révisé en tout temps.

L'application du plan, de même que l'accompagnement et l'encadrement des personnes incarcérées sont assumés par les titulaires de cas pendant votre séjour en détention et se poursuivent tout au long de votre mesure sentencielle.

Directeur de l'établissement <i>Michel Royer</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année / Mois / Jour <i>09 / 06 / 01</i>	Page 34 de 49
---	---	--	------------------

2.2.3 Services professionnels

2.2.3.1 Conseillères et conseillers en milieu carcéral (CMC)

Les conseillères et conseillers en milieu carcéral agissent comme personnes ressources auprès des divers intervenants et intervenantes de l'établissement et auprès de vous. Leurs principales fonctions sont les suivantes :

- offrir une aide spécialisée suite à une référence d'une agente ou agent des services correctionnels aux personnes incarcérées présentant des problématiques psychosociales telles que l'employabilité, la toxicomanie, le suicide, la violence conjugale;
- conseiller la personne incarcérée en ce qui concerne sa réintégration sociale et les ressources de la communauté susceptible de l'aider;
- développer et maintenir des liens avec la communauté dans le but de favoriser l'implication de celle-ci dans la réinsertion sociale des personnes incarcérées;
- développer et organiser des programmes, des services et des activités de formation, de loisirs et socioculturelles pour les personnes incarcérées;
- participer aux comités de classement, de reclassement, de discipline et à l'occasion, au comité d'étude des permissions de sortir.

2.2.3.2 Agentes et agents de probation

Les agentes et agents de probation agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenantes et intervenants de l'établissement et auprès de vous. Leurs principales fonctions sont les suivantes :

- effectuer, en collaboration avec les titulaires de cas, les évaluations et les plans d'intervention correctionnels (PIC) pour les personnes condamnées à une sentence de six mois et plus;
- intervenir auprès des personnes incarcérées en cas des besoins particuliers ou de situations de crise;
- participer au comité d'étude des permissions de sortir et à l'occasion à ceux de discipline, de classement et de reclassement.

2.3 SERVICE DE PASTORALE

Des offices religieux et des activités de pastorale sont offerts à l'établissement.

Les aumôniers ou l'animateur de pastorale peuvent aussi vous recevoir en entrevue d'aide ou de cheminement spirituel si vous en faites la demande, par écrit, sur un mémo. La réponse doit vous parvenir dans un délai maximal de sept (7) jours.

Directeur de l'établissement <i>Michel Doyon</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>TRALD</i>	Année / Mois / Jour <i>02 / 06 / 01</i>	Page 35 de 49
---	---	--	------------------

Des rencontres de groupe peuvent être organisées par le personnel du Service de pastorale avec l'approbation du directeur.

Un rabbin et un iman dispensent des services à l'établissement. De plus, les demandes de rencontres avec des représentants d'autres confessions religieuses doivent être acheminées à l'aumônier et approuvées par la direction des services professionnels.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel pour connaître les activités disponibles de même que l'horaire de ces activités.

2.3.1 Objets de culte

Si des objets de culte sont nécessaires pour la pratique de votre religion, présentez une demande écrite ou discutez-en avec la personne désignée par le DE. Votre demande sera examinée en tenant compte des limites que pose la sécurité des personnes et de l'établissement.

2.4 SERVICE DES SOINS DE SANTÉ

Si vous êtes référé au Service des soins de santé, selon les informations recueillies à l'admission, le personnel infirmier ou médical vous rencontrera dans les délais requis.

Par la suite, selon vos besoins, vous avez accès aux services médicaux et infirmiers offerts à l'établissement, soit en faisant une demande écrite par mémo, soit en parlant à l'infirmière ou l'infirmier ou par l'entremise d'une agente ou d'un agent des services correctionnels qui contactera le service des soins de santé. Une infirmière, un infirmier ou un médecin vous rencontrera, si nécessaire, pour évaluer votre situation. À la suite de cette consultation, les soins dont vous avez besoin vous seront donnés soit à l'établissement même, soit dans un hôpital à l'extérieur si cela est jugé nécessaire par le médecin de l'établissement.

Cependant, l'ordre des rendez-vous sera déterminé par l'urgence de la situation, les priorités et l'ordre des demandes. Par mesure de sécurité, lorsque des rendez-vous seront pris pour vous à l'extérieur, vous en serez informé mais vous ne serez pas informé de la date et de l'heure de ceux-ci.

Tout comme dans les centres hospitaliers extérieurs, les Services de soins de santé de l'établissement ont des ressources limitées et des délais peuvent survenir.

Le service de santé dispose de trente-cinq (35) lits pour accueillir des personnes incarcérées dont l'état de santé physique ou mentale requiert un encadrement et un accompagnement de type nursing, médical ou psychiatrique. L'admission au secteur des soins peut être une mesure temporaire ou permanente. Elle est régie par l'instruction locale 4P2 «Principe, définition et modalités d'admission au secteur F» dont l'application est autorisée par le directeur de l'établissement.

2.4.1 Soins spécialisés

Si vous avez besoin des soins d'un spécialiste (dentiste, radiologiste, optométriste ou autres), vous pouvez faire une demande de consultation à l'aide d'un mémo. Après évaluation par un membre du personnel médical, un rendez-vous pourra être pris avec un spécialiste. Dans certains cas, vous pourriez être appelé à assumer des frais.

Directeur de l'établissement <i>Michel Doyon</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année / Mois / Jour <u>09 / 06 / 01</u>	Page 36 de 49
---	---	--	------------------

Vous n'êtes vu en clinique psychiatrique que sur référence du médecin généraliste de l'établissement ou suite à une demande d'expertise d'un organisme officiel (Cour, Service de probation, ...).

De même, si vous éprouvez des difficultés d'ordre mental ou psychologique (dépression, agressivité, idées suicidaires), n'hésitez pas à demander de l'aide auprès des agentes et agents des services correctionnels ou du service de santé. Vous pouvez aussi rejoindre directement Suicide Action Montréal qui offre un service d'intervention téléphonique au 1-866-APPELLE.

2.4.2 Médicaments

Si en raison de problèmes de santé, vous preniez régulièrement des médicaments avant votre incarcération, informez-en un membre du personnel dès votre admission à l'établissement. Après vérification auprès de la pharmacie ou de votre médecin traitant, votre prescription sera poursuivie et aucune modification à votre médication ne sera effectuée sans l'autorisation du médecin de l'établissement.

L'accumulation, le trafic, le don et l'échange de médicaments entre personnes incarcérées sont strictement interdits et peuvent faire l'objet d'un rapport de manquement disciplinaire.

La distribution des médicaments prescrits se fait aux secteurs, à heure fixe, par un agent des services correctionnels ou peuvent être remis par un agent des soins de santé directement au secteur des soins de santé.

2.4.3 Carte d'assurance-maladie

Au Québec, pour recevoir des soins médicaux, la présentation d'une carte d'assurance-maladie valide est obligatoire.

Si vous n'êtes pas en possession de votre carte au moment de votre admission à l'établissement que vous l'avez perdue, qu'elle est expirée, ou si vous n'êtes pas inscrit à la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ), à votre demande, vous recevrez l'assistance nécessaire du Service des soins de santé pour être inscrit.

2.4.4 Lunettes, prothèses et orthèses

De façon générale, vous devez assumer le coût de remplacement de vos lunettes, prothèses et orthèses (dentier, semelles orthopédiques, ...).

En cas d'urgence ou de nécessité absolue ou si vous êtes déclaré indigent, les autorités de l'établissement évalueront la possibilité de vous fournir les lunettes, prothèses ou orthèses dont vous avez besoin.

2.4.5 Besoins particuliers

Si vous avez un besoin particulier en raison par exemple, de votre origine ethnique, de la langue que vous parlez, de votre religion, de votre situation financière ou d'un handicap, adressez-vous à un membre du personnel afin d'obtenir l'aide dont vous avez besoin.

Directeur de l'établissement <i>Michel Dagon</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>TYLINA</i>	Année / Mois / Jour <u>09</u> / <u>06</u> / <u>01</u>	Page 37 de 49
---	--	--	------------------

2.4.6 Admissibilité à l'assistance financière

Pour bénéficier de l'assistance financière, la personne incarcérée doit être indigente, formuler une demande d'assistance financière et répondre aux critères d'admissibilité prévus. Une brochure explicative peut vous être remise sur demande à un ASC.

2.5 AUTRES SERVICES

2.5.1 Gestion de l'avoir monétaire (argent) des personnes incarcérées

L'argent que vous avez en votre possession au moment de votre admission à l'établissement est déposé dans un compte personnel appelé le compte opérations. Il en sera de même pour l'argent que des visiteurs pourraient vous apporter ou que d'autres personnes pourraient vous acheminer par courrier. Ce compte sert à payer le coût de vos achats personnels (cantine, ...). Si vous occupez un poste de travail rémunéré, une partie de votre salaire (45 %) sera déposée dans votre compte opérations; une autre partie (45 %) sera déposée dans votre compte d'épargne obligatoire afin de vous permettre de disposer d'une somme d'argent lors de votre libération, et la dernière (10 %) sera versée au Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

2.5.1.1 Fonctionnement pour une entrée d'argent

Tout visiteur, quel qu'il soit, peut vous laisser de l'argent (il n'y a aucun montant maximal permis pour les dépôts).

L'argent peut être déposé au comptoir du bureau des visites ou expédié par la poste. Aucun argent comptant n'est accepté par la poste. Nous acceptons les mandats poste, mandats bancaires et les chèques autorisés (certifiés ou d'organisme gouvernemental). Tous les mandats et chèques au nom d'une personne incarcérée doivent être endossés par cette dernière et un gel de 10 jours est appliqué sur les chèques.

Si vous recevez un effet monétaire non autorisé, celui-ci sera, selon la situation, retourné à l'expéditeur si connu ou remis dans vos biens personnels ou dans la voûte. Vous serez informé des motifs des mesures prises à l'égard de cet effet monétaire non autorisé. Le cas échéant, vous pourrez le récupérer à votre sortie ou une personne de l'extérieur pourra venir le récupérer durant les heures d'ouverture du vestiaire (entre 9 h – 10 h 30 et 13 h – 14 h) ou du bureau des visites (entre 9 h – 11 h et 13 h – 15 h 30).

Il faut prévoir une journée ouvrable pour recevoir le reçu du dépôt d'argent dans votre compte qui provient d'une visite.

Lorsqu'une personne vous envoie un mandat poste par le courrier, vous devez lui mentionner d'indiquer votre date de naissance sur le mandat, pour éviter que votre argent soit déposé dans le mauvais compte. Prévoir entre 48 et 72 heures ouvrables pour un mandat poste reçu par le courrier.

Si vous recevez un mandat poste par le courrier et que vous êtes transféré dans un autre établissement de détention, la personne responsable de l'ouverture du courrier aura le choix de le retourner à l'expéditeur ou le faire suivre à l'établissement de détention.

Directeur de l'établissement <i>Michel Doyon</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>R. L. L.</i>	Année / Mois / Jour <i>09 / 06 / 01</i>	Page 38 de 49
---	--	--	------------------

Si vous avez été admis avec de l'argent américain ou autres devises, l'établissement fera leur conversion en devises canadiennes, selon les règles établies. Entre-temps, l'argent devra être conservé en lieu sûr, dans une enveloppe dûment identifiée.

Vous pouvez demander aux agentes et agents des services correctionnels votre solde aux comptes de l'avoir.

Si vous avez des questions concernant le solde de votre compte, vous devez formuler une demande sur un formulaire mémo et le faire acheminer à l'avoir.

2.5.1.2 Fonctionnement pour une sortie d'argent

Pour toute sortie d'argent de votre compte opérations, vous devez obligatoirement faire parvenir un mémo ou un formulaire «demande de paiement» qui spécifie le nom du bénéficiaire et le montant. Le bénéficiaire doit obligatoirement être inscrit et autorisé sur votre liste des visiteurs. Toutefois, lorsque le bénéficiaire n'est pas inscrit sur vos visites, vous devez signer **obligatoirement et en tout temps une procuration à cet effet.**

Le paiement peut être expédié par la poste au bénéficiaire ou ce dernier peut se présenter au bureau des visites entre 9 h et 12 h et entre 13 h et 16 h pour récupérer l'argent en mentionnant au personnel en poste la raison de sa visite et en fournissant les pièces d'identités requises.

2.5.1.3 Fonctionnement lors d'une libération

Si vous êtes libéré pendant les heures ouvrables du service de l'avoir, le solde de vos comptes opérations et épargne vous est remis. Si vous possédez une somme d'argent importante, une partie vous sera remise en argent et le reste en chèque. Généralement, un maximum de 50 \$ vous est remis en argent, et la différence en chèque. Si le service de l'avoir est fermé, il est possible que vous receviez un acompte seulement. Vous devrez alors vous présenter ou téléphoner pour venir chercher le solde de votre argent.

2.5.1.4 Fonctionnement pour le paiement d'une amende ou une caution

Si vous désirez payer une amende ou une caution à partir de votre compte pour votre libération, vous devez signer une procuration au vestiaire autorisant l'établissement de détention à retirer la somme d'argent pour le paiement de votre amende ou de votre caution.

2.5.2 Cantine

La cantine vend diverses marchandises telles que du tabac, des friandises, des boissons gazeuses, des produits de toilette, des enveloppes, du papier, etc. Vous pouvez faire une demande de cantine une fois par semaine, en respectant les limites d'achats autorisés. Le formulaire de bon de commande, disponible dans chaque secteur, comporte une liste détaillée des produits offerts et de leur prix. Ces prix sont sujets à changement sans préavis. Seules les marchandises inscrites sur cette liste peuvent être achetées. Les produits venant de l'extérieur de l'établissement seront refusés.

Directeur de l'établissement <i>Michel Dajoz</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>R. L. M.</i>	Année / Mois / Jour <i>09 / 06 / 01</i>	Page 39 de 49
---	--	--	------------------

Pour être en mesure de faire une commande de cantine, vous devez avoir la somme nécessaire avant 16 h, la veille de la journée de la cantine. Le formulaire de bon de commande doit être dûment rempli et déposé dans la boîte prévue à cet effet avant 22 h, la veille de la journée de la cantine. Le coût de vos achats sera déduit de votre compte opérations. Vous pouvez aller chercher vos articles de cantine au comptoir de la cantine, ou ces articles peuvent vous être livrés à votre secteur selon le régime de vie de votre secteur d'hébergement. Aucune cantine ne peut être récupérée par une tierce personne.

Les personnes indigentes peuvent bénéficier d'une assistance financière.

La personne incarcérée qui est transférée vers un autre établissement se verra créditer le solde de la cantine si elle ne l'a pas reçu avant son transfert. L'argent sera transféré vers l'établissement receveur du transfert.

La personne incarcérée qui est libérée le jour de la saisie ou de la distribution des cantines se verra créditer le solde de sa cantine si elle ne l'a pas reçu avant son départ.

L'établissement n'accorde aucun crédit et n'autorise pas le transfert d'argent entre personnes incarcérées.

2.5.2.1 Cantine spéciale

Une personne incarcérée nouvellement admise à l'établissement peut avoir droit à une commande de cantine au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant son arrivée. Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder.

2.5.3 Coupe de cheveux

Le service de coupe de cheveux est assumé par des personnes incarcérées. Les règles en vigueur et l'horaire sont affichés dans les secteurs. Un rasoir électrique est disponible dans votre secteur.

Renseignez-vous auprès des agentes et agents des services correctionnels pour connaître le fonctionnement de son prêt dans votre secteur.

2.5.4 Utilisation des postes informatiques sécurisés (PIS)

Présentement, six salles sont aménagées pour recevoir les personnes incarcérées qui ont besoin de visionner leur preuve sur supports électroniques, CD ROM ou cassettes.

Chaque salle est munie d'un ordinateur avec imprimante, d'un téléviseur au besoin, d'un magnétophone, ainsi que d'un magnétoscope pour le visionnement des cassettes de format VHS.

Vous devez faire la demande par mémo à l'attention de l'agent des services correctionnels responsable des CD ROM. Chaque demande est évaluée individuellement en fonction de la disponibilité des locaux.

L'établissement ne peut être tenu responsable de la mauvaise utilisation que vous faites de vos CD ROM ou cassettes.

Directeur de l'établissement <i>Michel Dagon</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année / Mois / Jour <i>09 / 06 / 01</i>	Page 40 de 49
---	---	--	------------------

Toute défectuosité devra être signalée dans les plus brefs délais, à l'agent des services correctionnels responsable des CD ROM.

Pour obtenir une copie de ces documents électroniques, vous devez vous adresser à votre avocat. De plus, il vous est possible de les lui remettre, en remplissant un formulaire prévu à cet effet.

Toutes vos heures de consultations sont enregistrées et compilées. Il en est de même lorsque vous refusez les heures qui vous sont allouées.

Vous avez le droit d'apporter un crayon et une tablette de feuilles. Tout autre objet, nourriture ou breuvage est interdit.

Il est interdit de fumer dans ces locaux.

Le matériel qui vous est remis lors de la consultation de la preuve est également pris en note. Vous devez le remettre à la fin de votre consultation à l'agent des services correctionnels responsable des CD ROM puisque le matériel de consultation de la preuve est gardé dans une armoire sous clé dans un local prévu à cet effet.

Vous avez la responsabilité de garder les lieux propres et en bon état. Tout bris ou altération pourra faire l'objet d'un rapport de manquement disciplinaire et de poursuites judiciaires. Vous devez vous soumettre à une fouille avant et après chaque session.

2.5.5 Services de développement de l'emploi

2.5.5.1 Description des services disponibles

- évaluation des besoins, édification d'un plan de services et d'un plan d'action en employabilité en vue de préparer votre sortie.
- bilan des compétences acquises (faire le point sur le cheminement professionnel, scolaire et autre) pour cibler les emplois qui sont accessibles et en perspectives d'avenir.
- information scolaire et professionnelle, si vous souhaitez retourner aux études.
- counseling individuel et de groupe sur l'aide à la recherche d'emploi. Les thèmes abordés pourraient être : besoins fondamentaux, valeurs, croyances face au travail, choisir son milieu de travail, résolution de problèmes, profil personnel dans un groupe de travail, gestion de l'autorité, lettre de présentation, cartes d'affaire, formulaire d'embauche, techniques de l'appel téléphonique, techniques de l'entrevue (simulation et visionnement), les emplois cachés, initiation à Word et à Repères, planification de la recherche d'emploi et information sur les ressources disponibles (Emploi-Québec, organismes d'employabilité, ressources communautaires, Santé et Services Sociaux).

Directeur de l'établissement <i>Michel Dagon</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année / Mois / Jour <i>09 / 06 / 01</i>	Page 41 de 49
---	---	--	------------------

- ateliers de groupes sur des thèmes spécifiques tels que : curriculum vitae, lettre de présentation/cartes d'affaire, théorie de l'entrevue (possibilité d'avoir une simulation en individuel), appel téléphonique, emplois cachés (incluant la planification de la recherche d'emploi).
- information sur les ressources à l'externe selon votre plan d'action à la sortie. Vous serez référé à la bonne ressource en employabilité selon votre lieu de résidence. Donc, vous avez la possibilité de pouvoir poursuivre les services au Service d'Aide à l'Emploi du YMCA à l'extérieur.
- suivi effectué dans les semaines suivant votre sortie et ce, dans le but de valider avec vous vos besoins en terme d'aide en lien avec le marché du travail et afin de vérifier avec vous, où vous en êtes au niveau de votre plan d'action en matière de recherche d'emploi, l'objectif étant de maintenir un contact avec vous pour vous apporter un support constant.
- rendez-vous du mois : Présentation d'un thème lié à l'emploi par une ressource externe.
- rendez-vous annuel : Salon de l'emploi regroupant des organismes externes pour présenter leurs services liés à l'emploi et à la formation.

2.5.5.2 Procédure d'inscription

Vous devez remplir un mémo et le transmettre à la personne responsable des activités. Suite à la séance d'information et sur référence des agents de probation, titulaires ou autres, votre nom sera inscrit sur la liste d'attente du Service de l'employabilité.

Directeur de l'établissement <i>Michel Dagon</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année / Mois / Jour <i>09 / 06 / 01</i>	Page 42 de 49
---	---	--	------------------

Chapitre 3 : Programmes et activités

Dans le but de favoriser votre réinsertion sociale, vous êtes invité à participer aux programmes offerts et aux activités organisées. Dans certains cas, votre participation est obligatoire, par exemple, pour l'entretien du secteur, des salles communes, etc. Par ailleurs, lors de l'élaboration de votre plan d'intervention correctionnel (PIC), des attentes de participation à certains programmes ou activités peuvent vous être signifiées.

3.1 PROGRAMMES DE TRAVAIL

3.1.1 Travail non rémunéré

Vous devez obligatoirement procéder au nettoyage quotidien de votre cellule. Vous devez aussi participer à l'entretien et à la propreté des aires de vie communes de votre secteur d'hébergement, sauf si les autorités de l'établissement ont reconnu que votre condition physique ou psychologique ne vous le permet pas. Les aires de vie communes de votre secteur doivent être balayées et lavées et les équipements sanitaires récurés quotidiennement. Au besoin, vous pouvez être appelé à participer, comme volontaire ou comme personne désignée, au nettoyage d'autres lieux de l'établissement.

3.1.2 Travail rémunéré

Dans la mesure du possible, l'établissement maintient des programmes d'activités qui vous permettent de développer vos aptitudes au travail.

Principaux critères de sélection :

- ne pas avoir le statut de personne incarcérée prévenue;
- avoir complété une activité occupationnelle donnant droit à une allocation monétaire selon le minimum fixé et avoir eu un bon rendement;
- avoir une bonne conduite.

L'ensemble de ces activités comprend, par exemple, l'entretien extérieur, la buanderie, la peinture, l'emballage et certains postes spécifiques à l'entretien interne tels que l'entretien sanitaire des aires de vie et des aires communes, la livraison des repas, le lavage des vêtements et tout autre mandat.

Lorsque vous travaillez, vous devez vous conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux normes rattachées à la Santé et Sécurité du travail (exemple : port d'équipement de protection, etc.).

Vous pouvez être renvoyé de votre équipe de travail pour les principales raisons suivantes :

- non-respect;
- comportement inadéquat;
- rendement insatisfaisant;
- retards injustifiés;
- absences non motivées.

Directeur de l'établissement <i>Michel Dagon</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>R. J. M.</i>	Année / Mois / Jour <u>09 / 06 / 01</u>	Page 43 de 49
---	--	--	------------------

3.2 PROGRAMMES DE FORMATION

Le Centre de Formation offre plusieurs activités de formation selon les ressources humaines et financières disponibles. Ces activités sont financées par le Fonds de soutien à la réinsertion sociale et la commission scolaire.

Selon le secteur de classement, les places disponibles, les exigences des formations ou des formateurs, l'accès aux activités peut être plus ou moins restreint. Cependant, pour favoriser le plus possible la clientèle, quelques activités peuvent être offertes à l'extérieur du Centre de formation, dans des locaux attenants aux secteurs.

Les activités peuvent changer d'une année à l'autre, parfois même en cours d'année. Vous devez vous en remettre à la publicité et aux informations qui sont disponibles dans votre secteur. Les activités offertes par le Centre de formation sont : la formation scolaire, professionnelle et personnelle, ainsi que l'accès à la bibliothèque.

3.2.1 Formation scolaire

Des cours de formation scolaire sont donnés en collaboration avec la Commission scolaire de Montréal (CSDM). Les cours, suivis et réussis, sont consignés à votre dossier du Ministère de l'éducation et peuvent conduire à l'obtention d'un diplôme. Les cours habituellement disponibles sont : français, anglais et mathématiques. Tous les participants à la formation scolaire sont éligibles à recevoir une allocation monétaire selon la politique d'allocation monétaire en vigueur.

3.2.2 Formation professionnelle

Des cours axés sur l'acquisition de compétences professionnelles préparent au marché du travail (ex. : préparation à la recherche d'emploi, santé et sécurité sur les chantiers de construction, atelier sur le budget, signalisation de travaux routiers, conduite préventive des chariots élévateurs, parlons entre nous, info-toxico).

3.2.3 Formation personnelle

Cette formation permet d'approfondir la connaissance de soi, d'acquérir de nouvelles habiletés et de développer des aptitudes psychosociales. Elle peut également vous amener à acquérir des compétences manuelles, parentales, psychologiques ou autres, selon les cours disponibles (ex. : arts plastiques, le deuil, gérer ses frustrations, la communication efficace).

Toute personne incarcérée qui s'inscrit à une activité, a la responsabilité de s'y rendre, d'y participer et de respecter le cadre de fonctionnement et les règles qui s'y appliquent.

Des formulaires d'inscription pour ces activités sont disponibles dans chaque secteur qui est admissible.

Pour toute autre information sur les cours offerts à l'établissement ou par correspondance et sur les modalités d'inscription, veuillez vous renseigner auprès d'un membre du personnel ou adresser un mémo à la personne responsable des activités.

Directeur de l'établissement <i>Michel Doyon</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>TRACIA</i>	Année / Mois / Jour <i>09 / 06 / 01</i>	Page 44 de 49
---	--	--	------------------

3.3 ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

Des organismes d'entraide reconnus sont autorisés à tenir des activités à l'intérieur de l'établissement, parfois à l'extérieur. En règle générale, on parle des activités comme celles des Alcooliques anonymes, des Narcotiques anonymes ou d'Action volontaire St-Laurent. L'horaire et les modalités de fonctionnement de ces activités sont affichés dans les secteurs.

3.4 ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIRS

3.4.1 Activités sportives

L'établissement de détention dispose de certains lieux d'activités et de certains équipements de récréation tels que des cours extérieures et des salles de conditionnement physique.

À l'exception des cours extérieures qui sont pour tous les secteurs, les autres activités dépendent de votre secteur de vie.

À la fin de la période de toute activité, toutes les personnes incarcérées doivent ranger le matériel et tenir les lieux propres.

Aucun article se trouvant dans ces salles ne peut être sorti à l'extérieur.

L'horaire d'utilisation de ces salles peut faire l'objet d'un changement sans préavis.

Votre présence au gymnase ou dans une salle de conditionnement physique suppose la participation aux activités sportives qui s'y pratiquent.

Les sports de contact ne sont pas permis.

3.4.2 Cour extérieure

Vous devez respecter les règles suivantes lors de l'utilisation de la cour extérieure :

- **interdiction de sortir à l'extérieur tout objet, article de literie, de toilette ou autre, qu'il soit personnel ou qu'il appartienne à l'établissement, à moins d'en avoir reçu l'autorisation;**
- **obligation de demeurer à l'intérieur du périmètre autorisé;**
- **interdiction d'escalader, de tenter d'escalader ou de simuler l'escalade du mur ou de la clôture;**
- **interdiction de s'asseoir dans les escaliers ou de flâner sur la galerie;**
- **obligation de respecter les règles relatives à l'horaire, à la propreté, à l'hygiène et à la tenue vestimentaire;**
- **interdiction d'altérer ou de briser les biens de l'établissement.**

Directeur de l'établissement <i>Michel Doyon</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année / Mois / Jour <i>09 / 06 / 01</i>	Page 45 de 49
---	---	--	------------------

L'horaire de sortie dans la cour extérieure est soumis à une directive interne et peut varier selon les saisons, la température ainsi que de votre secteur attribué.

De façon exceptionnelle, l'accès à la cour extérieure peut être interdit sans préavis, de même que la période de cour peut être interrompue (écourtée) sans préavis.

Si vous n'êtes pas occupé à un travail en plein air ou à l'extérieur de l'établissement, vous avez droit de prendre au moins une heure par jour de promenade ou d'exercice physique dans la cour extérieure.

3.4.3 Passe-temps

Si vous le souhaitez, vous pouvez vous adonner à certains passe-temps dans votre secteur d'hébergement. Informez-vous de la marche à suivre auprès d'un membre du personnel (ex. : jeux de société, de cartes, ...).

Vous pouvez vous adonner à certains hobbies dans votre cellule. Certains articles de hobbies sont vendus à la cantine. Pour les autres, vous devez obtenir l'autorisation de l'agent des services correctionnels responsable des sports et loisirs et vous soumettre aux règles demandées.

Des téléviseurs, payés par le Fonds de soutien à la réinsertion sociale sont mis à votre disposition dans les secteurs de résidence. La sélection des chaînes doit faire l'objet d'une entente entre les occupants d'un secteur. En cas de mésentente, l'agent du secteur fera la sélection.

3.4.4 Activités socioculturelles

Certaines activités socioculturelles vous sont offertes selon les ressources disponibles.

Si vous vous inscrivez à l'une ou l'autre de ces activités, vous avez la responsabilité de vous y rendre et de respecter le fonctionnement et les règles s'appliquant à l'activité.

Le Fonds de soutien à la réinsertion sociale finance la location de films pour diffusion certaines fins de semaine. Un préposé en audiovisuel est responsable de la programmation cinématographique.

Vous pouvez vous renseigner par mémo auprès des agents des services correctionnels concernant les activités offertes et l'horaire de celles-ci.

3.4.5 Bibliothèque

Des volumes, livres et revues sont mis à votre disposition à la bibliothèque de l'établissement. L'horaire de ce service varie selon chaque secteur de vie.

Directeur de l'établissement <i>Michel Dagan</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>R. L. L.</i>	Année / Mois / Jour <i>09 / 06 / 01</i>	Page 46 de 49
---	--	--	------------------

Tous les volumes, livres et revues sont contrôlés. Vous êtes responsable des volumes qui vous sont confiés et vous devez vous assurer de les remettre au moment prévu et en bon état. En cas de bris, de perte ou de retard, vous devrez rembourser le coût de la réparation ou du remplacement du document, et vous pourrez faire l'objet d'un rapport de manquement à la discipline.

**N.B. TOUT COMPORTEMENT QUI PERTURBE, D'UNE MANIÈRE OU D'UNE AUTRE, LE BON DÉROULEMENT D'UNE ACTIVITÉ PEUT ENTRAÎNER VOTRE EXCLUSION IMMÉDIATE DE CETTE ACTIVITÉ.
VOUS POURRIEZ FAIRE L'OBJET D'UN RAPPORT DE MANQUEMENT DISCIPLINAIRE.**

Directeur de l'établissement <i>Michel Dagon</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>R. L. M.</i>	Année / Mois / Jour <i>09 / 06 / 01</i>	Page 47 de 49
---	--	--	------------------

Chapitre 4 : Autres renseignements

4.1 SYSTÈME DE TRAITEMENT DES PLAINTES PROVENANT DES PERSONNES PRÉVENUES OU CONTREVENANTES

En tant que personne incarcérée, si vous vous croyez lésée par une décision, une recommandation, une action ou pour tout autre motif, vous devez d'abord tenter de solutionner votre problème avec la ou les personnes concernées. Cela peut se faire verbalement ou par mémo. Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous pouvez alors porter plainte par écrit en utilisant le formulaire « **Plainte** » ; les membres du personnel de votre secteur d'hébergement vous le remettront sur demande.

Avant de formuler votre plainte par écrit, vous devez vous assurer que le motif est sérieux et fondé. La vie en détention est régie par un ensemble de règles que vous devez connaître. Il n'est donc pas suffisant que vous soyez insatisfait ou mécontent pour porter plainte, mais bien plutôt que vous ayez des motifs raisonnables de croire que la décision ou l'action à l'origine de votre plainte est injustifiée et ne respecte pas les normes en vigueur à votre établissement.

Le système de traitement des plaintes comprend trois niveaux de traitement :

Premier niveau : Votre plainte sera acheminée au chef d'unité de votre secteur. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de deux jours ouvrables. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander le réexamen à un deuxième niveau en remplissant à nouveau un formulaire de plainte.

Deuxième niveau : Votre plainte sera acheminée au directeur de l'établissement. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de cinq jours ouvrables. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander la révision à un troisième niveau.

Troisième niveau : Votre plainte sera acheminée au directeur général adjoint. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un délai de sept jours ouvrables.

Les niveaux de plaintes doivent être franchis de façon progressive, c'est-à-dire que vous devez d'abord présenter votre plainte au premier niveau, puis si nécessaire, au deuxième et par la suite, au troisième. Conservez les copies des formulaires qui vous seront remises afin de pouvoir démontrer que vous avez franchi les niveaux de façon progressive. Si le délai de réponse n'est pas respecté, vous pouvez acheminer votre plainte au niveau suivant.

Ce système interne de traitement des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes est mis en place afin de favoriser le traitement rapide et efficace de vos plaintes. Si vous avez besoin de plus d'information concernant le fonctionnement de ce système à votre établissement, adressez-vous à votre agente ou agent titulaire de cas ou à un membre du personnel de votre secteur.

Directeur de l'établissement <i>Michel Dagon</i>	Sous-ministre associée aux Services correctionnels <i>[Signature]</i>	Année / Mois / Jour <u>09</u> / <u>06</u> / <u>01</u>	Page 48 de 49
---	---	--	------------------

4.1.1 Plaintes irrecevables - Autres recours

Le système de traitement des plaintes ne peut pas être utilisé pour certains sujets de plaintes pour lesquels d'autres recours sont prévus; ces sujets et ces recours sont:

- nature des soins de santé – recours auprès du service de soins de santé;
- permissions de sortir – possibilité d'en appeler dans certains cas auprès du DE;
- révision d'une décision d'isolement préventif – demande de révision de la décision par le DE;
- gestion de la sentence (contenu du PIC ou du plan de séjour) – recours à l'agent titulaire;
- discipline – demande de révision de la décision ou de la sanction auprès du DE;
- réclamations concernant les biens personnels – demande de réclamations;
- révision du classement – demande de révision;
- demande d'accès – demande auprès des responsables à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* au sein des Services correctionnels.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière d'utiliser ces recours, dans les cas où vous y avez droit.

Avant d'utiliser le système interne de traitement des plaintes, informez-vous auprès d'un membre du personnel s'il existe un autre recours pour votre plainte, sinon vous pouvez soumettre un « Mémo » pour un sujet non prévu par le Système de traitement des plaintes ou par les autres recours.

4.2 PROTECTEUR DU CITOYEN

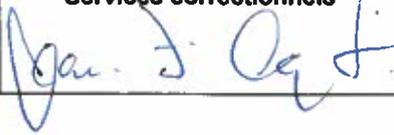
Le système interne de traitement des plaintes ne remplace pas et n'annule pas les pouvoirs et les responsabilités du Protecteur du citoyen à qui des plaintes peuvent toujours être acheminées. Cependant, dans la majorité des plaintes, les délégués du Protecteur du citoyen peuvent vous inviter à formuler votre plainte à l'interne. Vous pouvez joindre le Protecteur du citoyen à l'adresse et au numéro de téléphone suivant :

**1080, Côte du Beaver Hall
Bureau 1000
Montréal (Québec) H2Z 1S8
Téléphone : 1-800-361-5865 (sans frais)**

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associée aux Services correctionnels	Année / Mois / Jour	Page
<i>Richard Jager</i>	<i>TR/LIN</i>	<u>09 / 06 / 01</u>	49 de 49

Référence : Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1)	Numéro : 3 1 05
	Objet : Le régime de vie de l'Établissement de détention de Montréal
Annule :	En vigueur le : 1 ^{er} octobre 2009 Modifiée le : 8 juin 2018

Régime de vie

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/oct/12	Page 1 sur 59

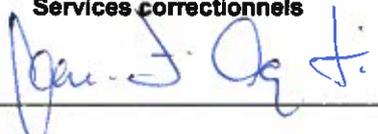
INTRODUCTION	5
CHAPITRE 1 : RÈGLES CONCERNANT LES CONDITIONS DE DÉTENTION	6
1.1 ACCUEIL	6
1.1.1 ADMISSION.....	6
1.1.2 COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS	6
1.1.3 CLASSEMENT	7
1.1.3.1 DESCRIPTION DES SECTEURS D'HÉBERGEMENT	8
1.1.3.2 RÉVISION.....	12
1.1.4 HÉBERGEMENT	12
1.2 HORAIRE	12
1.3 REPAS ET DIÈTES PARTICULIÈRES.....	12
1.4 BIENS PERSONNELS.....	13
1.4.1 VÊTEMENTS.....	13
1.4.1.1 VÊTEMENTS AUTORISÉS	14
1.4.1.2 VÊTEMENTS NON AUTORISÉS	15
1.4.1.3 TENUE VESTIMENTAIRE	16
1.4.2 BIENS PERSONNELS (AUTRES QUE VÊTEMENTS).....	16
1.4.2.1 BIENS PERSONNELS AUTORISÉS	16
1.4.2.2 BIENS PERSONNELS NON AUTORISÉS	18
1.4.2.3 BIENS PERSONNELS INTERDITS.....	18
1.4.2.4 CONTRÔLE DES BIENS PERSONNELS PENDANT L'INCARCÉRATION.....	18
1.4.2.5 OBJETS DE PERÇAGE CORPOREL « BODY PIERCING »	19
1.5 LITERIE ET SERVIETTES.....	19
1.5.1 ENTRETIEN	20
1.6 HYGIÈNE PERSONNELLE	20
1.7 CELLULE.....	21
1.7.1 PROPRETÉ	21
1.7.2 TRANSFORMATION	21
1.7.3 AFFICHAGE	22
1.7.4 RESTRICTION	22
1.8 COURRIER.....	22
1.8.1 PRINCIPE.....	22
1.8.2 EXCEPTIONS.....	23
1.8.2.1 COURRIER DU PROTECTEUR DU CITOYEN	23
1.8.2.2 À DESTINATION DU PROTECTEUR DU CITOYEN	23
1.8.2.3 EN PROVENANCE DU PROTECTEUR DU CITOYEN	23
1.8.2.4 COURRIER ÉCHANGÉ AVEC CERTAINS ORGANISMES OU PERSONNES	24

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2018/06/12	Page Page 2 sur 59
------------------------------	---	-------------------------------	-----------------------

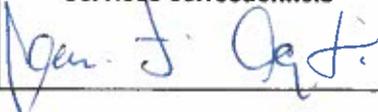
1.9	COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES.....	24
1.10	VISITES.....	26
1.10.1	RÈGLES GÉNÉRALES.....	26
1.10.2	VISITES REFUSÉES.....	28
1.10.3	HORAIRE DES VISITES.....	29
1.10.4	DISTINCTION ENTRE PARLOIRS ORDINAIRES, PRIVÉS ET COMMUNAUTAIRES.....	30
1.10.5	RENSEIGNEMENTS AUX VISITEURS.....	31
1.11	DÉPLACEMENTS ET ESCORTES.....	31
1.12	PRÉVENTION ET PROTECTION CONTRE LES INCENDIES.....	32
1.13	OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ.....	33
1.13.1	MESURES ADMINISTRATIVES.....	33
1.14	DISCIPLINE.....	33
1.14.1	RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE INCARCÉRÉE.....	33
1.14.2	MESURES TEMPORAIRES.....	34
1.14.3	COMITÉ DE DISCIPLINE.....	35
1.14.4	SANCTIONS.....	36
1.14.5	DROIT DE RÉVISION.....	37
1.14.6	COMPORTEMENTS DÉFENDUS.....	37
1.14.6.1	VIOLENCE PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE.....	37
1.14.6.2	PARIS ET GAGEURES.....	38
1.14.6.3	TATOUAGE ET PERÇAGE CORPOREL.....	38
1.14.6.4	BOISSONS ALCOOLIQUES ET STUPÉFIANTS.....	38
1.14.6.5	TAXAGE ET INTIMIDATION.....	38
1.14.6.6	LA LOI SUR LE TABAC.....	38
1.15	TRANSFERT.....	39

CHAPITRE 2 : SERVICES OFFERTS À L'ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION.....40

2.1	DEMANDES D'ENTREVUE OU DE SERVICE.....	40
2.2	SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ENCADREMENT.....	40
2.2.1	RÔLE DES AGENTS DES SERVICES CORRECTIONNELS.....	40
2.2.2	RÔLE DES AGENTS ACCOMPAGNATEURS/ÉVALUATEURS (ASC-A/É).....	40
2.2.2.1	DÉTENTION PRÉVENTIVE.....	41
2.2.2.2	PEINE DE MOINS DE SIX (6) MOIS.....	41
2.2.2.3	PEINE DE SIX (6) MOIS ET PLUS.....	41
2.2.3	SERVICES PROFESSIONNELS.....	42
2.2.3.1	AGENTS DE PROBATION ET CONSEILLERS EN MILIEU CARCÉRAL.....	42
2.3	SERVICES DE PASTORALE.....	42
2.3.1	OBJETS DE CULTE.....	43
2.4	SERVICES DE SOINS DE SANTÉ.....	43

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2018/06/12	Page Page 3 sur 59
------------------------------	--	-------------------------------	-----------------------

2.4.1	SOINS SPÉCIALISÉS	43
2.4.2	MÉDICAMENTS	44
2.4.3	CARTE D'ASSURANCE MALADIE	44
2.4.4	LUNETTES, PROTHÈSES ET ORTHÈSES.....	45
2.4.5	BESOINS PARTICULIERS.....	45
2.5	AUTRES SERVICES	45
2.5.1	GESTION DE L'AVOIR MONÉTAIRE (ARGENT)	45
2.5.1.1	AVOIR MONÉTAIRE ACHÉMINÉ PAR UN TIERS EN COURS D'INCARCÉRATION.....	46
2.5.1.2	RETRAIT DE VOTRE COMPTE OPÉRATIONS	47
2.5.1.3	FONCTIONNEMENT LORS D'UNE LIBÉRATION	47
2.5.1.4	FONCTIONNEMENT POUR LE PAIEMENT D'UNE AMENDE OU UNE CAUTION.....	47
2.5.2	CANTINE	48
2.5.2.1	CANTINE SPÉCIALE.....	48
2.5.3	COUPE DE CHEVEUX.....	48
2.5.4	UTILISATION DES POSTES INFORMATIQUES SÉCURISÉS (PIS).....	49
2.5.5	SERVICES DE DÉVELOPPEMENT EN EMPLOYABILITÉ	50
2.5.5.1	DESCRIPTION DES SERVICES DISPONIBLES	50
2.5.5.2	PROCÉDURE D'INSCRIPTION	51
CHAPITRE 3 : PROGRAMMES ET ACTIVITÉS		52
3.1	PROGRAMME DE TRAVAIL	52
3.1.1	TRAVAIL NON RÉMUNÉRÉ.....	52
3.1.2	TRAVAIL RÉMUNÉRÉ	52
3.2	PROGRAMME DE FORMATION.....	53
3.2.1	FORMATION SCOLAIRE	53
3.2.2	FORMATION PROFESSIONNELLE.....	53
3.2.3	FORMATION PERSONNELLE	54
3.3	ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES	54
3.4	ACTIVITÉS SPORTIVES.....	54
3.5	COUR EXTÉRIEURE	55
3.6	PASSE-TEMPS	55
3.7	ACTIVITÉS SOCIOCULTURELLES	56
3.8	BIBLIOTHÈQUE	56
CHAPITRE 4 : AUTRES RENSEIGNEMENTS		57
4.1	SYSTÈME DE TRAITEMENT DES PLAINTES PROVENANT DES PERSONNES PRÉVENUES OU CONTREVENANTES.....	57
4.1.1	PLAINTES IRRECEVABLES – AUTRES RECOURS.....	58
4.2	PROTECTEUR DU CITOYEN	59
4.3	COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DE LA JEUNESSE (CDPDJ)	59

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 4 sur 59

INTRODUCTION

La lecture du présent document est importante pour vous. Elle vous apportera une meilleure connaissance de la détention et des règles en vigueur à l'établissement de détention où vous êtes incarcéré. En effet, ce document appelé « Régime de vie » contient l'information et les règles que vous devez connaître et respecter dès votre arrivée à l'Établissement de détention de Montréal et pendant toute la durée de votre incarcération. Votre participation et votre implication sont nécessaires pour :

- vous amener à acquérir des attitudes et des comportements positifs en détention;
- vous permettre de bénéficier de privilèges prévus à l'établissement de détention;
- faciliter votre retour en société.

L'information et les règles qu'il contient vous permettront de connaître vos droits et vos obligations en tant que personne incarcérée séjournant à l'établissement et de vous adapter à la vie en détention; elles vous permettront également d'établir de bonnes relations avec les membres du personnel, les personnes incarcérées et les autres personnes que vous côtoierez en détention.

Nous vous invitons à lire attentivement les quatre chapitres suivants :

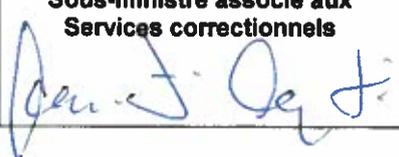
1. Règles concernant les conditions de détention
2. Services offerts à l'établissement
3. Programmes et activités
4. Autres renseignements

Vous pouvez également, sur demande à un membre du personnel, consulter la brochure **Lois et règlements concernant les personnes prévenues et contrevenantes**.

Par ailleurs, des modifications à ce régime de vie peuvent survenir entre les mises à jour. Ainsi, soyez avisé que certaines notions qui s'y trouvent peuvent être différentes dans leur application au moment où vous consultez ce document.

Mise en garde

Vous devez respecter les règles de ce régime de vie sous peine d'encourir un manquement à la discipline ou des poursuites judiciaires, le cas échéant.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 5 sur 59

CHAPITRE 1 : RÈGLES CONCERNANT LES CONDITIONS DE DÉTENTION

1.1 Accueil

1.1.1 Admission

Lors de votre admission à l'établissement de détention, un agent des services correctionnels (ASC) a recueilli des renseignements sur votre identité, votre état de santé physique et mentale de même que sur vos besoins immédiats afin de déterminer un type d'encadrement pour vous. Selon les résultats de l'entrevue, vous serez recommandé aux services adéquats (ex. : service de santé et diète alimentaire spécifique).

Par la suite, vous devrez vous soumettre à une fouille à nu. Cette fouille a pour but d'assurer votre sécurité et celle des personnes qui vous entourent. Vos biens personnels seront également fouillés et enregistrés; les biens personnels non autorisés seront retenus et gardés en lieu sûr ou envoyés à l'un de vos proches. Ils vous seront remis lors de votre libération. Votre argent sera déposé dans votre compte opérations et vous pourrez l'utiliser pour régler vos dépenses de cantine, par exemple. Lorsqu'il s'agit de devises étrangères, l'établissement de détention fait leur conversion en devises canadiennes, selon les règles établies. Entre-temps, l'argent sera conservé en lieu sûr dans une enveloppe dûment identifiée.

Si vous êtes en possession d'objets interdits, ceux-ci seront saisis; de même, si vous avez des denrées périssables, celles-ci seront détruites, à moins qu'il ne s'agisse d'un transfert.

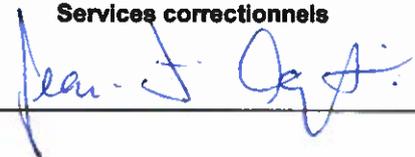
Pour toute demande particulière concernant les éléments relatifs au régime de vie, veuillez vous adresser à votre titulaire ou à un ASC de votre secteur de résidence.

Vous serez, par la suite, dirigé vers votre secteur de résidence.

1.1.2 Communication de renseignements

Votre incarcération peut avoir des impacts importants sur votre situation financière, notamment par rapport à votre admissibilité à différents programmes et mesures (ex. : prestations gouvernementales d'assistance-emploi, prêts et bourses pour études). Vous avez la responsabilité première d'aviser les ministères ou organismes concernés de tout changement à votre situation.

Notez qu'en application de lois ou d'ententes avec des ministères ou organismes, le ministère de la Sécurité publique transmet, sur demande, certains renseignements personnels qu'il détient relativement à votre incarcération (ex. : statut de prévenu ou de contrevenant, dates de début et de fin d'incarcération, dates de libération probable, dates d'admissibilité à une permission de sortir ou à une libération conditionnelle).

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2019/06/12	Page 6 sur 59

De même, ces renseignements doivent être fournis aux personnes qui ont été victimes de violence conjugale, d'agression sexuelle ou de pédophilie, aux victimes qui en font la demande ou à toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité pourrait être compromise du fait de la sortie d'une personne contrevenante. Des renseignements peuvent également être communiqués aux corps de police, selon les circonstances.

1.1.3 Classement

Le classement consiste à vous attribuer le secteur de vie le plus approprié possible à votre situation et à vos besoins. La décision de classement relève de la direction de l'établissement, et vous devez vous y conformer. Lors de votre admission à l'Établissement de détention de Montréal, vous serez rencontré par un ASC attribué au classement.

Les principaux critères utilisés pour déterminer votre classement sont :

- votre comportement en détention et votre capacité à respecter les lois et règlements;
- votre dossier correctionnel et judiciaire;
- votre motivation et votre volonté d'utiliser les ressources disponibles pour régler vos difficultés;
- votre statut;
- votre condition physique par une collecte de données pour le service de santé;
- votre condition mentale par une échelle de l'évaluation du risque suicidaire, repérage clientèle psychiatisée et/ou itinérante.

Le classement est une activité de gestion qui ne fait pas partie du processus disciplinaire.

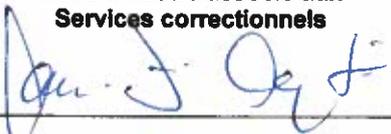
De plus, la sécurité des personnes et des lieux et le nombre de places disponibles pourront également être considérés.

Des renseignements supplémentaires sur le classement vous seront transmis par un membre du personnel, si vous le demandez.

Si vous avez des motifs de croire que votre classement présente des risques pour votre sécurité personnelle, veuillez en discuter avec votre titulaire de cas qui évaluera les possibilités qui s'offrent à vous.

Un classement spécifique vous est attribué lorsque votre état de santé ou votre situation le justifie. Les critères suivants sont déterminants pour un classement spécifique ou restrictif :

- besoin de protection;
- état physique ou mental problématique;
- mesures disciplinaires ou administratives;
- appartenance à un groupe criminel.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 7 sur 59

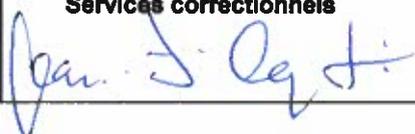
Cependant, advenant une surpopulation à l'établissement de détention, il est possible que vous ne puissiez intégrer votre secteur de classement immédiatement, faute de place. Vous serez dirigé, dans la mesure du possible, vers un secteur compatible à votre classement et un suivi sera assuré afin que vous puissiez intégrer le secteur qui correspond à votre classement dans les jours suivant votre arrivée.

1.1.3.1 Description des secteurs d'hébergement

Notez que la composition des secteurs d'hébergement est sujette à changement selon les besoins organisationnels

Secteur A (rénové – 261 places)

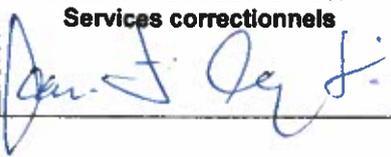
- Sous-secteur A-0 (48 places)
Contrevenant (intermittent)
Classement minimal
- Sous-secteur A-1 (5 places)
Prévenu – n'est pas un secteur de classement
Cas de réclusion
Cas de mesure temporaire
Cas disciplinaire
Une cellule spécialisée pour contention (en récupération)
Nécessite un encadrement maximal
- Sous-secteur A-2 (8 places)
Prévenu – Classement restrictif
Unité sécuritaire transitoire (UST)
Nécessite un encadrement maximal
- Sous-secteur A-3 (44 places);
Prévenu
Classement minimal
- Sous-secteur A-4 (34 places)
Prévenu
Classement moyen
- Sous-secteur A-5 (44 places)
Prévenu
Classement hybride (minimal et moyen)

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2018/06/12	Page Page 8 sur 59
------------------------------	---	-------------------------------	-----------------------

- Sous-secteur A-6 (34 places)
Prévenu
Classement hybride (minimal et moyen)
- Sous-secteur A-7 (44 places)
Prévenu
Protection sexuelle
Classement minimal, moyen ou élevé

Secteur B (rénové – 304 places)

- Sous-secteurs B00 (dortoir de 64 places)
Contrevenant
Clientèle en attente d'une place au secteur d'accueil
Ce sous-secteur peut également accueillir la clientèle intermittente
- Sous-secteur B1 (9 places)
Contrevenant
Classement élevé
- Sous-secteur B2 (11 places)
Prévenu
Classement élevé
- Sous-secteur B3 (44 places)
Protection comportementale
Classement minimal, moyen ou élevé
- Sous-secteur B5 (44 places)
Prévenu
Classement élevé
- Sous-secteur B6 (44 places)
Prévenu
Classement moyen
- Sous-secteur B7 (44 places)
Prévenu
Classement moyen
- Sous-secteur B8 (44 places)
Prévenu
Classement minimal

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2018/06/12	Page Page 9 sur 59
------------------------------	---	-------------------------------	-----------------------

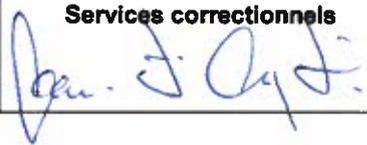
Secteur C (non rénové – 195 places)

Prévenu

Classement minimal

Secteur D (rénové – 250 places)

- Sous-secteur D0 (dortoir de 75 places)
Contrevenant (intermittent)
Classement général
- Sous-secteur D1 (12 places)
Contrevenant
Clientèle appartenant à un même groupe criminel
- Sous-secteur D2 (13 places)
Contrevenant
Clientèle appartenant à un même groupe criminel
- Sous-secteur D3 (10 places)
Ce n'est pas un secteur de classement. Il compte 10 places dont 4 sont aménagées par l'application de mesures administratives d'isolement préventif jusqu'à 72 heures.
- Sous-secteur D4 (11 places)
Contrevenant
Classement restrictif
- Sous-secteur D5 (35 places)
Contrevenant
Protection sexuelle
Classement minimal, moyen ou élevé
- Sous-secteur D6 (35 places)
Contrevenant
Classement minimal
- Sous-secteur D7 (35 places)
Contrevenant
Protection comportementale
Classement minimal, moyen et élevé
- Sous-secteur D8 (35 places)
Contrevenant
Protection sexuelle
Classement minimal, moyen et élevé

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2018/06/12	Page Page 10 sur 59
------------------------------	---	-------------------------------	------------------------

Secteur E (non rénové – 194 places)

Contrevenant
Clientèle travailleuse et/ou étudiante

Secteur F – Service de Santé (non rénové – 35 places)

Population contrevenante ou prévenue ayant besoin d'un traitement ou suivi médical particulier. La personne prévenue sera transférée à l'Établissement de détention de Rivière-des-Prairies si son état de santé exige un hébergement au secteur F ou un suivi psychiatrique.

Secteur G (rénové – 313 places)

- Sous-secteurs G1 (38 places)
Contrevenant
Classement minimal
- Sous-secteur G2 (38 places)
GG2 (19 places) : Contrevenant ayant une problématique de santé physique ou mentale
GD2 (19 places) : Contrevenant, classement moyen
- Sous-secteur G3 (38 places)
GG3 (19 places) : Contrevenant en protection comportementale
GD3 (19 places) : Contrevenant ayant une problématique de santé physique ou mentale
- Sous-secteur G4 (38 places)
GG4 (19 places) : Contrevenant et prévenu en observation de courte durée (24-48 h)
GD4 (19 places) : Contrevenant, classement minimal
- Sous-secteur G5 (36 places)
GG5 (18 places) : Contrevenant, classement minimal
GD5 (18 places) : Contrevenant, classement minimal
- Sous-secteur G6 (55 places)
GG6 (38 places) : Contrevenant, classement minimal
GD6 (17 places) : Contrevenant, classement élevé
- Sous-secteur G7 (36 places)
GG7 (19 places) : Contrevenant, classement élevé
GD7 (17 places) : Contrevenant, classement moyen
- Sous-secteur G8 (34 places)
GG8 (17 places) : Contrevenant, classement minimal
GD8 (17 places) : Contrevenant, classement moyen

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
	<i>Jan. J. Legti</i>	2018/06/12	Page 11 sur 59

1.1.3.2 Révision

En cours d'incarcération, à votre demande et après en avoir discuté avec votre titulaire de cas, ou à la demande d'un membre du personnel, votre classement peut être révisé et possiblement modifié si les motifs évoqués sont suffisants et fondés.

1.1.4 Hébergement

À votre arrivée dans le secteur d'hébergement, un lit dans une cellule ou un dortoir vous sera attribué. Par la suite, vous serez informé des services, des activités et des programmes offerts à l'établissement de détention.

Dans les secteurs rénovés, la majorité des cellules sont à occupation double.

Le contenu de l'espace que vous occuperez et l'état du mobilier et des installations seront vérifiés et notés par un membre du personnel, en votre présence, au moment de votre arrivée. Vous avez l'obligation de signaler tout bris ou dommage au membre du personnel concerné, au moment de votre arrivée. Vous deviendrez, par la suite, responsable de l'état et du contenu de ce lieu.

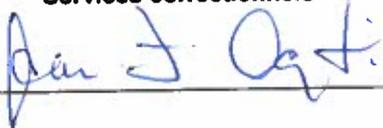
Lors d'un changement de cellule ou de dortoir ou au moment de votre départ de l'établissement de détention, un membre du personnel fera, de nouveau, l'inspection de l'espace que vous avez occupé. Si des dommages ont été causés au mobilier ou aux installations ou si un objet non autorisé y est trouvé, vous serez tenu responsable, à moins que vous ne soyez capable de justifier que les faits survenus sont indépendants de votre volonté.

1.2 Horaire

L'horaire de vie est affiché dans le secteur. Il peut varier lorsque vous devez comparaître à la cour, transférer ou selon le secteur d'appartenance. Pour toute information concernant l'horaire de votre secteur et celui des activités de l'établissement de détention, vous devez vous référer aux ASC. Le non-respect de l'horaire constitue un manquement au sens de l'article 68 (8) du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*. Vous devez vous conformer aux directives du personnel. Certains facteurs indépendants peuvent également influencer l'horaire et celui-ci peut être sujet à changement, sans préavis.

1.3 Repas et diètes particulières

Les repas sont les mêmes pour tous, sauf dans le cas d'une diète recommandée par le médecin de l'établissement de détention. De plus, dans certains cas, des diètes particulières pour motifs religieux peuvent être accordées après étude de votre demande.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 12 sur 59

Pour obtenir une diète religieuse, vous devez présenter une demande au directeur de l'établissement (DE) et en justifier le bien-fondé. Votre demande sera analysée par une personne désignée par l'établissement de détention. S'il y a lieu, un représentant de votre groupe confessionnel sera joint et discutera de votre demande et du type de diète requise. Les services alimentaires vérifieront les accommodements raisonnables qui peuvent être faits. Si la diète est autorisée, vous devez vous engager à la respecter, sinon elle pourra être suspendue ou retirée. Si, pour certains autres motifs, les autorités devaient mettre fin à votre diète, ceux-ci vous seraient expliqués.

Les demandes de diètes végétariennes ne sont pas considérées, les aliments offerts répondant à ce besoin. De plus, nous n'autorisons aucune entrée de nourriture extérieure, même si la personne en défraie les coûts.

Selon l'horaire de vie des secteurs, les repas sont servis dans le secteur ou à la cafétéria. Des objets et de la nourriture ne peuvent pas être apportés à la cafétéria ou en être sortis, à moins d'une autorisation spécifique d'un représentant de l'administration. Après le repas, votre plateau, la vaisselle et les ustensiles doivent être déposés à l'endroit désigné à cette fin. Cependant, lorsque vous êtes mis en confinement, vous devez prendre votre repas en cellule.

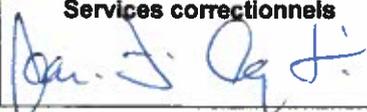
Dans les secteurs de vie rénovés, un grille-pain ou un petit four sont mis à votre disposition. L'utilisation de ces derniers est exclusivement réservée pour faire griller le pain et ne doit en aucun temps servir à d'autres fins. Par ailleurs, nous vous rappelons que vous ne pouvez pas accumuler aucune nourriture périssable dans votre cellule.

1.4 Biens personnels

1.4.1 Vêtements

Vous êtes autorisé à porter vos vêtements personnels selon la liste des articles permis et la quantité prévue dans ce régime de vie. À la suite d'une demande de votre part et à condition qu'elle soit acceptée par l'établissement, une personne autorisée à vous visiter peut vous apporter des vêtements supplémentaires. De même, toute personne autorisée à vous visiter pourra vous les transmettre par courrier/colis. Ceux-ci seront alors vérifiés. Un seul dépôt d'effets personnels est permis par saison et pour obtenir ces nouveaux articles, ils doivent être conformes à la liste des articles autorisés selon la saison et respecter la quantité permise en cellule. Les articles en quantité excédentaire doivent être retirés de votre cellule avant l'entrée de nouveaux articles.

Vos vêtements personnels doivent être propres et en bon état. Des laveuses et des sècheuses sont mises à votre disposition dans chaque secteur de vie. Toutefois, sachez que l'établissement n'est pas responsable des dommages que ces machines pourraient causer à vos vêtements.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 13 sur 59

Il est important de bien lire les restrictions associées à chacun des articles, d'en aviser vos visiteurs afin d'éviter que vos biens soient refusés au bureau des visites pour cause de non-conformité au règlement. Les vêtements et objets doivent être déposés au bureau des visites durant les heures d'ouverture. Vous devez savoir que le visiteur qui dépose des effets à votre attention est identifié au système et on pourrait lui refuser de vous visiter si des objets non autorisés sont trouvés dans ceux-ci lors de la fouille.

Les saisons sont déterminées comme suit :

Printemps : Du 1^{er} avril au 30 juin
Été : Du 1^{er} juillet au 31 août
Automne : Du 1^{er} septembre au 31 octobre
Hiver : Du 1^{er} novembre au 31 mars

Lorsque vous possédez des vêtements usés ou qui ne vous conviennent plus, vous ne pouvez pas les jeter ou les donner. Vous devez les faire sortir de l'établissement dans la période autorisée. Dans le cas contraire, le relevé de biens en votre possession fera toujours mention de ces articles et vous ne pourrez pas en faire entrer d'autres ou en acheter à la lingerie de l'établissement si la limite des articles permis est atteinte.

1.4.1.1 Vêtements autorisés

- 5 pantalons ou bermudas ou shorts
- 5 chemises, chandails ou t-shirts (manches longues ou courtes)
- 6 paires de bas
- 6 sous-vêtements
- 1 manteau de saison
- 1 tuque ou casquette
- 4 paires de chaussures (bottes, espadrilles, souliers, sandales, pantoufles)
- 1 paire de gants ou mitaines (selon la saison)
- 1 ceinture (avec boucle jugée sécuritaire)
- 1 complet (veston – pantalon – cravate) entreposé au vestiaire
- 1 pyjama
- 3 débarbouillettes
- 1 serviette de plage (max 152 cm x 81 cm)

Si vous n'avez pas la possibilité de vous procurer des vêtements, vous pouvez faire une demande en remplissant un «mémo» et en l'acheminant au service de lingerie de l'établissement. Pour ce faire, vous devez être déclaré indigent (voir sous-section 2.4.5 «Besoins particuliers») et ne pas pouvoir vous procurer de vêtements de l'extérieur. À cet effet, l'établissement vous fournira des articles essentiels, soit :

- T-shirt
- 1 chandail (coton ouaté)
- 1 pantalon

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2018/06/12	Page Page 14 sur 59
------------------------------	---	-------------------------------	------------------------

- 2 sous-vêtements
- 3 paires de bas

À la demande de la personne incarcérée, elle pourra obtenir :

- 1 paire de souliers
- 1 manteau d'hiver

1.4.1.2 Vêtements non autorisés

Les vêtements et les chaussures que vous portez doivent être sobres et d'usage courant. Si ceux-ci comportent une pièce métallique ou une autre matière rigide, ils seront refusés à moins que vous n'acceptiez que la pièce non autorisée soit retirée.

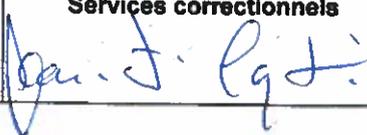
De même, les vêtements identifiés à une organisation criminelle, à des mouvements controversés ou véhiculant des valeurs racistes, sexistes ou socialement non acceptables seront refusés.

Les autorités de l'établissement de détention se réservent le droit de saisir et de remiser dans vos biens personnels les vêtements non conformes aux normes du régime de vie ou présentant un risque au plan de la sécurité.

Il vous est interdit de faire l'échange, la vente, le don et le prêt de vos articles vestimentaires. Vous pouvez toutefois obtenir l'autorisation préalable du DE pour le don ou l'échange de ceux-ci.

À titre indicatif seulement, voici quelques exemples de vêtements non autorisés :

- Foulards de tête
- Vêtements blancs, bleus, rouges, kaki ou de camouflage
- Vêtements déchirés, décousus ou malpropres
- Vêtements avec métal (anneaux, chaînes, plaques)
- Vêtements de style « uniforme » (avec épaulettes, poches à fermoir)
- Pantalon de cuir, jeans avec franges ou pantalons coupés
- Vêtements ou accessoires féminins
- Vêtements incitants à la violence (tête de mort, sang, couteau, etc.)
- Manteaux avec doublures détachables ou de fourrure
- Vêtements de groupes de motards, tels que :
 - Nights Angels, Death riders, Out Laws, Jokers, Guards, Chopper
 - Hells Angels, Pirates de Valleyfield, Bucks Malartie, Condors
 - Rokers, Mercenaires, Rock Machine, Pacifique Evain
 - Prédateurs, Evil Ones, Mirages du Nord, Blatnois, Bucks Malartie, etc.
- Gants coupés, gants de cuir
- Veston sans manches (de cuir, de coton dont ceux avec des franges)

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 15 sur 59

- Bottes de cow-boy (éperons, chaînes, clous)
- Bottes de travail et chaussures avec des bouts d'acier
- Bottes avec doublures détachables (bottes de ski-doo)
- Camisole sans manche, robe de chambre
- Imperméable
- Chandail et manteau à capuchon (kangourou)
- Manteau en cuir

1.4.1.3 Tenue vestimentaire

Vous devez, en tout temps, avoir une tenue qui respecte votre entourage. Vous devez être décentement vêtu (chandail, pantalon, chaussures, etc.) lors de tout déplacement ou en présence d'une ou de plusieurs personnes à l'extérieur de votre cellule ou de votre dortoir et une tenue décente est exigée dès la sortie des douches.

1.4.2 Biens personnels (autres que vêtements)

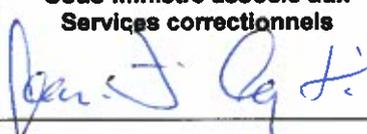
Certains de vos biens personnels ont pu être retenus au moment de votre admission à l'établissement de détention et sont gardés en lieu sûr ou acheminés à l'extérieur de l'établissement de détention.

Voici la liste des biens personnels que vous êtes autorisé à avoir en votre possession et la liste des biens personnels que vous n'êtes pas autorisé à avoir en votre possession.

1.4.2.1 Biens personnels autorisés

- Montre servant uniquement à afficher l'heure et la date d'une valeur inférieure à 100\$
- Jonc sans pierre d'une valeur inférieure à 100\$
- Paire de lunettes avec ordonnance ou verres de contact avec leurs accessoires
- Disques compacts ou cassettes transparentes
- Écouteurs style bouton
- Livres ou revues personnelles non pornographiques
- Journaux datés de trois jours ou moins
- Photos 5 x 7 (affichage sur babillard seulement)
- Matériel scolaire : autorisation requise
- Peigne ou brosse en plastique sans queue
- Carte d'assurance maladie

Également, vous pouvez vous procurer des articles en vente à la cantine et à la lingerie que vous êtes autorisés à conserver dans votre cellule. Les listes d'articles autorisés sont disponibles dans les secteurs de vie.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2018/06/12	Page Page 16 sur 59
------------------------------	---	-------------------------------	------------------------

Les cellules et les dortoirs font l'objet d'inspections et de fouilles. Si la quantité ou l'état des articles présente des risques pour la sécurité et l'hygiène ou s'ils entravent la circulation, ils seront saisis et remisés avec vos biens personnels placés sous la garde de l'établissement de détention.

La vente de vos biens personnels ou de ceux de l'établissement de détention est interdite et constitue un manquement à la discipline; le don et l'échange de ces biens, non autorisés par le DE, sont également interdits.

Les autorités de l'établissement de détention ne sont pas responsables de la perte, du bris ou du vol des articles laissés en votre possession. De plus, certains types de classement ou certaines situations (isolement préventif, réclusion, état de crise, idées suicidaires, etc.) peuvent entraîner des restrictions concernant les biens personnels autorisés; informez-vous auprès de votre titulaire.

MISE EN GARDE : Nous vous invitons fortement à ne pas conserver d'objets de valeur (+ de 50 \$) à l'établissement de détention (ex. : manteau de cuir, montre ou autres bijoux).

Remarques : Baladeur et radio

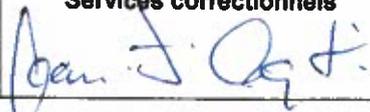
Les baladeurs et radios personnels doivent être inspectés et autorisés par la personne responsable des biens personnels à l'établissement de détention avant de vous être remis.

Vous devez signer un accusé de réception pour votre baladeur et votre radio et vous engager à ne pas les vendre, les donner, les échanger ou les modifier. En tant que propriétaire, vous êtes responsable de votre baladeur et de votre radio.

Le numéro de votre dossier est gravé sur l'appareil.

Aucun téléviseur personnel n'est permis. Cependant, un appareil de télévision est mis à la disposition commune des personnes incarcérées dans chaque secteur. Les heures d'écoute sont limitées aux périodes d'activités dans le secteur (voir horaire).

La sélection des chaînes doit faire l'objet d'un consensus de la part des personnes incarcérées du secteur. S'il y a un conflit, un ASC fera la sélection de la chaîne.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 17 sur 59

1.4.2.2 Biens personnels non autorisés

Les objets non autorisés dans les cellules doivent être laissés soit avec vos biens personnels sous la garde de l'établissement de détention, soit retournés à vos proches selon la procédure prévue. Il peut s'agir notamment de médicaments non prescrits, d'alcool, de denrées alimentaires, périssables ou non, ou de tout autre objet non autorisé par ce régime de vie.

Exemple de biens non autorisés :

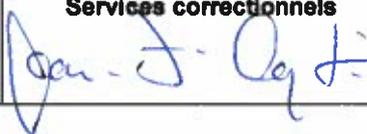
- Argent et pièces d'identité autres que la carte d'assurance maladie;
- Toutes les consoles de jeux électroniques possédant des fonctionnalités de communication (par ex. : PlayStation 2, Game Cube, X Box, Dreamcast de Sega, Gameboy, etc.); il en va de même pour les IPOD, les MP3, les ordinateurs, les téléphones portatifs et les autres produits du même genre;
- Alcool et médicaments non prescrits par le médecin de l'établissement;
- Produits de tabac;
- Bijoux dont la valeur est estimée supérieure à 100,00 \$;
- Revues, livres et journaux à caractère pornographique, traitant de l'actualité ou des activités criminelles, de la violence, de la drogue, du racisme ou du tatouage;
- Briquet / butane;
- Pièces de métal (canif – couteau – ceinture – peigne);
- Affiches (posters);
- Rasoir électrique;
- Lunettes de soleil (inclus les verres transition);
- Carnet de téléphone.

1.4.2.3 Biens personnels interdits

Les objets interdits sont ceux dont la possession est défendue par la loi et qui doivent être confisqués par les autorités, sans possibilité de restitution. Il peut s'agir notamment de substances intoxicantes (stupéfiants), de médicaments non prescrits, mais qui devraient l'être, d'armes ou de munitions (y compris tout objet modifié ou assemblé et conçu pour tuer ou blesser), d'explosifs, de bombes ou de leurs pièces, ainsi que de tous autres objets susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes ou des lieux.

1.4.2.4 Contrôle des biens personnels pendant l'incarcération

Vous êtes autorisé à recevoir des articles personnels laissés au bureau des visites si la quantité maximale de biens autorisés n'est pas atteinte. Lorsque la limite est atteinte, vous devez sortir le nombre de biens que vous désirez recevoir jusqu'à concurrence du nombre autorisé. Les autorités de l'établissement se réservent le droit, dans chaque cas, d'accepter ou de refuser un objet qui ne correspond pas aux exigences prévues.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2016/06/12	Page 18 sur 59

Rappelons que le prêt, le don, la vente ou l'échange de biens personnels est interdit entre les personnes incarcérées et constitue un manquement à la discipline.

Tous les articles et biens personnels en votre possession peuvent faire l'objet de contrôles, de fouilles et de saisies. Dans le cas de saisies d'objets interdits, des poursuites au criminel peuvent être prises contre vous.

Les autorités de l'établissement peuvent interdire la possession de certains biens personnels lorsque ceux-ci sont utilisés à des fins prohibées ou lorsqu'ils ont été modifiés ou brisés.

Le matériel scolaire permettant de poursuivre des études devra faire l'objet d'une autorisation spéciale.

Les autorités de l'établissement ne sont pas responsables de la perte, du bris ou du vol des articles laissés en votre possession.

Cependant, dans le cas de perte ou de disparition d'objets vous appartenant et dont l'établissement avait la responsabilité, vous devrez remplir un formulaire de réclamation et l'acheminer au chef d'unité responsable de la gestion des peines afin que des recherches soient entreprises dans les plus brefs délais.

1.4.2.5 Objets de perçage corporel « body piercing »

Si, au moment de votre admission à l'établissement de détention, vous avez des objets de perçage corporel (bijoux, boules de métal, etc.) insérés dans votre corps, une évaluation sera faite quant au risque que ces objets pourraient présenter pour la sécurité des personnes et votre propre sécurité. Si ces objets ne présentent pas de risque, ils vous seront laissés.

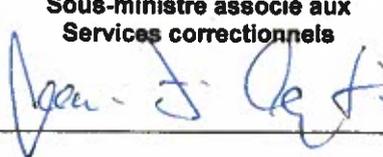
S'ils représentent un risque sécuritaire, ils seront enlevés. Cependant, si le fait de les enlever peut vous causer un problème médical, vous serez rencontré par un membre du personnel médical pour une évaluation plus approfondie de la situation; les objets en question pourraient alors être retirés par un membre du personnel médical.

Les objets retirés seront entreposés avec vos biens personnels et vous seront remis lors de votre sortie de l'établissement de détention.

1.5 Literie et serviettes

Les articles suivants vous sont remis :

- 2 draps
- 1 taie d'oreiller

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 19 sur 59

- 1 couverture de laine (une deuxième en saison froide dans les secteurs non rénovés soit les secteurs C, E et F)
- 1 serviette

1.5.1 Entretien

Vous êtes responsable de l'état de vos articles de literie et de toilette. Toute détérioration doit être signalée à un membre du personnel.

La literie est changée une fois la semaine selon l'horaire affiché dans les secteurs non rénovés, soit les secteurs C, E et F. Dans les secteurs rénovés, vous avez à votre disposition une laveuse et une sécheuse afin d'effectuer le lavage de votre literie personnelle.

Le remplacement de ces articles est effectué par les ASC, et ce, selon le système donnant-donnant (remise d'un article en échange d'un autre).

Le bris d'un ou des articles peut entraîner une mesure disciplinaire. Vous avez aussi l'obligation de remettre ces articles en bon état lors de votre libération.

Les autorités de l'établissement exigent que vous fassiez votre lit et que vous le gardiez fait du lever au coucher.

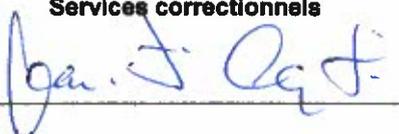
1.6 Hygiène personnelle

Pour votre bien-être et celui des personnes que vous côtoyez, des lavabos et des douches sont disponibles. Pour assurer votre hygiène personnelle, vous devez prendre au moins deux douches par semaine. Vous y avez accès durant les périodes d'activités selon l'horaire du secteur.

Lors de votre admission, les articles de toilette suivants vous seront fournis :

- 1 savon
- 1 brosse à dents et dentifrice
- 1 rasoir jetable et mousse à raser (sauf au secteur F, un rasoir électrique est mis à votre disposition)
- 1 bouteille de shampooing

Par la suite, vous devrez vous les procurer à la cantine. Si vous êtes reconnu indigent, ces articles vous seront fournis gratuitement (voir section 2.4.5 « Besoins particuliers »).

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2018/06/12	Page Page 20 sur 59
------------------------------	--	-------------------------------	------------------------

1.7 Cellule

Vous disposez dans la cellule, d'un lit, d'un matelas, d'un oreiller, d'une table, d'une chaise et d'un endroit de rangement. De plus, chaque cellule est équipée des unités sanitaires suivantes : un lavabo et une toilette.

Dans les secteurs rénovés, la majorité des cellules sont à occupation double.

Vous êtes responsable du bon état du mobilier. Toute détérioration doit être signalée aux ASC.

Les cellules font l'objet de contrôles et de fouilles. Si la quantité ou l'état des articles présentent des risques pour la sécurité et l'hygiène ou si les articles entravent la circulation, ils seront saisis et remisés dans vos biens personnels placés sous la garde de l'établissement.

La cellule est un lieu privé au sens où une autre personne incarcérée ne peut y pénétrer sans autorisation ni en l'absence de la personne incarcérée qui occupe cette cellule.

1.7.1 Propreté

Vous avez la responsabilité de voir à la propreté et au rangement de l'espace que vous occupez. L'accumulation de nourriture, de denrées périssables et de médicaments est interdite. Les produits et articles de nettoyage sont fournis dans le secteur.

Lors de votre libération ou d'un transfert ou lors d'une modification à votre classement, vous êtes tenu de vider votre cellule des biens qui s'y trouvent, de la nettoyer (balayage, lavage du plancher et des murs, lorsque nécessaires) et de respecter les consignes du personnel.

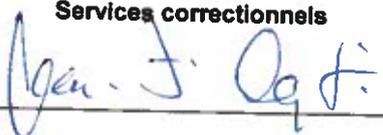
L'établissement de détention peut exiger que vous fassiez votre lit et que vous le gardiez fait du lever au coucher.

1.7.2 Transformation

Vous ne pouvez pas faire des transformations dans la cellule, comme fixer des tablettes additionnelles, peindre les murs et les plafonds, perforer les murs. Les graffitis et les dessins sur les murs sont interdits.

Les portes, les fenêtres, les judas et les serrures des portes des cellules ou dortoirs de même que les caméras de surveillance ne doivent jamais être obstrués.

Aucun système électrique de fabrication artisanale n'est autorisé dans la cellule.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 21 sur 59

1.7.3 Affichage

Il est permis d'afficher seulement sur le babillard dans votre cellule.

L'affichage d'illustrations à caractère pornographique ou violent ou d'association raciste ou reliées à des groupes criminels ou encourageant la consommation de drogues est interdit partout dans l'établissement.

À moins d'une autorisation spéciale du personnel du secteur, vous ne pouvez pas afficher dans les salles de séjour.

1.7.4 Restriction

En aucun temps, vous ne devez vous trouver à l'intérieur d'une autre cellule que la vôtre.

1.8 Courrier

Le papier à lettres, les enveloppes et les timbres peuvent être achetés à la cantine.

L'adresse postale de l'établissement de détention est :

Établissement de détention de Montréal
800, boulevard Gouin Ouest
Montréal (Québec) H3L 1K7

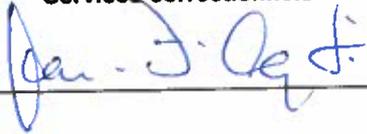
1.8.1 Principe

Les lettres et les colis que vous envoyez ou que vous recevez sont examinés par la personne affectée à l'examen du courrier et distribués quotidiennement. Dans certains cas, une lettre ou un colis peut ne pas être transmis (ex. : lettre contenant des propos menaçants). Vous serez alors informé des motifs des mesures prises à l'égard de ce courrier. Celui-ci sera saisi, retourné ou placé avec vos effets personnels que vous récupérerez à votre sortie. Le courrier que vous acheminez ne doit pas être cacheté, sauf celui destiné au Protecteur du citoyen (PC), afin d'en permettre l'examen. Le courrier interne entre personnes incarcérées est soumis aux mêmes règles.

Si vous recevez du courrier, mais que vous avez été transféré d'établissement, celui-ci sera acheminé à votre nouvel établissement dans la mesure du possible.

Les chèques certifiés, mandats postaux et bancaires ainsi que certains chèques gouvernementaux envoyés par courrier sont acceptés, à la suite de vérifications auprès des institutions financières. Tous les autres chèques et l'argent comptant, sans exception, sont refusés et retournés à l'expéditeur.

Seuls certains documents légaux peuvent être remis à vos avocats par le parloir.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2018/06/12	Page Page 22 sur 59
------------------------------	--	-------------------------------	------------------------

1.8.2 Exceptions

1.8.2.1 Courrier du Protecteur du citoyen

Le courrier expédié au ou par le PC est régi par la procédure d'acheminement qui suit.

1.8.2.2 À destination du Protecteur du citoyen

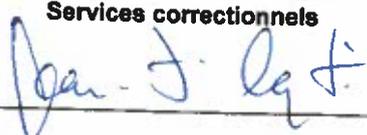
Le courrier que la personne incarcérée désire envoyer au PC est traité de la manière suivante :

- la personne incarcérée place son courrier dans une enveloppe cachetée non affranchie et indique sur l'enveloppe aux membres du personnel qu'il est destiné au PC;
- l'enveloppe cachetée est transmise au bureau de direction de l'établissement de détention;
- le bureau de direction place ladite enveloppe dans une autre enveloppe destinée au PC, portant les coordonnées de celui-ci et celles de l'établissement de détention. Il l'affranchit et l'envoie au PC;
- au besoin, un appel peut être fait au bureau du PC pour s'assurer de la bonne adresse ou du représentant auquel le courrier doit être expédié.

1.8.2.3 En provenance du Protecteur du citoyen

Le courrier envoyé à la personne incarcérée par le bureau du PC est traité de la manière suivante :

- le PC place son courrier dans une enveloppe cachetée portant les coordonnées de la personne incarcérée;
- l'enveloppe cachetée doit être placée à l'intérieur d'une autre enveloppe affranchie et portant les coordonnées du bureau du directeur de l'établissement de détention;
- lorsque le bureau du directeur reçoit le courrier, il vérifie l'authenticité de sa provenance, notamment en appelant au bureau du PC;
- l'enveloppe portant les coordonnées du bureau du directeur est ouverte pour en extraire l'enveloppe destinée à la personne incarcérée; celle-ci est alors acheminée au destinataire sans prendre connaissance de son contenu.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 23 sur 59

1.8.2.4 Courrier échangé avec certains organismes ou personnes

Le courrier échangé avec votre avocat, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), un député, le Curateur public (CP) ou le Commissaire à la déontologie policière peut être ouvert, inspecté ou lu, soit parce que la direction de l'établissement de détention a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'une fausse représentation, c'est-à-dire que le courrier ne provient pas de ces personnes ou organismes, soit pour en vérifier le contenu. Dans ce dernier cas, le courrier est ouvert en votre présence. Cette démarche a pour but de vérifier si le contenu du courrier n'a pas pour effet de mettre en danger la sécurité d'une personne ou d'un établissement de détention, de s'assurer qu'il ne contient pas d'objets dont la possession est non autorisée dans l'établissement de détention ou pour prévenir la commission d'une infraction.

Dans les cas où le courrier ne vous est pas transmis ou qu'une partie de celui-ci a été supprimée, vous serez avisé par écrit des motifs dans les plus brefs délais.

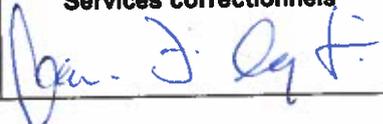
1.9 Communications téléphoniques

L'établissement de détention met à votre disposition des appareils téléphoniques dans chacun des secteurs. Ces appareils fonctionnent toutefois selon le système Débitel et des frais s'appliquent, pour chaque appel, selon le tarif en vigueur. Ces frais doivent être assumés par la personne ou l'organisme que vous appelez ou avec des cartes d'appels prépayées vendues à la cantine. Il en est de même pour les appels interurbains dont les frais doivent être assumés par la personne que vous appelez. Dans les deux cas, il ne vous est pas permis d'acheminer les frais à un deuxième numéro.

Les frais sont établis par Bell Canada. Ils sont taxables et sujets à changement. Les frais applicables sont :

- Les frais d'appel locaux sont de 1,00 \$ par appel (sans limite de temps).
- Les frais d'appels interurbains sont de 1,50 \$ plus les frais d'interurbains applicables selon les régions.
- Les frais d'appels interurbains internationaux sont de 2,00 \$ plus les frais d'interurbains applicables selon les régions.

Les numéros sans frais de certains organismes sont affichés dans les secteurs et sujets à changement.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 24 sur 59

Les appels avec frais sont payables de deux façons :

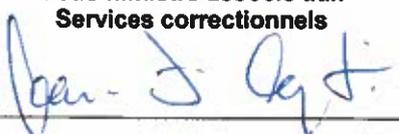
- **À FRAIS VIRÉS** : Les frais doivent être assumés par la personne ou l'organisme que vous appelez. Il ne vous est pas permis d'acheminer les frais à un deuxième numéro. Vous ne pouvez pas joindre de téléphones cellulaires/mobiles. Avant d'acheminer l'appel, la téléphoniste virtuelle demande à la personne appelée si elle accepte les frais. C'est pourquoi il n'est pas possible de faire accepter les frais par une boîte vocale ou un répondeur. La personne appelée est libre d'accepter ou de refuser l'appel téléphonique. En cas de refus, la communication est interrompue. Les appels ne sont pas sous écoute, SAUF sur mandat d'un juge.
- **SUR CARTE D'APPELS PRÉPAYÉS** : Des cartes d'appels prépayées peuvent être achetées à la cantine afin de joindre des téléphones mobiles/cellulaires ou faire des appels directs locaux ou interurbains sans que la personne appelée n'ait à accepter des frais. Cependant, ces personnes peuvent demander d'être inscrites sur une liste de numéros de téléphone qui ne peuvent être joints par le système. Aussi, vous ne pourrez pas faire d'appel conférence ou des transferts à un deuxième numéro. Le système vocal de Bell vous informera de votre solde lors de chaque appel. Après avoir complété et signé une feuille de consentement pour l'obtention d'un numéro d'identification personnel (NIP), des cartes d'appels prépayées peuvent être achetées par tranche de 10 \$ pour un maximum de 100 \$ par cantine. Ces cartes peuvent être utilisées dans d'autres établissements où le système a été implanté. Il n'y aura aucun remboursement advenant votre libération ou votre transfert dans un établissement qui n'a pas le système de cartes d'appel. Vous ne pouvez pas donner ou prêter votre NIP à une autre personne incarcérée. Tout appel fait par une autre personne que vous et sujet à une plainte sera sous votre responsabilité.

Seuls les messages jugés urgents par le personnel vous seront acheminés (ex. : maladie ou décès dans la famille proche, appel de votre avocat, de votre ambassade, du Protecteur du citoyen).

Les appels téléphoniques suivants : avocat, Protecteur du citoyen, Commission des droits de la personne ou Consulat, peuvent se faire selon les horaires en vigueur.

Généralement, l'accès à ce système contrôlé correspond à l'horaire des activités du secteur. Cependant, l'horaire peut être modifié lorsque des mesures administratives sont requises. De plus, étant donné le grand nombre de personnes incarcérées, certaines restrictions peuvent être appliquées quant à la durée des appels ou à l'usage abusif du téléphone afin de permettre une utilisation juste des appareils par toutes les personnes incarcérées qui en ont besoin.

Lorsqu'un appareil est défectueux, vous devez en aviser un ASC qui prendra les mesures nécessaires pour sa réparation. Les frais de réparation pourraient vous être attribués advenant votre implication dans des actes de vandalisme.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 25 sur 59

Aucun appel ne peut être fait aux membres du personnel par le système Débitel ou par appel conférence, sous peine de manquement disciplinaire.

1.10 Visites

En tant que personne incarcérée, vous avez le droit de recevoir la visite de certaines personnes. À cette fin, vous devez remplir un formulaire sur lequel vous inscrirez les noms, adresses, numéros de téléphone, dates de naissance, de même que les liens de parenté que vous avez avec les personnes dont vous acceptez la visite. Vous ne devez inscrire qu'une seule personne à titre de conjoint de droit ou de fait au cours de votre incarcération. Les personnes dont vous avez le droit de recevoir la visite sont :

- votre conjoint de droit ou de fait, votre mère, votre père, vos enfants, vos frères et sœurs;
- votre avocat;
- votre tuteur, curateur ou mandataire tel que désigné par le jugement ayant donné ouverture au régime de protection ou le mandat d'inaptitude homologué par le tribunal.

Vous pouvez également, si celle-ci est autorisée par le DE, recevoir la visite d'une autre personne lorsque celle-ci est nécessaire ou utile pour régler une affaire urgente, pour un motif social ou familial ou pour faciliter votre réinsertion sociale.

Les membres du personnel pourront vous fournir, au besoin, des explications supplémentaires sur ces questions.

Des vérifications peuvent être faites par des membres du personnel concernant la personne que vous inscrivez comme conjoint de fait sur la liste des personnes dont vous acceptez la visite et des preuves documentaires peuvent être exigées du visiteur.

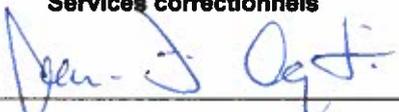
Vous avez le droit, en cours d'incarcération, d'ajouter, d'enlever ou de remplacer des personnes sur votre liste de visiteur (à l'exception du conjoint de fait qui peut seulement être inscrit ou enlevé, mais pas remplacé), sauf si des circonstances particulières le justifient.

1.10.1 Règles générales

Les personnes contrevenantes (avec sentence) ont droit à une seule visite par semaine.

Les personnes prévenues ont droit à un maximum de deux visites par semaine dont une seule peut avoir lieu la fin de semaine. Les visites ont une durée maximale d'une heure et se font dans un cadre sécuritaire.

Vous pouvez refuser sans préjudice et en tout temps une visite, peu importe la personne qui désire vous rencontrer.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 26 sur 59

Vous pouvez recevoir plus d'un visiteur à la fois si vous en faites la demande et que des locaux adéquats et du personnel en nombre suffisant sont disponibles. Lors d'une même visite, un maximum de 4 visiteurs peut être accepté.

Une personne mineure de moins de quatorze (14) ans doit avoir en sa possession une autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale.

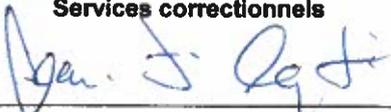
En tout temps, lorsque vous vous présentez à une visite, vous devez vous comporter de façon respectueuse et en conformité avec les règlements en vigueur de l'établissement de détention.

Tous les visiteurs à l'établissement doivent pouvoir s'identifier correctement à l'aide de pièces d'identité reconnues et valides (passeport, permis de conduire, carte d'assurance maladie, carte d'hôpital, acte de naissance, carte d'assurance sociale, etc.). Chaque visiteur doit avoir en sa possession un minimum de 2 pièces d'identité, dont une avec photo.

Les agents responsables du parloir peuvent mettre fin en tout temps à une visite si la personne incarcérée ou ses visiteurs perturbent le déroulement de l'activité par des attitudes ou des comportements inadéquats; dans ce cas, la visite est considérée comme ayant eu lieu.

De même, les personnes suivantes sont autorisées à visiter une personne incarcérée ou un établissement de détention :

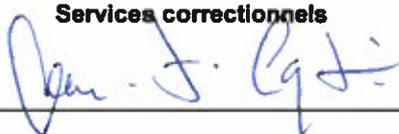
- le ministre et le sous-ministre de la Sécurité publique;
- le sous-ministre associé aux Services correctionnels;
- le PC ou son représentant;
- un membre de la CDPDJ ou son représentant;
- le CP ou son représentant;
- le consul ou l'ambassadeur d'un pays étranger eu égard à l'un de ses ressortissants;
- un agent de la paix, un agent de probation, un agent de libération conditionnelle ou un agent de l'immigration dans l'exercice de ses fonctions;
- un employé ou un membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) dans l'exercice de ses fonctions;
- une personne dûment autorisée par le sous-ministre associé des Services correctionnels ou le DE.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 27 sur 59

1.10.2 Visites refusées

Lors de l'inscription au registre des visites, avant le début de la visite et lors du déroulement de celle-ci, le directeur ou les membres du personnel désignés peuvent la refuser, l'empêcher ou l'interrompre, en tout temps, dans l'un des cas suivants :

- toute personne faisant partie d'un groupe extérieur dans le cadre d'une activité s'adressant aux personnes incarcérées, ne peut être inscrite sur la liste des visiteurs;
- si vous êtes hospitalisé. Néanmoins, vous pouvez recevoir des visiteurs à l'hôpital selon les procédures prévues à cet effet;
- la totalité du périmètre de l'établissement est une zone non-fumeurs de l'établissement et un manquement à cette règle de la part de vos visiteurs peut entraîner un arrêt de la visite;
- une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité administrative interdit le contact entre le visiteur et la personne incarcérée, même lorsque l'ordonnance doit prendre effet seulement à la date de la libération de celle-ci (ex. : probation qui suit une peine d'emprisonnement);
- le visiteur refuse de se soumettre aux règles de l'établissement de détention (ex. : refus de fournir une preuve d'identité, refus de subir une fouille de sa personne lorsque celle-ci est requise, possession d'objets interdits ou non autorisés ou refus de remettre ces objets ou de les déposer dans un casier prévu à cet effet, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que la présence du visiteur portera atteinte à sa sécurité, à celle de l'établissement de détention ou des personnes qui s'y trouvent;
- des motifs raisonnables permettent de croire que la visite aura un impact négatif sur la réinsertion sociale de la personne incarcérée (ex. : personne faisant partie d'une organisation criminelle, d'un gang de rue, ayant des antécédents judiciaires graves, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que le but de la visite est relié à la préparation ou à la commission d'une infraction criminelle ou d'une infraction à une loi en vigueur;
- la personne incarcérée fait l'objet d'une mesure disciplinaire de confinement ou de réclusion ou d'une mesure d'isolement préventif (dans ces cas, les visites sont suspendues ou remises à une autre date);
- une situation d'urgence rend l'accès à l'établissement de détention impossible;
- le comportement du visiteur est inadéquat. À ce titre, les situations suivantes en constituent des exemples :
 - usage de langage ou de gestes agressifs, obscènes, impolis ou intimidants;
 - désordre : comportement houleux, agité ou bruyant et chahut;
 - tenue vestimentaire inadéquate (ex. : vêtements identifiés à un groupe criminel ou à un gang de rue, tenue indécente).

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 28 sur 59

Vous pouvez avoir recours au Système de traitement des plaintes pour contester une décision prise à votre égard en ce qui concerne les visites.

1.10.3 Horaire des visites

Le parloir ordinaire est ouvert le jour, 7 jours par semaine, pour toute la clientèle de l'établissement de détention de Montréal.

Pour les avocats, en plus des journées régulières, soit du lundi au vendredi, les parloirs sont accessibles le jeudi soir de 18 h à 21 h 15 pour les personnes prévenues et le samedi, dimanche et journée fériée de 11 h 30 à 17 h 15 pour toute la clientèle de l'Établissement de détention de Montréal.

Heures d'inscriptions des membres de la famille au bureau des visites				
Secteurs	Lundi au jeudi	Jeudi soir	Vendredi	Samedi, dimanche et jours fériés
Secteurs D, E, F et G	8 h 20 à 10 h 30 12 h 30 à 14 h 45		8 h 20 à 10 h 30 12 h 30 à 13 h 30	11 h à 16 h 15
Secteurs A, B et C	8 h 20 à 10 h 30 12 h 30 à 14 h 45	17 h 30 à 19 h	8 h 20 à 10 h 30 12 h 30 à 13 h 30	11 h à 16 h 15
Détenus : Secteur D2 Prévenus : Cas sécuritaires		19 h 45 à 20 h 15	14 h 15 à 14 h 45	

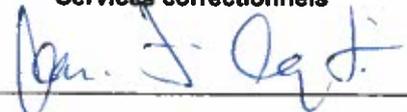
Heures des visites des membres de la famille au parloir ordinaire				
Secteurs	Lundi au jeudi	Jeudi soir	Vendredi	Samedi, dimanche et jours fériés
Secteurs D, E, F et G	8 h 30 à 11 h 30 13 h à 15 h 45		8 h 30 à 11 h 30 13 h à 14 h 30	11 h 30 à 17 h 15
Secteurs A, B et C	8 h 30 à 11 h 30 13 h à 15 h 45	18 h à 20 h	8 h 30 à 11 h 30 13 h à 14 h 30	11 h 30 à 17 h 15
Détenus : Secteur D2 Prévenus : Cas sécuritaires		20 h 15 à 21 h 15	14 h 30 à 15 h 45	

Le service de réception des dépôts monétaires et des effets personnels au bureau des visites sera du :

Lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h, jeudi soir, de 17 h 30 à 21 h.

Samedi, dimanche de 10 h à 11 h 30 et de 15 h à 17 h 15.

À noter que pour les jours fériés, seuls les dépôts monétaires sont acceptés.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 29 sur 59

HORAIRE RÉGULIER DES VISITES DES AVOCATS

Heures d'inscription des avocats au bureau des visites

Secteurs	Lundi au vendredi	Jeudi soir	Samedi, dimanche et jours fériés
Secteurs D, E, F et G (personnes détenues)	8 h 20 à 11 h 12 h 30 à 14 h 45		11 h à 16 h 15
Secteurs A, B et C (personnes prévenues)	8 h 20 à 10 h 30 12 h 30 à 14 h 45	17 h 30 à 21 h	11 h à 16 h 15

Heures des visites des avocats

Secteurs	Lundi au vendredi	Jeudi soir	Samedi, dimanche et jours fériés
Secteurs D, E, F et G (personnes détenues)	8 h 30 à 11 h 30 13 h à 15 h 45		11 h 30 à 17 h 15
Secteurs A, B et C (personnes prévenues)	8 h 30 à 11 h 30 13 h à 15 h 45	18 h à 21 h 15	11 h 30 à 17 h 15

Une période d'une heure par avocat est allouée par visite, et ce, indépendamment du nombre de personnes incarcérées à rencontrer. Advenant qu'une période d'une heure ne soit pas suffisante, les avocats doivent en informer le personnel du parloir. La période d'une heure pourra être prolongée seulement s'il n'y a pas d'avocat en attente.

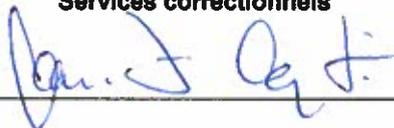
N.B. : À l'extérieur de ces heures, l'accès à notre établissement sera refusé aux visiteurs. Les visiteurs doivent se présenter aux heures d'ouverture du parloir où une place leur sera assignée selon les disponibilités. Les horaires sont sujets au changement.

1.10.4 Distinction entre parloirs ordinaires, privés et communautaires

Il y a trois sortes de parloirs dont vous pouvez bénéficier à l'Établissement de détention de Montréal.

Le parloir ordinaire est celui où vous êtes séparé de vos visiteurs par une baie vitrée.

Le parloir privé est celui où vous êtes seul, dans un bureau fermé, avec la personne qui vous rend visite. Ces parloirs sont accessibles aux intervenants du système judiciaire ou autres professionnels autorisés par l'administration (avocats, policiers, agent de probation et de libération conditionnelle, maison de thérapie et de transition, ministre du Culte, etc.). Pour avoir accès à ces parloirs, les personnes autorisées doivent pouvoir s'identifier avec des cartes d'identité officielles prouvant leur statut.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 30 sur 59

Le parloir communautaire a un but humanitaire et permet à certaines personnes incarcérées d'avoir un contact personnalisé et direct avec leurs proches. Ces parloirs peuvent être autorisés aux personnes incarcérées qui répondent aux critères établis et en remplissant la demande appropriée. Les visiteurs que vous désirez recevoir à ce genre de visite doivent être venus vous voir au moins une fois au parloir ordinaire et ils doivent faire partie de votre famille immédiate (père, mère, conjointe déclarée et enfants). Les personnes inscrites comme amis n'ont donc pas accès à ce type de parloir. Votre comportement carcéral sera également examiné avant l'autorisation d'une telle rencontre. Ce parloir est donc un privilège accordé et non un droit. Il peut y avoir jusqu'à six parloirs communautaires par année.

Il est à noter que les parloirs privés et communautaires sont totalement distincts des parloirs ordinaires. Ils ne sont donc pas comptabilisés dans le nombre de parloirs ordinaires autorisés chaque semaine.

Notez également que des règles de fonctionnement sont associées à chacun de ces types de parloirs. À titre indicatif, pour un motif d'ordre sécuritaire, des fouilles sur votre personne peuvent être effectuées.

1.10.5 Renseignements aux visiteurs

En tout temps, les personnes de votre entourage peuvent communiquer par téléphone à l'établissement et obtenir plusieurs renseignements à l'aide de l'enregistrement téléphonique; notamment l'adresse de la détention, les heures de visites et les heures de dépôts d'argent et de vos biens.

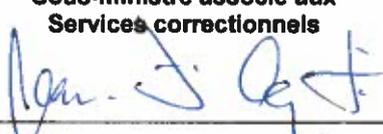
Le personnel du parloir ou du bureau des visites n'accepte aucun appel conférence à trois, si la personne incarcérée fait partie de la communication.

Si vous désirez avoir un renseignement concernant les départements qui traitent avec les visiteurs, vous devez vous adresser aux ASC de votre secteur qui eux, communiqueront avec ces départements.

1.11 Déplacements et escortes

Toute activité demandant une circulation de groupe est annoncée au préalable et vous avez la responsabilité de vous joindre au groupe dans les délais requis. Le fait de ne pas vous présenter à temps pour une circulation de groupe vous exclut automatiquement de l'activité; vous êtes alors considéré comme absent sans motif valable.

Le retour du groupe, à la fin de l'activité, se fait de la même façon qu'à l'aller. Le fait de retarder ou d'entraver ce retour, sans motif, peut vous valoir un rapport de manquement à la discipline.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 31 sur 59

Les déplacements de groupe se font sous escorte.

OU

Les déplacements de groupe peuvent se faire sous escorte ou sans escorte.

Tout déplacement à l'extérieur de votre secteur d'hébergement doit d'abord être autorisé. Par la suite, un laissez-passer vous est remis et doit être porté visiblement sur votre chandail pour tout déplacement. Les déplacements sont circonscrits et sous escorte pour toutes les personnes prévenues.

Pour des raisons de sécurité, il peut arriver qu'une personne incarcérée soit escortée et soumise à des contraintes physiques (mains, pieds) lors de tous ses déplacements dans l'établissement de détention.

Lors des déplacements dans l'établissement, vous devez être convenablement vêtu.

Il est interdit d'apporter nourriture, breuvage ou baladeur lors des déplacements dans l'établissement.

À la demande d'un ASC, vous devez circuler.

Toute présence d'une personne incarcérée dans un secteur ou un lieu pour lequel elle n'a pas été autorisée peut entraîner un rapport de manquement disciplinaire.

1.12 Prévention et protection contre les incendies

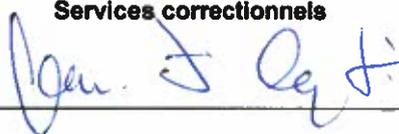
Vous avez la responsabilité de prévenir les incendies, d'avertir les membres du personnel en cas d'incendie et de respecter les règles établies dans ce domaine. Une fois l'alarme et l'ordre d'évacuation donnés, vous devez vous diriger vers la sortie que vous indiquent les membres du personnel. Les ordres de ceux-ci doivent être exécutés sur-le-champ.

Lors d'une évacuation, en cas d'incendie, vous devez respecter intégralement le plan d'évacuation établi, selon les pratiques en vigueur. Toute obstruction, tout retard indu, tout refus de participation peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires.

L'accumulation de papier, de tissus et de toute autre matière facilement inflammable dans les secteurs, dortoirs et cellules est interdite.

Si vous activez l'alarme incendie sans raison valable, vous êtes passible d'une sanction disciplinaire et vous pouvez faire l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 437 du Code criminel.

Le plan d'évacuation en cas d'incendie est affiché dans les secteurs.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 32 sur 59

1.13 Opérations de sécurité

Les ASC doivent effectuer des opérations de sécurité tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement de détention ainsi qu'auprès des personnes incarcérées. Ces opérations peuvent être un dénombrement, une fouille, une inspection, une escorte, un déplacement ou un exercice d'urgence comme une pratique d'évacuation.

Vous devez vous soumettre à ces opérations de sécurité lorsque la situation l'exige; celles-ci se font dans le respect de votre intégrité physique et de votre dignité.

Le non-respect des consignes de sécurité peut entraîner l'émission d'un rapport de manquement à la discipline.

1.13.1 Mesures administratives

Le directeur peut également prendre les mesures administratives nécessaires pour maintenir l'ordre et la sécurité dans l'établissement de détention.

Les mesures suivantes sont considérées comme des mesures administratives :

- le reclassement;
- le maintien en cellule d'une ou de plusieurs personnes incarcérées;
- le confinement de personnes incarcérées aux fins d'enquête;
- l'enquête interne;
- la mise en réclusion temporaire;
- l'attention spéciale;
- le transfert d'établissement de détention;
- l'exclusion temporaire ou définitive d'une activité.

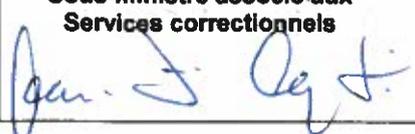
1.14 Discipline

1.14.1 Responsabilités de la personne incarcérée

Comme personne incarcérée, vous avez la responsabilité de vous comporter de manière à respecter les membres du personnel, les autres personnes incarcérées, leurs biens, de même que ceux de l'établissement de détention et ceux du Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

En cas de manquement aux règlements, aux directives ou de mauvaise conduite :

- un avertissement verbal peut vous être donné par un membre du personnel vous informant que vous contrenez à un règlement ou à une directive et il vous sera demandé de cesser le comportement en cause;

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 33 sur 59

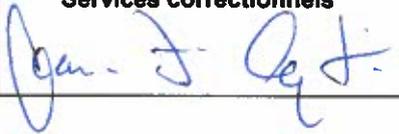
- un avertissement écrit peut vous être remis;
- un rapport de manquement à la discipline peut être rédigé et vous être remis.

Une personne incarcérée manque à ses responsabilités et commet un manquement quand :

- elle fait usage de violence physique, d'un langage ou de gestes injurieux ou menaçants envers une autre personne incarcérée, des membres du personnel ou toute autre personne;
- elle altère ou endommage les biens de l'établissement de détention, du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, d'une personne incarcérée, d'un membre du personnel ou de toute autre personne;
- elle refuse de participer aux activités obligatoires;
- elle entrave le déroulement des activités, y compris les activités du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, en fournissant volontairement un rendement insatisfaisant, en créant des conflits avec les autres personnes incarcérées, les membres du personnel ou avec les personnes responsables des activités, en se moquant d'eux, en les harcelant, en les provoquant ou en dérangeant leur travail;
- elle est en possession, fait usage ou fait le commerce d'objets non autorisés ou interdits, notamment des boissons alcooliques, produits de tabac, des drogues, des stupéfiants, des médicaments non prescrits, des clés, des cellulaires ou tout objet qui peut être considéré comme une arme offensive, comme un éclat de verre, une pièce de métal, de bois ou de plastique;
- elle fait le don ou l'échange d'objets sans y être autorisée par le DE;
- elle commet des actes de nature obscène, notamment le fait de se masturber en public, de solliciter en public une personne ou d'offrir en public à une personne une relation sexuelle, de s'adonner en public à une relation sexuelle;
- elle refuse de se conformer aux règlements ou aux directives de l'établissement de détention.

1.14.2 Mesures temporaires

Au besoin, des mesures temporaires peuvent être prises à la suite d'un manquement disciplinaire qui vous est reproché, dans l'attente de votre séance devant le comité de discipline. Dans ce cas, si le membre du personnel qui a rédigé le rapport de manquement croit que de telles mesures doivent être prises, il en informe le gestionnaire responsable afin que celui-ci les prenne, s'il y a lieu.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2018/06/12	Page Page 34 sur 59
------------------------------	--	-------------------------------	------------------------

Une mesure temporaire peut-être :

- la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation d'un avantage que vous aviez, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule;
- la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule dans un secteur distinct de votre secteur de vie habituel.

La durée des mesures temporaires ne peut excéder 24 heures.

1.14.3 Comité de discipline

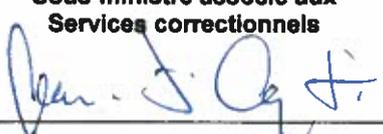
Une personne incarcérée doit se comporter de manière à respecter le personnel et les autres personnes incarcérées, ainsi que leurs biens et ceux de l'établissement de détention; elle doit assumer les autres responsabilités prévues par règlement.

Si vous avez fait l'objet d'un rapport de manquement à la discipline, vous serez rencontré par un comité de discipline dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la remise du rapport de manquement, sauf exception. Ce comité étudie la situation d'une personne incarcérée qui a manqué à ses responsabilités et, s'il y a lieu, statue sur la sanction à vous imposer.

Avant de rencontrer le comité de discipline, vous pouvez donner votre version écrite des faits laquelle sera jointe au rapport de manquement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité doit :

- vous convoquer;
- s'assurer que vous avez eu accès à tous les documents relatifs au manquement disciplinaire pour lequel il y a séance devant le comité de discipline, dont une copie signée du rapport de manquement;
- vous expliquer le contenu du rapport dont vous faites l'objet;
- entendre vos explications;
- convoquer et entendre des témoins, s'il y a lieu;
- vous permettre de poser des questions aux témoins, s'il y a lieu;
- vous permettre de faire des représentations au sujet des sanctions possibles;
- vous faire part, en vous l'expliquant, de la décision prise et de la sanction, le cas échéant.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2018/06/12	Page Page 35 sur 59
------------------------------	---	-------------------------------	------------------------

Si vous refusez de vous présenter devant le comité, ce dernier procédera quand même de la façon habituelle, sauf pour ce qui ne peut se faire en raison de votre absence, notamment entendre vos explications et vos demandes. Vous pouvez par ailleurs transmettre au comité votre version écrite des faits.

Une copie du compte-rendu de la séance doit vous être remise dans un délai de huit (8) heures ouvrables suivant le jour de cette séance. À la suite de la réception du compte-rendu du comité, vous avez la possibilité de faire une demande de révision dans un délai de 8 heures ouvrables.

Dans les cas d'événements plus graves, par exemple violence physique envers une autre personne incarcérée ou un employé, bris de cellule, possession ou commerce de drogues, liberté illégale, évasion, tentative d'évasion, menaces graves, vous pourriez, en plus du processus disciplinaire, faire l'objet d'une plainte auprès du corps de police concerné.

Vous pouvez demander d'être représenté par un avocat devant le comité de discipline. Après étude sommaire de votre situation et du rapport de manquement, le comité peut refuser votre demande d'être représenté. Il peut accepter votre demande, notamment lorsque la sanction possible, dans le cas où vous seriez trouvé coupable du manquement reproché, constituerait une atteinte sérieuse à votre liberté: non-attribution ou déchéance de jours de réduction de peine (article 74.5°, 6° du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*). Dans certaines circonstances, le confinement ou la réclusion pourrait constituer une atteinte à la liberté.

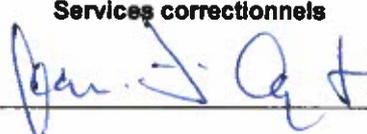
Dans le cas où votre demande d'être représenté par un avocat est acceptée, la séance devant le comité de discipline pourra être reportée, mais elle doit avoir lieu dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la remise du rapport. Vous avez la responsabilité de vous assurer de la présence de votre avocat au moment fixé pour l'audition. S'il ne se présentait pas au moment fixé, le comité procéderait quand même à la séance.

1.14.4 Sanctions

Si, après l'étude du rapport de manquement, les membres du comité de discipline en viennent à la conclusion qu'il y a effectivement eu un manquement, ils peuvent vous imposer une ou des sanctions.

Les sanctions suivantes peuvent vous être imposées, pour chaque manquement, par le comité de discipline :

- la réprimande, c'est-à-dire un blâme adressé à la personne incarcérée;
- la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de quinze (15) jours d'un avantage qu'avait la personne incarcérée, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 36 sur 59

- le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de cinq (5) jours;
- la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule dans un secteur distinct pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de sept (7) jours;
- la non-attribution de jours de réduction de peine que la personne qui purge une peine aurait pu mériter pour le mois d'emprisonnement, soit un maximum de quinze (15) jours non attribués;
- la déchéance de jours de réduction de peine que la personne a à son actif.

Le comité de discipline peut aussi imposer l'une de ces sanctions comme sanction suspendue, c'est-à-dire déterminer la nature de la sanction, mais rendre son exécution conditionnelle à la commission, au cours des trente (30) jours qui suivent la décision, de tout nouveau manquement.

1.14.5 Droit de révision

Si vous croyez que la décision ou la sanction du comité de discipline est injustifiée dans votre cas, vous pouvez demander au directeur une révision de la décision ou de la sanction du comité, à moins que celle-ci n'annule plus de quinze (15) jours de réduction de peine déjà attribués, auquel cas, vous devez adresser votre demande au directeur général adjoint (DGA). Vous devez rédiger votre demande sur le formulaire prévu à cette fin et vous devez le faire dans un délai de huit (8) heures ouvrables suivant le jour de la réception du compte-rendu de la séance devant le comité de discipline. Les membres du comité de discipline ou les autres membres du personnel pourront vous informer de la marche à suivre pour présenter votre demande.

Après la révision, le DE ou le DGA, selon le cas, doit vous faire part de sa décision par écrit dans un délai de huit (8) heures ouvrables suivant le jour de la réception de votre demande de révision.

1.14.6 Comportements défendus

À titre indicatif seulement, les comportements décrits ci-dessous sont strictement défendus.

1.14.6.1 Violence physique ou psychologique

Tout geste, toute attitude et tout comportement individuel ou de groupe ayant pour objet de créer un climat de peur, de rejet, de ségrégation envers une ou plusieurs personnes incarcérées ou un ou des membres du personnel peuvent entraîner des accusations criminelles en plus des mesures disciplinaires ou administratives à votre endroit.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
	<i>Jean-J. Legault</i>	2013/06/12	Page 37 sur 59

Toute personne incarcérée agressive ou participant à une agression physique contre une personne incarcérée, un membre du personnel ou une autre personne peut faire l'objet de mesures disciplinaires, administratives et/ou d'une poursuite en vertu du Code criminel.

1.14.6.2 Paris et gageures

Aucun pari ni aucun jeu de hasard avec enjeux ou gageures ne sont permis.

1.14.6.3 Tatouage et perçage corporel

Aucune activité liée au tatouage permanent ou temporaire ou au perçage corporel (*body piercing*) n'est permise à l'intérieur de l'établissement de détention. La possession d'objets pouvant servir à faire des tatouages (aiguilles, encre, etc.) est prohibée. L'utilisation d'aiguilles souillées est une cause importante de transmission de maladies infectieuses, telles que le sida (VIH) et l'hépatite.

1.14.6.4 Boissons alcooliques et stupéfiants

La fabrication, la possession et la consommation de boissons alcooliques ou frelatées sont strictement interdites à l'établissement, ainsi que la consommation, la possession et le trafic de stupéfiants.

1.14.6.5 Taxage et intimidation

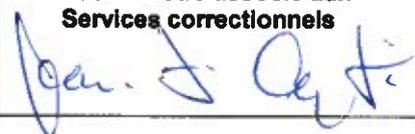
L'utilisation de violence, de gestes ou de paroles d'intimidation, notamment à l'égard des membres du personnel, ou de menaces contre une personne pour lui extorquer un bien, un droit, un service ou un privilège est strictement interdit et pourrait entraîner des mesures disciplinaires et administratives. De tels actes peuvent également être judiciairisés et contribuer à alourdir votre sentence en cours.

De même, tous les moyens de pression et tous les gestes d'intimidation, verbaux ou écrits, physiques ou psychiques, directs ou indirects, notamment à l'égard de membres du personnel, sont considérés comme inacceptables et ne seront pas tolérés. Ces gestes aussi pourraient entraîner des mesures disciplinaires et administratives de même qu'une plainte auprès d'un corps policier.

1.14.6.6 La Loi sur le tabac

Depuis le 7 avril 2014, il est strictement interdit de fumer dans tous les établissements de détention provinciaux.

Vous devez vous conformer aux règles en vigueur à l'établissement à cet égard. Le non-respect de cette règle peut faire l'objet d'un manquement disciplinaire.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 38 sur 59

À cet effet, tous les produits de tabac et les articles s'y rattachant (briquet, allumettes) sont interdits.

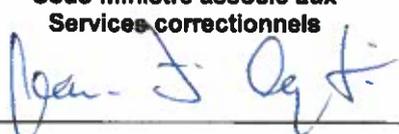
Notez que des mesures d'aide et de support à l'abandon du tabagisme peuvent être offertes par le service de santé. Vous pouvez vous adresser au personnel de ce service pour de plus amples détails à ce sujet.

1.15 Transfert

Il peut arriver que, au cours de votre incarcération, vous soyez transféré dans un autre établissement de détention pour diverses raisons, notamment :

- la comparution dans un autre district judiciaire;
- les exigences de sécurité;
- le rapprochement de votre milieu d'origine;
- la disponibilité des places dans les établissements de détention;
- retour pour audience devant la CQLC.

Afin de limiter les inconvénients liés à un transfert, des actions sont prises par l'établissement de détention afin que, par exemple, vos prescriptions de médicaments ou vos besoins de soins de santé soient transmis rapidement à l'établissement de réception, que les soldes de vos comptes opérations et épargne soient transmis et crédités rapidement, que vos biens personnels soient transférés en même temps que vous et que l'actualisation de votre Plan d'intervention correctionnel (PIC) soit le moins affectée possible.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 39 sur 59

CHAPITRE 2 : SERVICES OFFERTS À L'ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION

Pendant votre séjour en détention, vous pouvez bénéficier de divers services répondant à vos besoins et pouvant favoriser votre développement personnel et votre réinsertion sociale. Voici un aperçu des services offerts en détention.

2.1 Demandes d'entrevue ou de service

Toute demande d'entrevue ou de service doit être faite par écrit sur un formulaire mémo et déposée dans la boîte aux lettres du secteur. Un ASC vérifie si votre demande est correctement formulée et adressée au bon destinataire, tout en respectant la confidentialité de votre communication et l'achemine par la suite à la personne concernée. Une réponse vous est remise dans les sept (7) jours suivant la date de votre demande.

Les mémos contenant des propos haineux ou vulgaires ne seront pas transmis et l'auteur pourra faire l'objet d'un rapport de manquement à la discipline.

Si vous avez besoin d'aide pour formuler une demande écrite, adressez-vous à un membre du personnel.

2.2 Service d'accompagnement et d'encadrement

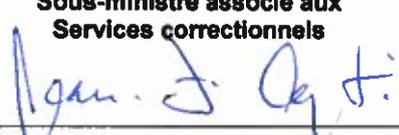
2.2.1 Rôle des agents des services correctionnels

Les ASC sont les intervenants de première ligne auprès de vous. Ils vous apportent aide et soutien, assurent le respect de vos droits et favorisent votre réinsertion sociale. Ils interviennent, au besoin, sur votre comportement et encouragent votre participation aux activités soutenant ainsi le développement de valeurs et de comportements socialement acceptables.

Vous pouvez en tout temps vous adresser aux ASC pour obtenir de l'information ou de l'aide.

2.2.2 Rôle des agents accompagnateurs/évaluateurs (ASC-A/É)

Dans les jours suivant votre admission, si vous êtes une personne contrevenante sentenciée à 6 mois et plus, un ASC accompagnateur/évaluateur (ASC-A/É) vous rencontrera. Cette personne sera votre principale personne-ressource pendant votre incarcération; elle sera votre agent titulaire de cas. Son rôle consiste à vous informer du fonctionnement de votre secteur d'hébergement, des règles à respecter et des services et activités disponibles à l'établissement de détention.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 40 sur 59

L'accompagnement et l'encadrement fournis par l'agent titulaire de cas varient selon votre statut et la durée de votre séjour.

Votre ASC-A/É vous aidera également à planifier votre cheminement pendant votre séjour en détention, à préparer votre réinsertion sociale ainsi que les séances devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC).

2.2.2.1 Détention préventive

Lorsque vous êtes une personne avec le statut de prévenu, l'agent de liaison de votre secteur d'hébergement agit comme personne-ressource auprès de vous pour faciliter votre adaptation en détention. Son rôle consiste à vous transmettre de l'information sur les services, les activités et les ressources internes et externes. Il consiste également à vous accompagner et à vous encadrer pendant la durée de votre séjour.

Si le séjour dépasse 21 jours, les titulaires de cas devront précéder à une évaluation sommaire des personnes qui lui sont confiées.

2.2.2.2 Peine de moins de six (6) mois

En plus d'agir comme personnes-ressources, les titulaires de cas procèdent à votre évaluation.

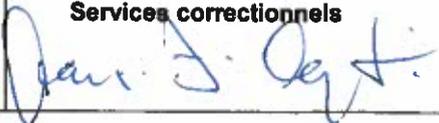
Cette évaluation consiste à recueillir et analyser des renseignements sur vos antécédents, vos délits, vos ressources personnelles et sociales ainsi que vos projets; celle-ci est nécessaire afin de permettre au DE de prendre une décision éclairée concernant votre projet de sortie.

Le délai prévu pour produire l'évaluation est de cinq (5) jours ouvrables ou au plus tard avant le 1/6 de la peine. Les titulaires de cas vous accompagnent et vous encadrent tout au long de votre séjour en détention.

2.2.2.3 Peine de six (6) mois et plus

L'ASC-A/É agit comme personne-ressource. À ce titre, il collabore à une évaluation produite par un agent de probation. Cette évaluation consiste à produire une analyse de vos antécédents, de vos délits, de vos ressources personnelles et sociales, de votre comportement et de votre motivation à vous engager dans une démarche de réinsertion sociale; celle-ci est nécessaire afin de permettre à la CQLC de prendre une décision éclairée concernant votre remise en liberté.

Le délai prévu pour produire l'évaluation est de sept (7) jours avant le 1/6 de la peine d'incarcération ou au plus tard 45 jours après le prononcé de la sentence.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 41 sur 59

L'ASC-A/É collabore également, avec l'agent de probation, à l'élaboration de votre PIC. Ce plan définit le type d'intervention et d'encadrement à privilégier. Il précise, par écrit, des objectifs précis et concrets de même que les moyens privilégiés pour les atteindre. Ce plan peut être révisé en tout temps.

L'application du plan de même que l'accompagnement et l'encadrement sont notamment assumés par les ASC-A/É pendant votre séjour en détention et se poursuivent tout au long de votre mesure sentencielle.

2.2.3 Services professionnels

2.2.3.1 Agents de probation et conseillers en milieu carcéral

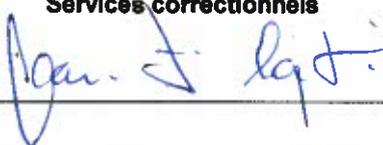
Les agents de probation et conseillers en milieu carcéral agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'établissement de détention. Leurs principales fonctions sont les suivantes :

- élaborer et organiser des programmes, des services, des activités de formation et de loisirs et des activités socioculturelles pour les personnes incarcérées;
- agir comme personnes-ressources concernant les problématiques psychosociales vécues par les personnes incarcérées telles que la toxicomanie, le suicide, la violence conjugale, etc.;
- établir et maintenir des liens avec la communauté dans le but de favoriser la participation de celle-ci à la réinsertion sociale des personnes incarcérées;
- siéger aux comités de classement, de discipline et de permission de sortir;
- effectuer, en collaboration avec les titulaires de cas, les évaluations et les PIC pour les personnes condamnées à une peine de six (6) mois et plus;
- intervenir auprès des personnes incarcérées en cas des besoins particuliers ou de situations de crise.

2.3 Services de pastorale

Des offices religieux et des activités de pastorale sont offerts à l'établissement de détention.

Les aumôniers ou l'animateur de pastorale peuvent aussi vous recevoir en entrevue d'aide ou de cheminement spirituel si vous en faites la demande, par écrit, sur un mémo. La réponse doit vous parvenir dans un délai maximal de sept (7) jours.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2015/06/12	Page 42 sur 59

Un rabbin et un iman dispensent des services à l'établissement. De plus, les demandes de rencontres avec des représentants d'autres confessions religieuses doivent être acheminées à l'aumônier et approuvées par le directeur. En son absence, la directrice des services professionnels approuvera ces demandes. Des rencontres de groupe peuvent être organisées par le personnel du service de pastorale avec l'approbation du directeur.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel pour connaître les activités disponibles de même que l'horaire de ces activités.

2.3.1 Objets de culte

Si des objets de culte sont nécessaires pour la pratique de votre religion, présentez une demande écrite ou discutez-en avec la personne désignée par le directeur. Votre demande sera examinée en tenant compte des limites que pose la sécurité des personnes et de l'établissement de détention.

2.4 Services de soins de santé

En tant que personne incarcérée, vous avez accès aux soins de santé offerts à l'établissement. Si vous avez un problème de santé ou si vous souffrez d'une maladie, vous pouvez demander par écrit, à l'aide d'un mémo ou un formulaire prévu à cet effet, un rendez-vous avec un membre du personnel médical. Une infirmière, un infirmier ou un médecin vous rencontrera, pour évaluer votre situation. À la suite de cette consultation, les soins dont vous avez besoin vous seront prodigués soit à l'établissement même, soit dans un hôpital à l'extérieur si c'est jugé nécessaire par le médecin de l'établissement.

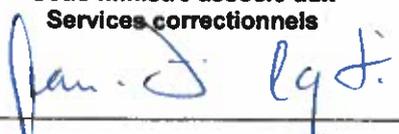
Cependant, l'ordre des rendez-vous sera déterminé par l'urgence de la situation, les priorités et l'ordre des demandes. Par mesure de sécurité, lorsque des rendez-vous seront pris pour vous à l'extérieur, vous en serez informé, mais vous ne serez pas informé de la date et de l'heure de ceux-ci.

Tout comme les centres hospitaliers, les services de soins de santé de l'établissement de détention ont des ressources limitées et des délais peuvent survenir.

Le service de santé dispose de 30 lits pour accueillir des personnes incarcérées dont l'état de santé physique ou mentale requiert un encadrement et un accompagnement de type nursing, médical ou psychiatrique. L'admission au secteur des soins peut être une mesure temporaire ou permanente. Elle est régie par l'instruction locale 4P2 «Principe, définition et modalités d'admission au secteur F» dont l'application est autorisée par le directeur de l'établissement.

2.4.1 Soins spécialisés

Si vous avez besoin des soins d'un spécialiste (dentiste, optométriste, etc.), vous pouvez faire une demande de consultation à l'aide d'un mémo ou d'un formulaire prévu à cet effet.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 43 sur 59

Après évaluation par un membre du personnel médical, un rendez-vous pourra être pris avec un spécialiste. Dans certains cas, vous pourriez être appelé à assumer des frais. Nous vous invitons à discuter de cette question avec votre titulaire de cas.

Les consultations avec le psychiatre se font uniquement par une demande du médecin généraliste de l'établissement. Pour une demande d'expertise faite par un organisme officiel, vous serez recommandé à l'externe.

De même, si vous éprouvez des difficultés d'ordre mental ou psychologique (dépression, agressivité, idées suicidaires), n'hésitez pas à demander de l'aide auprès des ASC ou auprès du service de soins de santé. Vous pouvez aussi rejoindre directement Suicide Action Montréal qui offre un service d'intervention téléphonique au 1-866-APPELLE.

2.4.2 Médicaments

Si, en raison de problèmes de santé, vous preniez régulièrement des médicaments avant votre incarcération, vous devez en informer un membre du personnel dès votre admission à l'établissement de détention. Après vérification auprès de la pharmacie ou votre médecin traitant, votre prescription sera poursuivie et aucune modification à votre médication ne sera effectuée sans l'autorisation du médecin de l'établissement.

L'accumulation, le trafic, le don et l'échange de médicaments entre personnes incarcérées sont strictement interdits et peuvent faire l'objet d'un rapport de manquement disciplinaire.

Selon le type de médication prescrite, la distribution se fait au secteur, par un ASC ou par un agent des soins de santé directement au secteur des soins de santé.

2.4.3 Carte d'assurance maladie

Pour recevoir des soins médicaux, la présentation d'une carte d'assurance maladie valide est obligatoire. Si, au moment de votre admission à l'établissement de détention, vous n'avez pas cette carte en votre possession, qu'elle est expirée ou que vous n'êtes pas inscrit à la Régie de l'assurance maladie du Québec, vous devrez remplir un formulaire (volet communautaire) disponible à cet effet dans votre secteur d'hébergement. Ce sont les employés du Service de réinsertion sociale - Espadrille qui s'occuperont de vous aider à faire votre demande de carte d'assurance maladie, et ce, tous les mercredis dans un bureau à l'entrée du secteur Delta. Prenez note que l'original du certificat de naissance est aussi requis, si vous n'avez jamais eu de carte d'assurance maladie.

Une priorisation est effectuée, selon les demandes.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 44 sur 59

2.4.4 Lunettes, prothèses et orthèses

De façon générale, vous devez assumer le coût de remplacement de vos lunettes, prothèses et orthèses.

En cas d'urgence ou de nécessité absolue ou si vous êtes déclaré indigent, les autorités de l'établissement de détention évalueront la possibilité de vous fournir les lunettes, prothèses ou orthèses dont vous avez besoin.

2.4.5 Besoins particuliers

Si vous avez un besoin particulier en raison, par exemple, de votre origine ethnique, de votre langue, de votre religion ou d'un handicap, adressez-vous à un membre du personnel afin d'obtenir l'aide dont vous avez besoin.

Si vous avez des difficultés financières, vous pouvez obtenir le statut d'indigent. Pour l'évaluation d'une demande, vous devez adresser un mémo au responsable des ressources matérielles et financières à cet effet.

Pour être déclaré indigent et bénéficier d'une aide ou d'une assistance financière, vous devez prouver :

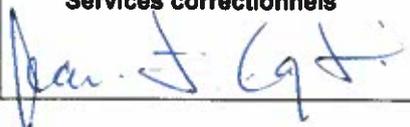
- que vous êtes dans le besoin et que vous ne disposez pas des ressources suffisantes pour subvenir à vos besoins immédiats ou essentiels;
- que vous ne pouvez avoir accès à aucune ressource vous permettant de satisfaire vos besoins immédiats ou essentiels;
- que vous ne disposez pas de ressources financières suffisantes en raison de votre incapacité physique, mentale ou intellectuelle.

2.5 Autres services

2.5.1 Gestion de l'avoir monétaire (argent)

L'argent que vous avez en votre possession au moment de votre admission à l'établissement de détention est déposé dans votre compte opérations. Il en sera de même pour l'argent que des visiteurs pourraient vous apporter ou que d'autres personnes vous achemineraient par courrier. Ce compte sert à payer le coût de vos achats personnels (cantine et lingerie)

Si vous voulez remettre de l'argent de votre compte de cantine à une personne de l'extérieur, vous devez en aviser votre agent titulaire de cas qui vous expliquera la marche à suivre.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 45 sur 59

Si vous occupez un poste de travail rémunéré, une partie de votre salaire (45 %) sera déposée dans votre compte opérations; une autre partie (45 %) sera déposée dans votre compte d'épargne obligatoire afin de vous permettre de disposer d'une somme d'argent lors de votre libération et la dernière partie (10 %) sera versée au Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

2.5.1.1 Avoir monétaire acheminé par un tiers en cours d'incarcération

Tous les visiteurs autorisés sur votre liste peuvent vous acheminer de l'argent (aucun montant maximal pour les dépôts). Toutefois, l'argent comptant n'est pas accepté par la poste.

Les effets monétaires suivants sont autorisés :

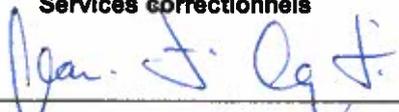
- l'argent en devise canadienne;
- l'argent en devise étrangère;
- les mandats postaux canadiens;
- les chèques autorisés en devises canadiennes et américaines;
- les chèques provenant des gouvernements fédéral et provincial.

Tous les mandats et chèques au nom d'une personne incarcérée doivent être endossés par cette dernière et un gel de 10 jours est appliqué sur les chèques de plus de 200 \$. Au cours de la période de gel, nous vous donnons cependant accès à un montant de 100 \$. Pour les mandats en devises américaines, un gel de 21 jours est appliqué sur le montant complet.

Lorsqu'une personne vous transmet un mandat-poste par courrier, elle doit indiquer votre nom et date de naissance sur l'enveloppe ainsi que sur le mandat pour assurer que l'argent soit déposé dans votre compte. Vous devez prévoir entre 48 et 72 heures ouvrables pour le dépôt d'un mandat-poste reçu par courrier.

Si vous recevez un mandat-poste par courrier et que vous êtes transféré dans un autre établissement de détention, la personne responsable de l'ouverture du courrier pourra soit le retourner à l'expéditeur, soit le faire suivre à l'établissement de détention dans lequel vous avez été transféré.

Si vous recevez un effet monétaire non autorisé, celui-ci sera, selon la situation, retourné à l'expéditeur s'il est connu, remis dans vos biens personnels ou dans la voûte. Vous serez informé des motifs et des mesures prises à l'égard de cet effet monétaire non autorisé. Si l'effet monétaire n'est pas retourné à l'expéditeur, vous pourrez le récupérer à votre sortie. Si vous le souhaitez, une personne de l'extérieur pourra aussi venir le récupérer durant les heures d'ouverture du vestiaire (entre 9 h – 10 h 30 et 13 h – 14 h) ou du bureau des visites (entre 8 h 30 – 11 h 30 et 13 h – 15 h 45) avec votre autorisation transmise par un formulaire mémo.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 46 sur 59

Il faut prévoir une journée ouvrable pour recevoir le reçu du dépôt d'argent dans votre compte qui provient d'une visite.

Si vous avez été admis avec de l'argent en devises étrangères, l'argent est conservé dans la voûte et vous sera remis à votre libération.

Si vous avez des questions concernant le solde de votre compte, vous devez formuler une demande sur un formulaire mémo et le faire acheminer à l'avoir.

2.5.1.2 Retrait de votre compte opérations

Pour tous les retraits de votre compte opérations, vous devez faire parvenir un mémo au secteur de l'avoir des personnes incarcérées. Ce mémo doit spécifier le nom du bénéficiaire, le montant et le motif de la sortie d'argent. À la suite de la réception de ce mémo, un ASC vous rencontrera afin de remplir le formulaire de validation des renseignements pour un retrait monétaire.

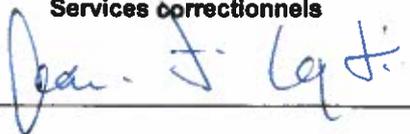
Si les sommes retirées doivent être utilisées pour un paiement, elles peuvent être expédiées par la poste au créancier. Ce dernier peut aussi se présenter au bureau des visites entre 9 h et 11 h 30 et entre 12 h 30 et 16 h pour récupérer l'argent en mentionnant au personnel en poste la raison de sa visite et en fournissant les pièces d'identité requises.

2.5.1.3 Fonctionnement lors d'une libération

Si vous êtes libéré de l'établissement pendant les heures ouvrables du service de l'avoir des personnes incarcérées, le solde de vos comptes opérations et épargne vous est remis. Si vous possédez une somme d'argent importante, une partie vous sera remise en argent (généralement un maximum de 50 \$) et le reste en chèque. Si vous êtes libéré directement du palais de justice, vous devrez alors vous présenter ou téléphoner pour venir chercher le solde de votre argent.

2.5.1.4 Fonctionnement pour le paiement d'une amende ou une caution

Si vous désirez payer une amende ou une caution à partir de votre compte pour votre libération, vous devez signer une procuration à la gestion des sentences autorisant l'établissement de détention à retirer la somme d'argent pour le paiement de votre amende ou de votre caution.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 47 sur 59

2.5.2 Cantine

La cantine vend diverses marchandises telles que des friandises, des boissons gazeuses, des produits de toilette, des enveloppes, du papier. Vous pouvez faire une demande de cantine une fois par semaine en respectant les limites d'achats autorisés. Le formulaire de bon de commande, disponible dans chaque secteur, comporte une liste détaillée des produits offerts et de leur prix. Ces prix sont sujets à changement sans préavis. Seules les marchandises inscrites sur cette liste peuvent être achetées. Les produits venant de l'extérieur de l'établissement seront refusés.

Pour être en mesure de faire une commande de cantine, vous devez avoir la somme nécessaire dans votre compte opérations avant 16 h la veille de la journée de la cantine. Le formulaire de bon de commande doit être dûment rempli et déposé dans la boîte prévue à cet effet avant 22 h la veille de la journée de la cantine. Le coût de vos achats sera déduit de votre compte opérations. Vous pouvez aller chercher vos articles de cantine au comptoir de la cantine, ou ces articles peuvent vous être livrés à votre secteur selon le régime de vie de votre secteur d'hébergement. Aucune cantine ne peut être récupérée par une tierce personne.

La personne incarcérée qui est transférée vers un autre établissement se verra créditer le solde de la cantine si elle n'a pas reçu sa commande avant son transfert. L'argent sera transféré vers l'établissement receveur du transfert.

La personne incarcérée qui est libérée le jour de la saisie ou de la distribution des cantines se verra créditer le solde de sa cantine si elle n'a pas reçu sa commande avant son départ.

L'établissement n'accorde aucun crédit et n'autorise pas le transfert d'argent entre personnes incarcérées.

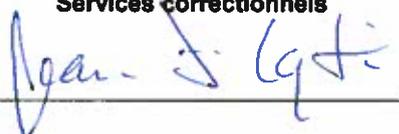
2.5.2.1 Cantine spéciale

Si vous êtes admis dans un secteur après la distribution de la cantine, vous aurez droit à une cantine spéciale. Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder.

2.5.3 Coupe de cheveux

Le service de coupe de cheveux est assumé par des personnes incarcérées. Les règles en vigueur et l'horaire sont affichés dans les secteurs. Un rasoir électrique est disponible dans votre secteur.

Renseignez-vous auprès des ASC pour connaître le fonctionnement de son prêt dans votre secteur.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 48 sur 59

2.5.4 Utilisation des postes informatiques sécurisés (PIS)

Des salles sont aménagées afin de vous permettre de visionner, sur support informatique, la preuve contenue dans votre dossier. Ces salles sont munies d'un ordinateur avec imprimante.

Chaque PIS est muni d'un ordinateur, d'un écran, d'un clavier, d'une souris, de haut-parleurs et d'une imprimante. Un lecteur compact, des DVD, des disques Blu-Ray sont disponibles avec chaque PIS permettant de lire et de graver sur des supports vierges vendus à la cantine. Si plusieurs PIS sont utilisés dans un même local, les personnes incarcérées doivent utiliser des écouteurs pour les fichiers sonores et vidéos. Ces écouteurs sont aussi vendus à la cantine.

Une personne incarcérée peut avoir accès aux PIS en remplissant le formulaire « demande d'utilisation d'un poste informatique sécurisé » à l'attention des services de consultation juridiques et de la visio-comparution. Chaque demande est évaluée individuellement en fonction de la disponibilité des locaux.

L'établissement ne peut pas être tenu responsable de la mauvaise utilisation que vous faites de vos supports informatiques contenant les documents de preuves. Les documents informatiques personnels produits doivent être enregistrés sur des supports externes soit des disques compacts, des DVD, des disques Blu-Ray, car l'image du disque dur des ordinateurs est restaurée après chaque utilisation ce qui a pour effet de supprimer tous les documents enregistrés.

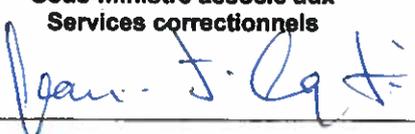
Toute défectuosité doit être signalée dans les plus brefs délais aux ASC responsables des services de consultation juridique et de la visio-comparution.

Pour obtenir une copie des documents sous format informatique constituant les dossiers de preuve, une demande doit être effectuée par l'avocat représentant la personne incarcérée. De plus, il est possible de remettre des documents papier ou sur format disque compact, DVD, disque Blu-Ray à un avocat durant les visites aux parloirs, en remplissant un formulaire prévu à cet effet.

Toutes vos heures de consultation sont enregistrées et compilées. Il en est de même lorsque vous refusez les heures qui vous sont allouées.

Vous avez le droit d'apporter un crayon et une tablette de feuilles. Tout autre objet, nourriture ou breuvage est interdit.

Le matériel informatique qui vous est remis lors de la consultation de la preuve est également pris en note. Vous devez le remettre à la fin de votre consultation à l'ASC responsable des services de consultation juridique et de la visio-comparution puisque le matériel de consultation de la preuve est gardé dans une armoire sous clé dans un local prévu à cet effet.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 49 sur 59

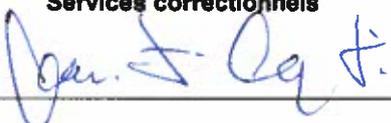
Vous avez la responsabilité de garder les lieux propres et en bon état. Tout bris ou altération pourra faire l'objet d'un rapport de manquement disciplinaire et de poursuites judiciaires.

Vous devez vous soumettre à une fouille avant et après chaque session.

2.5.5 Services de développement en employabilité

2.5.5.1 Description des services disponibles

- Évaluation des besoins, édification d'un plan de services et d'un plan d'action en employabilité en vue de préparer votre sortie.
- Bilan des compétences acquises (faire le point sur le cheminement professionnel, scolaire et autre) pour cibler les emplois qui sont accessibles et en perspective d'avenir.
- Renseignements scolaires et professionnelles, si vous souhaitez retourner aux études.
- Counseling individuel et de groupe sur l'aide à la recherche d'emploi. Les thèmes abordés pourraient être : besoins fondamentaux, valeurs, croyances face au travail, choisir son milieu de travail, résolution de problèmes, profil personnel dans un groupe de travail, gestion de l'autorité, lettre de présentation, cartes d'affaires, formulaire d'embauche, techniques de l'appel téléphonique, techniques de l'entrevue (simulation et visionnement), les emplois cachés, initiation à Word et à Repères, planification de la recherche d'emploi et information sur les ressources disponibles (Emploi-Québec, organismes d'employabilité, ressources communautaires).
- Ateliers de groupes sur des thèmes spécifiques tels que : curriculum vitae, lettre de présentation/cartes professionnelles, théorie de l'entrevue (possibilité d'avoir une simulation en individuel), appel téléphonique, emplois cachés (incluant la planification de la recherche d'emploi).
- Information sur les ressources à l'externe selon votre plan d'action à la sortie. Vous serez recommandé à la bonne ressource en employabilité selon votre lieu de résidence. Donc, vous avez la possibilité de pouvoir continuer à recevoir les services au Service d'Aide à l'emploi du YMCA à l'extérieur.
- Suivi effectué dans les semaines suivant votre sortie, et ce, dans le but de valider avec vous vos besoins en terme d'aide en lien avec le marché du travail et afin de vérifier avec vous, où vous en êtes au niveau de votre plan d'action en matière de recherche d'emploi, l'objectif étant de maintenir un contact avec vous pour vous apporter un support constant.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2012/06/12	Page 50 sur 59

- Rendez-vous du mois : présentation d'un thème lié à l'emploi par une ressource externe.
- Rendez-vous annuel : salon de l'emploi regroupant des organismes externes pour présenter leurs services liés à l'emploi et à la formation.

2.5.5.2 Procédure d'inscription

Vous devez remplir un mémo et le transmettre à la personne responsable des activités. À la suite de la séance d'information et sur référence des agents de probation, titulaires ou autres, votre nom sera inscrit sur la liste d'attente du Service de l'employabilité.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels <i>Jean J. Côté</i>	Année/Mois/Jour <i>2018/06/12</i>	Page Page 51 sur 59
------------------------------	--	--------------------------------------	-------------------------------

CHAPITRE 3 : PROGRAMMES ET ACTIVITÉS

Dans le but de favoriser votre réinsertion sociale, vous êtes invité à participer aux programmes offerts et aux activités organisées. Dans certains cas, votre participation est obligatoire, par exemple, pour l'entretien du secteur, des salles communes, etc. Par ailleurs, lors de l'élaboration de votre programme d'intervention correctionnel, des attentes de participation à certains programmes ou activités peuvent vous être signifiées.

3.1 Programme de travail

3.1.1 Travail non rémunéré

Vous devez obligatoirement procéder au nettoyage quotidien de l'espace que vous occupez (cellule ou dortoir) et participer au nettoyage des aires de vie commune dans votre secteur d'hébergement ou ailleurs, sauf si les autorités de l'établissement de détention ont reconnu que votre condition physique ou psychologique ne vous le permet pas.

Les couloirs doivent être balayés et lavés et les équipements sanitaires récurés quotidiennement.

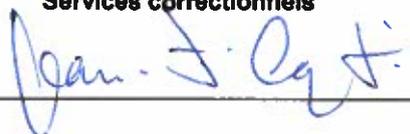
Vous pouvez participer à une activité occupationnelle, telle que l'entretien des aires de vie commune de votre secteur, le transport des repas ou le lavage de vêtements, pour laquelle vous recevrez une allocation monétaire afin de souligner votre contribution à l'amélioration de la vie de votre collectivité. Au besoin, vous pouvez être appelé à participer, comme volontaire ou comme personne désignée, au nettoyage d'autres lieux de l'établissement.

3.1.2 Travail rémunéré

Dans la mesure du possible, l'établissement de détention offre des programmes de travail qui vous permettent de maintenir ou d'acquérir des aptitudes au travail tout en recevant un salaire. Un jumelage avec un enseignant en intégration socioprofessionnelle de la Commission scolaire de Montréal vise cet objectif.

Principaux critères de sélection :

- Ne pas avoir le statut de personne incarcérée prévenue;
- Avoir participé au cours Accueil offert au Centre de formation;
- Avoir complété une activité occupationnelle donnant droit à une allocation monétaire selon le minimum fixé et avoir eu un bon rendement;
- Répondre aux critères sécuritaires;
- Avoir une bonne conduite.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 52 sur 59

Ces activités correspondent principalement aux plateaux de travail de la cuisine, de l'entretien général, de la buanderie, de la cantine et de la peinture.

Lorsque vous travaillez, vous devez vous conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux normes rattachées à la Santé et Sécurité du travail (exemple : port d'équipement de protection, etc.).

Vous pouvez être renvoyé de votre équipe de travail pour les principales raisons qui suivent :

- Non-respect;
- Rendement insatisfaisant;
- Retards injustifiés;
- Absences non motivées;
- Saisie d'objets interdits ou de substances illégales dans le cadre de votre travail.

3.2 Programme de formation

Le Centre de formation offre plusieurs activités de formation selon les ressources humaines et financières disponibles.

Selon le secteur de classement, les places disponibles et les exigences des formations ou des formateurs, l'accès aux activités peut être plus ou moins restreint. Cependant, pour favoriser le plus possible la clientèle, quelques activités peuvent être offertes à l'extérieur du Centre de formation, dans des locaux attenants aux secteurs.

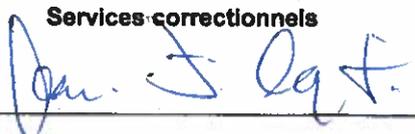
Les activités peuvent changer d'une année à l'autre, parfois même en cours d'année. Vous devez vous en remettre à la publicité et à l'information qui est disponible dans votre secteur. Les activités offertes par le Centre de formation sont : la formation scolaire, professionnelle et personnelle, ainsi que l'accès à la bibliothèque.

3.2.1 Formation scolaire

Des cours de formation scolaire sont donnés en collaboration avec la Commission scolaire de Montréal. Les cours, suivis et réussis, sont consignés à votre dossier scolaire et peuvent conduire à l'obtention d'un diplôme. Les cours habituellement disponibles sont : alphabétisation, français, anglais et mathématiques de niveaux primaire et secondaire. Tous les participants à la formation scolaire sont éligibles à recevoir une allocation monétaire selon la politique d'allocation monétaire en vigueur.

3.2.2 Formation professionnelle

Des cours axés sur l'acquisition de compétences professionnelles et préparant au marché du travail sont offerts. (ex. : préparation à la recherche d'emploi, santé et sécurité sur les chantiers de construction et atelier sur le budget).

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/10/12	Page 53 sur 59

3.2.3 Formation personnelle

Cette formation permet d'approfondir la connaissance de soi et d'acquérir de nouvelles habiletés et des aptitudes psychosociales. Elle vous offre également d'acquérir des compétences manuelles, parentales, psychologiques ou autres, selon les cours disponibles (ex. : arts plastiques, Qi Gong, musicothérapie, développement des habiletés sociales et zoothérapie).

Toute personne incarcérée qui s'inscrit à une activité a la responsabilité de s'y rendre, d'y participer et de respecter le cadre de fonctionnement et les règles qui s'appliquent.

Des formulaires d'inscription pour ces activités sont disponibles dans chaque secteur admissible à celles-ci.

Pour toute autre information sur les cours offerts à l'établissement ou par correspondance et sur les modalités d'inscription, veuillez vous renseigner auprès d'un membre du personnel ou adresser un mémo à la personne responsable du centre de formation.

3.3 Activités communautaires

Des organismes d'entraide reconnus sont autorisés à tenir des activités à l'intérieur de l'établissement de détention. En règle générale, il s'agit d'activités comme celles des Alcooliques anonymes et des Narcotiques anonymes. L'horaire et les modalités de fonctionnement de ces activités sont affichés dans les secteurs.

3.4 Activités sportives

L'établissement de détention dispose de certains lieux d'activités et de certains équipements de récréation tels que des cours extérieures. Des salles de conditionnement physique sont aussi présentes dans certains secteurs de vie.

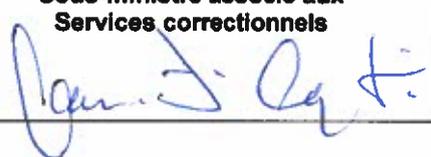
À l'exception des cours extérieures qui sont pour tous les secteurs, les autres activités dépendent de votre secteur de vie.

À la fin de la période de toute activité, toutes les personnes incarcérées doivent ranger le matériel et tenir les lieux propres.

Aucun article se trouvant dans ces salles ne peut être sorti à l'extérieur.

L'horaire d'utilisation de ces salles peut faire l'objet d'un changement sans préavis.

Votre présence dans une salle de conditionnement physique suppose la participation aux activités sportives qui s'y pratiquent.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 54 sur 59

Les sports de contact ne sont pas permis.

3.5 Cour extérieure

Vous devez respecter les règles suivantes lors de l'utilisation de la cour extérieure :

- interdiction de sortir un ou des objets personnels ou appartenant à l'établissement de détention (article de literie, pièce d'équipement sportif, etc.) sans en avoir reçu l'autorisation au préalable;
- obligation de demeurer à l'intérieur du périmètre autorisé;
- interdiction d'escalader, de tenter ou de simuler l'escalade du mur ou de la clôture;
- obligation de respecter les règles relatives à l'horaire, à la propreté, à l'hygiène et à la tenue vestimentaire;
- interdiction d'altérer ou de briser les biens de l'établissement.

Si vous n'êtes pas occupé à un travail en plein air ou à l'extérieur de l'établissement de détention, vous avez le droit de prendre au moins une heure par jour de promenade ou d'exercice physique dans la cour extérieure.

L'horaire de sortie dans la cour extérieure est soumis à une directive interne et peut varier selon les saisons, la température ainsi que votre secteur attribué.

De façon exceptionnelle, l'accès à la cour extérieure peut être interdit sans préavis, de même que la période de cour peut être interrompue (écourtée) sans préavis. Advenant votre choix de participer à une activité (par exemple : centre de formation, plateaux de travail, parler), il se peut que cette heure de sortie de cour ne puisse pas vous être accordée.

3.6 Passe-temps

Si vous le souhaitez, vous pouvez vous adonner à certains passe-temps dans votre secteur d'hébergement. Informez-vous de la marche à suivre auprès d'un membre du personnel.

Des téléviseurs, payés par le Fonds de soutien à la réinsertion sociale, sont mis à votre disposition dans les secteurs d'hébergement. La sélection des chaînes doit faire l'objet d'une entente entre les occupants d'un secteur. En cas de mésentente, l'agent du secteur fera la sélection.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 55 sur 59

3.7 Activités socioculturelles

Certaines activités socioculturelles telles que la poterie, la musique, un studio de radio et des jeux d'échecs vous sont offertes selon les ressources disponibles.

Si vous vous inscrivez à l'une ou l'autre de ces activités, vous avez la responsabilité de vous y rendre et de respecter le fonctionnement et les règles s'appliquant à l'activité.

Le Fonds de soutien à la réinsertion sociale finance la location de films pour en faire la diffusion certaines fins de semaine. Un préposé en audiovisuel est responsable de la programmation cinématographique.

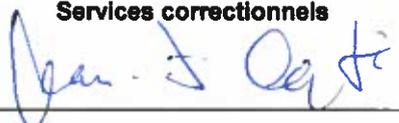
Vous pouvez vous renseigner par mémo auprès des ASC concernant les activités offertes et l'horaire de celles-ci.

3.8 Bibliothèque

Vous avez accès à un service de bibliothèque selon l'horaire et les modalités prévus. Des responsables de la distribution de livres et revues sont présents dans les secteurs.

Tous les volumes, livres et revues sont contrôlés. Vous êtes responsable des volumes qui vous sont confiés et vous devez vous assurer de les remettre au moment prévu et en bon état. En cas de bris, de perte ou de retard, vous devrez rembourser le coût de la réparation ou du remplacement du document et vous pourrez faire l'objet d'un rapport de manquement à la discipline.

N. B : Tout comportement qui perturbe, d'une manière ou d'une autre, le bon déroulement d'une activité peut entraîner votre exclusion immédiate de cette activité. Vous pourriez faire l'objet d'un rapport de manquement disciplinaire.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 56 sur 59

CHAPITRE 4 : AUTRES RENSEIGNEMENTS

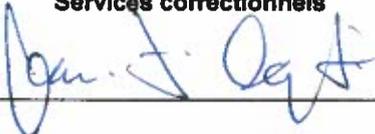
4.1 **Système de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes**

En tant que personne incarcérée, si vous vous croyez lésée par une décision, une recommandation, une action ou un tout autre motif, vous devez d'abord tenter de régler votre problème avec la ou les personnes concernées. Vous pouvez le faire verbalement ou par Mémo. Par la suite, si vous n'obtenez pas satisfaction, vous pouvez le faire par écrit en utilisant le formulaire 2 1 I 04-F1 « Plainte »; les membres du personnel de votre secteur d'hébergement vous le remettront sur demande.

Avant de formuler votre plainte par écrit, vous devez vous assurer que le motif est **sérieux et fondé**. La vie en détention est régie par un ensemble de règles que vous devez connaître. Il n'est pas suffisant que vous soyez insatisfait ou mécontent pour porter plainte. Vous devez avoir des motifs raisonnables de croire que la décision ou l'action à l'origine de votre plainte est injustifiée et ne respecte pas les normes en vigueur à votre établissement de détention.

Dans le cadre du Système de traitement des plaintes, quatorze (14) motifs peuvent constituer matière à une plainte et portent les numéros suivants :

- R-1 **Soins de santé** (délais et erreurs de procédure)
- R-2 **Transfert**
- R-3 **Transport**
- R-4 **Mesures de sécurité** (fouilles, instruments de contrainte, isolement autre que préventif)
- R-5 **Privilèges**
- R-6 **Calcul de sentence**
- R-7 **Gestion de la sentence** (délais de production du PIC, du plan de séjour ou d'une évaluation et accès à des programmes)
- R-8 **Régime de vie**
- R-9 **Nourriture - diètes médicales ou religieuses**
- R-10 **Conditions d'hébergement**
- R-11 **Suivi dans la communauté**
- R-12 **Attitudes et comportements des membres du personnel**
- R-13 **Sérvices de la part des membres du personnel**
- R-14 **Discrimination**

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 57 sur 59

Le système de traitement des plaintes comprend trois (3) niveaux de traitement :

- **Premier niveau** : votre plainte sera acheminée au chef d'unité de votre secteur. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un **délai de deux (2) jours ouvrables**. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander le réexamen à un deuxième niveau en remplissant à nouveau un formulaire de plainte.
- **Deuxième niveau** : votre plainte sera acheminée au directeur. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un **délai de cinq (5) jours ouvrables**. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander la révision à un troisième niveau.
- **Troisième niveau** : votre plainte sera acheminée au directeur général adjoint. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un **délai de sept (7) jours ouvrables**.

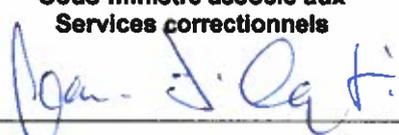
Les niveaux de plaintes doivent être franchis de façon progressive, c'est-à-dire que vous devez d'abord présenter votre plainte au premier niveau, ensuite, si nécessaire, au deuxième et, enfin, au troisième. Conservez les copies des formulaires qui vous seront remises afin de pouvoir démontrer que vous avez franchi les niveaux de façon progressive. Si le délai de réponse n'est pas respecté, vous pouvez acheminer votre plainte au niveau suivant.

Ce système interne de traitement des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes favorise le traitement rapide et efficace de vos plaintes. Si vous avez besoin de plus d'information concernant le fonctionnement de ce système à votre établissement de détention, adressez-vous à votre agent titulaire de cas ou à un membre du personnel de votre secteur.

4.1.1 Plaintes irrecevables – Autres recours

Le Système de traitement des plaintes ne peut pas être utilisé pour certains sujets de plaintes pour lesquels d'autres recours sont prévus; ces sujets et ces recours sont :

- nature des soins de santé – recours auprès du service de soins de santé;
- permissions de sortir – possibilité d'en appeler, dans certains cas, auprès du directeur;
- révision d'une décision d'isolement préventif – demande de révision de la décision par le directeur;
- gestion de la sentence (contenu du plan d'intervention correctionnel ou du plan de séjour) – recours à l'agent titulaire;
- discipline – demande de révision de la décision ou de la sanction auprès du directeur;
- réclamations concernant les biens personnels – demande de réclamations;

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 58 sur 59

- révision du classement – demande de révision;
- demande d'accès – demande auprès des responsables à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels au sein des Services correctionnels.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière d'utiliser ces recours, dans les cas où vous y avez droit.

4.2 Protecteur du citoyen

Le système interne de traitement des plaintes ne remplace pas et n'annule pas les pouvoirs et les responsabilités du Protecteur du citoyen à qui des plaintes peuvent toujours être acheminées. Cependant, dans la majorité des plaintes, les délégués du PC peuvent vous inviter à formuler votre plainte à l'interne. Vous pouvez joindre le PC à l'adresse et au numéro de téléphone suivants :

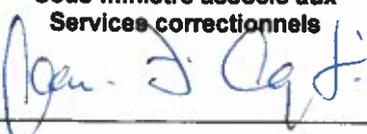
Protecteur du citoyen
 1080, Côte du Beaver Hall
 Bureau 1000
 Montréal (Québec) H2Z 1S8
 1 800 361-5862 (sans frais)

4.3 Commission des droits de la personne et de la jeunesse (CDPDJ)

La CDPDJ est un organisme indépendant qui œuvre à la promotion et au respect des droits énoncés dans la charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Le système interne de traitement des plaintes ne remplace pas et n'annule pas les pouvoirs et les responsabilités de la CDPDJ à qui des plaintes peuvent toujours être acheminées. Cependant, dans la majorité des plaintes, les délégués de la CDPDJ peuvent vous inviter à formuler votre plainte à l'interne. Vous pouvez joindre la CDPDJ à l'adresse et au numéro suivants :

Commission des droits de la personne et de la jeunesse
 360, rue Saint-Jacques
 2^e étage
 Montréal (Québec) H2Y 1P5
 1 800 361-6477 (sans frais)

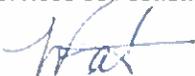
Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2018/06/12	Page 59 sur 59

Référence : Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1)	Numéro : 3 1 05
	Objet : Le régime de vie de l'Établissement de détention de Montréal
Annule :	En vigueur le : 1 ^{er} octobre 2009 Modifiée le : 8 juin 2018 29 novembre 2021

Régime de vie

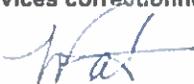
Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 1 sur 61
---	---	-------------------------------	-----------------------

INTRODUCTION	5
CHAPITRE 1 : RÈGLES CONCERNANT LES CONDITIONS DE DÉTENTION	6
1.1 ACCUEIL	6
1.1.1 ADMISSION.....	6
1.1.2 COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS	6
1.1.3 CLASSEMENT.....	7
1.1.3.1 DESCRIPTION DES SECTEURS D'HÉBERGEMENT.....	8
1.1.3.2 RÉVISION.....	12
1.1.4 HÉBERGEMENT	12
1.2 HORAIRE.....	12
1.3 REPAS ET DIÉTÉS PARTICULIÈRES.....	13
1.4 BIENS PERSONNELS	13
1.4.1 VÊTEMENTS	13
1.4.1.1 VÊTEMENTS AUTORISÉS	14
1.4.1.2 VÊTEMENTS NON AUTORISÉS.....	15
1.4.1.3 TENUE VESTIMENTAIRE	16
1.4.2 BIENS PERSONNELS (AUTRES QUE VÊTEMENTS).....	17
1.4.2.1 BIENS PERSONNELS AUTORISÉS	17
1.4.2.2 BIENS PERSONNELS NON AUTORISÉS	18
1.4.2.3 BIENS PERSONNELS INTERDITS	19
1.4.2.4 CONTRÔLE DES BIENS PERSONNELS PENDANT L'INCARCÉRATION	19
1.4.2.5 OBJETS DE PERÇAGE CORPOREL « BODY PIERCING ».....	20
1.5 LITERIE ET SERVIETTES.....	20
1.5.1 ENTRETIEN.....	20
1.6 HYGIÈNE PERSONNELLE	21
1.7 CELLULE.....	21
1.7.1 PROPRETÉ	22
1.7.2 TRANSFORMATION	22
1.7.3 AFFICHAGE.....	22
1.7.4 RESTRICTION.....	22
1.8 COURRIER.....	23
1.8.1 PRINCIPE.....	23
1.8.2 EXCEPTIONS.....	23
1.8.2.1 COURRIER DU PROTECTEUR DU CITOYEN	23
1.8.2.2 À DESTINATION DU PROTECTEUR DU CITOYEN	24
1.8.2.3 EN PROVENANCE DU PROTECTEUR DU CITOYEN.....	24
1.8.2.4 COURRIER ÉCHANGÉ AVEC CERTAINS ORGANISMES OU PERSONNES	24

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 2 sur 61
---	---	-------------------------------	-----------------------

1.9	COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES	25
1.10	VISITES	27
1.10.1	RÈGLES GÉNÉRALES.....	27
1.10.2	VISITES REFUSÉES	29
1.10.3	HORAIRE DES VISITES.....	30
1.10.4	DISTINCTION ENTRE PARLOIRS ORDINAIRES, PRIVÉS ET COMMUNAUTAIRES	32
1.10.5	RENSEIGNEMENTS AUX VISITEURS	33
1.11	DÉPLACEMENTS ET ESCORTES.....	33
1.12	PRÉVENTION ET PROTECTION CONTRE LES INCENDIES.....	34
1.13	OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ	34
1.13.1	MESURES ADMINISTRATIVES.....	35
1.14	DISCIPLINE	35
1.14.1	RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE INCARCÉRÉE	35
1.14.2	MESURES TEMPORAIRES	36
1.14.3	COMITÉ DE DISCIPLINE	37
1.14.4	SANCTIONS	38
1.14.5	DROIT DE RÉVISION.....	39
1.14.6	COMPORTEMENTS DÉFENDUS	39
1.14.6.1	VIOLENCE PHYSIQUE OU PSYCHOLOGIQUE.....	39
1.14.6.2	PARIS ET GAGEURES	40
1.14.6.3	TATOUAGE ET PERÇAGE CORPOREL	40
1.14.6.4	BOISSONS ALCOOLIQUES ET STUPÉFIANTS.....	40
1.14.6.5	TAXAGE ET INTIMIDATION.....	40
1.14.6.6	LA LOI SUR LE TABAC.....	41
1.15	TRANSFERT.....	41
CHAPITRE 2 : SERVICES OFFERTS À L'ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION		42
2.1	DEMANDES D'ENTREVUE OU DE SERVICE.....	42
2.2	SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ENCADREMENT	42
2.2.1	RÔLE DES AGENTS DES SERVICES CORRECTIONNELS	42
2.2.2	RÔLE DES AGENTS ACCOMPAGNATEURS/ÉVALUATEURS (ASC-A/É).....	42
2.2.2.1	DÉTENTION PRÉVENTIVE.....	43
2.2.2.2	PEINE DE MOINS DE SIX (6) MOIS	43
2.2.2.3	PEINE DE SIX (6) MOIS ET PLUS.....	43
2.2.3	SERVICES PROFESSIONNELS	44
2.2.3.1	AGENTS DE PROBATION ET CONSEILLERS EN MILIEU CARCÉRAL.....	44
2.3	SERVICES DE PASTORALE.....	44
2.3.1	OBJETS DE CULTE	45
2.4	SERVICES DE SOINS DE SANTÉ	45

2.4.1	SOINS SPÉCIALISÉS.....	46
2.4.2	MÉDICAMENTS	46
2.4.3	CARTE D'ASSURANCE MALADIE	46
2.4.4	LUNETTES, PROTHÈSES ET ORTHÈSES.....	47
2.4.5	BESOINS PARTICULIERS	47
2.5	AUTRES SERVICES	47
2.5.1	GESTION DE L'AVOIR MONÉTAIRE (ARGENT).....	47
2.5.1.1	AVOIR MONÉTAIRE ACHÉMINÉ PAR UN TIERS EN COURS D'INCARCÉRATION.....	48
2.5.1.2	RETRAIT DE VOTRE COMPTE OPÉRATIONS.....	49
2.5.1.3	FONCTIONNEMENT LORS D'UNE LIBÉRATION	49
2.5.1.4	FONCTIONNEMENT POUR LE PAIEMENT D'UNE AMENDE OU UNE CAUTION	50
2.5.2	CANTINE	50
2.5.2.1	CANTINE SPÉCIALE.....	51
2.5.3	COUPE DE CHEVEUX	51
2.5.4	UTILISATION DES POSTES INFORMATIQUES SÉCURISÉS (PIS)	51
2.5.5	SERVICES DE DÉVELOPPEMENT EN EMPLOYABILITÉ	52
2.5.5.1	DESCRIPTION DES SERVICES DISPONIBLES	52
2.5.5.2	PROCÉDURE D'INSCRIPTION.....	53
CHAPITRE 3 : PROGRAMMES ET ACTIVITÉS.....		54
3.1	PROGRAMME DE TRAVAIL	54
3.1.1	TRAVAIL NON RÉMUNÉRÉ.....	54
3.1.2	TRAVAIL RÉMUNÉRÉ.....	54
3.2	PROGRAMME DE FORMATION.....	55
3.2.1	FORMATION SCOLAIRE.....	55
3.2.2	FORMATION PROFESSIONNELLE	56
3.2.3	FORMATION PERSONNELLE	56
3.3	ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES	56
3.4	ACTIVITÉS SPORTIVES	56
3.5	COUR EXTÉRIEURE.....	57
3.6	PASSE-TEMPS	57
3.7	ACTIVITÉS SOCIOCULTURELLES	58
3.8	BIBLIOTHÈQUE.....	58
CHAPITRE 4 : AUTRES RENSEIGNEMENTS		59
4.1	SYSTÈME DE TRAITEMENT DES PLAINTES PROVENANT DES PERSONNES PRÉVENUES OU CONTREVENANTES.....	59
4.1.1	PLAINTES IRRECEVABLES – AUTRES RECOURS.....	60
4.2	PROTECTEUR DU CITOYEN	61
4.3	COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DE LA JEUNESSE (CDPDJ)	61

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 4 sur 61
---	---	-------------------------------	-----------------------

INTRODUCTION

La lecture du présent document est importante pour vous. Elle vous apportera une meilleure connaissance de la détention et des règles en vigueur à l'établissement de détention où vous êtes incarcéré. En effet, ce document appelé « Régime de vie » contient l'information et les règles que vous devez connaître et respecter dès votre arrivée à l'Établissement de détention de Montréal et pendant toute la durée de votre incarcération. Votre participation et votre implication sont nécessaires pour :

- vous amener à acquérir des attitudes et des comportements positifs en détention;
- vous permettre de bénéficier de privilèges prévus à l'établissement de détention;
- faciliter votre retour en société.

L'information et les règles qu'il contient vous permettront de connaître vos droits et vos obligations en tant que personne incarcérée séjournant à l'établissement et de vous adapter à la vie en détention; elles vous permettront également d'établir de bonnes relations avec les membres du personnel, les personnes incarcérées et les autres personnes que vous côtoierez en détention.

Nous vous invitons à lire attentivement les quatre chapitres suivants :

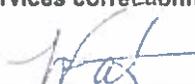
1. Règles concernant les conditions de détention
2. Services offerts à l'établissement
3. Programmes et activités
4. Autres renseignements

Vous pouvez également, sur demande à un membre du personnel, consulter la brochure **Lois et règlements concernant les personnes prévenues et contrevenantes**.

Par ailleurs, des modifications à ce régime de vie peuvent survenir entre les mises à jour. Ainsi, soyez avisé que certaines notions qui s'y trouvent peuvent être différentes dans leur application au moment où vous consultez ce document.

Mise en garde

Vous devez respecter les règles de ce régime de vie sous peine d'encourir un manquement à la discipline ou des poursuites judiciaires, le cas échéant.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 5 sur 61
---	---	-------------------------------	-----------------------

CHAPITRE 1 : RÈGLES CONCERNANT LES CONDITIONS DE DÉTENTION

1.1 Accueil

1.1.1 Admission

Lors de votre admission à l'établissement de détention, un agent des services correctionnels (ASC) a recueilli des renseignements sur votre identité, votre état de santé physique et mentale de même que sur vos besoins immédiats afin de déterminer un type d'encadrement pour vous. Selon les résultats de l'entrevue, vous serez recommandé aux services adéquats (ex. : service de santé et diète alimentaire spécifique).

Par la suite, vous devrez vous soumettre à une fouille à nu. Cette fouille a pour but d'assurer votre sécurité et celle des personnes qui vous entourent. Vos biens personnels seront également fouillés et enregistrés; les biens personnels non autorisés seront retenus et gardés en lieu sûr ou envoyés à l'un de vos proches. Ils vous seront remis lors de votre libération. Votre argent sera déposé dans votre compte opérations et vous pourrez l'utiliser pour régler vos dépenses de cantine, par exemple. Lorsqu'il s'agit de devises étrangères, l'établissement de détention fait leur conversion en devises canadiennes, selon les règles établies. Entretemps, l'argent sera conservé en lieu sûr dans une enveloppe dûment identifiée.

Si vous êtes en possession d'objets interdits, ceux-ci seront saisis; de même, si vous avez des denrées périssables, celles-ci seront détruites, à moins qu'il ne s'agisse d'un transfert.

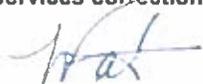
Pour toute demande particulière concernant les éléments relatifs au régime de vie, veuillez vous adresser à un ASC de votre secteur d'hébergement.

Vous serez, par la suite, dirigé vers votre secteur d'hébergement.

1.1.2 Communication de renseignements

Votre incarcération peut avoir des impacts importants sur votre situation financière, notamment par rapport à votre admissibilité à différents programmes et mesures (ex. : prestations gouvernementales d'assistance-emploi, prêts et bourses pour études). Vous avez la responsabilité première d'aviser les ministères ou organismes concernés de tout changement à votre situation.

Notez qu'en application de lois ou d'ententes avec des ministères ou organismes, le ministère de la Sécurité publique transmet, sur demande, certains renseignements personnels qu'il détient relativement à votre incarcération (ex. : statut de prévenu ou de contrevenant, dates de début et de fin d'incarcération, dates de libération probable, dates d'admissibilité à une permission de sortir ou à une libération conditionnelle).

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 6 sur 61
---	---	-------------------------------	-----------------------

De même, ces renseignements doivent être fournis aux personnes qui ont été victimes de violence conjugale, d'agression sexuelle ou de pédophilie, aux victimes qui en font la demande ou à toute autre personne lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que sa sécurité pourrait être compromise du fait de la sortie d'une personne contrevenante. Des renseignements peuvent également être communiqués aux corps de police, selon les circonstances.

1.1.3 Classement

Le classement consiste à vous attribuer le secteur de vie le plus approprié possible à votre situation et à vos besoins. La décision de classement relève de la direction de l'établissement et vous devez vous y conformer. Lors de votre admission à l'Établissement de détention de Montréal, vous serez rencontré par un ASC attitré au classement.

Les principaux critères utilisés pour déterminer votre classement sont :

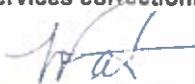
- Le comportement en détention et la capacité à respecter les lois et règlements, les besoins d'encadrements (minimal, moyen, élevé);
- Le sexe de la personne incarcérée;
- Le dossier correctionnel et judiciaire (accusations, antécédents);
- Le statut : prévenu/détenu/peine fédérale/immigration;
- La condition physique par une collecte de données pour le service de santé;
- La condition mentale par une échelle de l'évaluation du risque suicidaire ou le repérage de la clientèle psychiatisée.

De plus, la sécurité des personnes et des lieux et le nombre de places disponibles pourront également être considérés.

Des renseignements supplémentaires sur le classement vous seront transmis par un membre du personnel, si vous le demandez.

Si vous avez des motifs de croire que votre classement présente des risques pour votre sécurité personnelle, veuillez en discuter avec l'ASC attitré au classement des personnes incarcérées lors de votre admission ou à tout moment de votre sentence avec un ASC de votre secteur qui évaluera les possibilités qui s'offrent à vous.

En plus des trois principaux types de classement (minimal, moyen, élevé), un classement spécifique ou restrictif visant à répondre à des besoins particuliers peut aussi vous être attribué :

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 7 sur 61
---	---	-------------------------------	-----------------------

- Le classement spécifique s'adresse à une personne incarcérée qui présente des caractéristiques particulières ou qui requiert un encadrement spécial en raison de sa condition physique, mentale ou du besoin de protection;
- Le classement restrictif s'adresse à une personne incarcérée qui requiert un encadrement strict, généralement en raison de son comportement violent envers autrui.

Les critères suivants sont déterminants pour un classement spécifique ou restrictif :

- Besoin de protection;
- Besoin de traitement ou de suivi médical;
- Mesures disciplinaires ou administratives;
- Appartenance à un groupe criminel.

Cependant, advenant une surpopulation à l'établissement de détention, il est possible que vous ne puissiez intégrer votre secteur de classement immédiatement, faute de place. Vous serez dirigé, dans la mesure du possible, vers un secteur compatible à votre classement et un suivi sera assuré afin que vous puissiez intégrer le secteur qui correspond à votre classement dans les jours suivant votre arrivée.

1.1.3.1 Description des secteurs d'hébergement

Notez que la composition des secteurs d'hébergement est sujette à changements selon les besoins organisationnels

Secteur A (rénové – 261 places)

- Sous-secteur A-0 (48 places)
Contrevenants (intermittent)
- Sous-secteur A-1 (5 places)
Contrevenants ou prévenus – n'est pas un secteur de classement
Réclusion
Mesure temporaire
Support aux soins de santé
Nécessite un encadrement maximal
- Sous-secteur A-2 (8 places)
Contrevenants ou prévenus – Classement restrictif
Unité sécuritaire transitoire (réévaluation du classement tous les 14 jours)
Nécessite un encadrement maximal
- Sous-secteur A-3 (44 places)
Prévenus

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 8 sur 61
---	---	-------------------------------	-----------------------

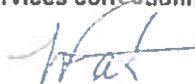
- Sous-secteur A-4 (34 places)
Prévenus
- Sous-secteur A-5 (44 places)
Prévenus
- Sous-secteur A-6 (34 places)
Prévenus
- Sous-secteur A-7 (44 places)
Prévenus

Secteur B (rénové – 304 places)

- Sous-secteur B00 (dortoir de 64 places)
- Sous-secteur B1 (9 places)
Prévenus
- Sous-secteur B2 (11 places)
Prévenus
- Sous-secteur B3 (44 places)
Prévenus
- Sous-secteur B5 (44 places)
Prévenus
- Sous-secteur B6 (44 places)
Prévenus
- Sous-secteur B7 (44 places)
Prévenus
- Sous-secteur B8 (44 places)
Prévenus

Secteur C (non rénové – 195 places)

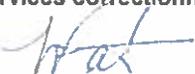
Prévenus
Classement minimal

<p>Directeur de l'établissement</p> 	<p>Sous-ministre associé aux Services correctionnels</p> 	<p>Année/Mois/Jour</p> <p>2021-12-02</p>	<p>Page</p> <p>Page 9 sur 61</p>
---	--	--	----------------------------------

Cellules à occupation simple

Secteur D (rénové – 250 places)

- Sous-secteur D1 (12 places)
Contrevenants
Clientèle appartenant à un même groupe criminel
- Sous-secteur D2 (13 places)
Contrevenants
Clientèle appartenant à un même groupe criminel
- Sous-secteur D3 (10 places)
Contrevenants et prévenus – n'est pas un secteur de classement
Réclusion disciplinaire
Mesures temporaires
Isolement préventif
- Sous-secteur D4 (11 places)
Contrevenants ou prévenus – Classement restrictif
Unité sécuritaire transitoire (réévaluation du classement tous les 14 jours)
Nécessite un encadrement maximal
- Sous-secteur D5 (35 places)
Contrevenants
- Sous-secteur D6 (35 places)
Contrevenants
- Sous-secteur D7 (35 places)
Contrevenants
- Sous-secteur D8 (35 places)
Contrevenants

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 10 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

Secteur E (non rénové – 194 places)

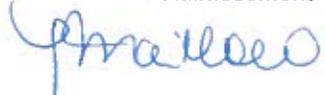
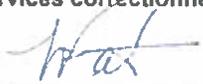
Contrevenants – Classement minimal
Clientèle travailleuse et/ou étudiante
Cellules à occupation simple

Secteur F – Service de santé (non rénové – 35 places)

Population contrevenante ou prévenue ayant besoin d'un traitement ou suivi médical particulier. La personne prévenue pourrait être transférée à l'Établissement de détention de Rivière-des-Prairies si son état de santé ou un suivi psychiatrique l'exige.

Secteur G (rénové – 313 places)

- Sous-secteur G1 (38 places)
Contrevenants
- Sous-secteur G2 (38 places)
Contrevenants
- Sous-secteur G3 (38 places)
Contrevenants
- Sous-secteur G4 (38 places)
Contrevenants
- Sous-secteur G5 (36 places)
Contrevenants
- Sous-secteur G6 (55 places)
Contrevenants
- Sous-secteur G7 (36 places)
Contrevenants
- Sous-secteur G8 (34 places)
Contrevenants

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 11 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

1.1.3.2 Révision

En cours d'incarcération, à votre demande ou à la demande d'un membre du personnel, votre classement peut être révisé et possiblement modifié si les motifs évoqués sont suffisants et fondés. Pour ce faire, le formulaire 2 1 / 03-F6 *Révision du classement – Demande* doit être complété.

Avant de demander la révision d'un classement, un délai minimal d'un mois, suivant la date de la dernière décision de classement ou de révision du classement, doit s'être écoulé. Ceci exclut les personnes incarcérées dont le classement est restrictif pour lesquelles une réévaluation est systématiquement effectuée tous les quatorze jours.

1.1.4 Hébergement

À votre arrivée dans le secteur d'hébergement, un lit dans une cellule ou dans un dortoir (département des soins de santé) vous sera attribué. De l'information sera disponible dans votre secteur d'hébergement relativement aux services, aux activités et programmes offerts à l'établissement de détention.

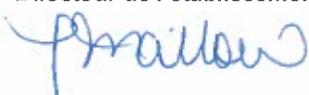
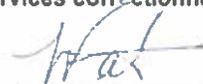
Dans les secteurs rénovés, la majorité des cellules sont à occupation double.

Le contenu de l'espace que vous occuperez et l'état du mobilier et des installations seront vérifiés et notés par un membre du personnel, en votre présence, au moment de votre arrivée. Vous avez l'obligation de signaler tout bris ou dommage au membre du personnel concerné, au moment de votre arrivée. Vous deviendrez, par la suite, responsable de l'état et du contenu de ce lieu.

Lors d'un changement de cellule ou de dortoir ou au moment de votre départ de l'établissement de détention, un membre du personnel fera, de nouveau, l'inspection de l'espace que vous avez occupé. Si des dommages ont été causés au mobilier ou aux installations ou si un objet non autorisé y est trouvé, vous serez tenu responsable, à moins que vous ne soyez capable de justifier que les faits survenus sont indépendants de votre volonté.

1.2 Horaire

L'horaire de vie est affiché dans le secteur. Il peut varier lorsque vous devez comparaître à la cour ou selon le secteur d'appartenance. Pour toute information concernant l'horaire de votre secteur et celui des activités de l'établissement de détention, vous devez vous référer aux ASC. Le non-respect de l'horaire constitue un manquement au sens de l'article 68 (8) du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*. Vous devez

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 12 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

vous conformer aux directives du personnel. Certains facteurs indépendants peuvent également influencer l'horaire et celui-ci peut être sujet à changement, sans préavis.

1.3 Repas et diètes particulières

Les repas sont les mêmes pour tous, sauf dans le cas d'une diète recommandée par le médecin de l'établissement de détention. De plus, dans certains cas, des diètes particulières pour motifs religieux peuvent être accordées, après étude de votre demande.

Pour obtenir une diète religieuse, vous devez compléter le formulaire 2 1 / 13 *Demande de régime alimentaire religieux ou végétarien*, en justifier le bien-fondé et le remettre à un agent des services correctionnels de votre secteur. Votre demande sera analysée par une personne désignée par l'établissement de détention. S'il y a lieu, un représentant de votre groupe confessionnel sera joint et discutera de votre demande et du type de diète requise. Les services alimentaires vérifieront les accommodements raisonnables qui peuvent être faits. Si la diète est autorisée, vous devez vous engager à la respecter, sinon elle pourra être suspendue ou retirée. Si, pour certains autres motifs, les autorités devaient mettre fin à votre diète, ceux-ci vous seraient expliqués.

Les demandes de diètes végétariennes ne sont pas considérées, les aliments offerts répondant à ce besoin. De plus, nous n'autorisons aucune entrée de nourriture extérieure, même si la personne en défraie les coûts.

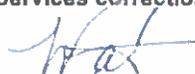
Selon l'horaire de vie des secteurs, les repas sont servis dans le secteur ou à la cafétéria (secteurs C et E). Des objets et de la nourriture ne peuvent pas être apportés à la cafétéria ou en être sortis, à moins d'une autorisation spécifique d'un représentant de l'administration. Après le repas, votre plateau, la vaisselle et les ustensiles doivent être déposés à l'endroit désigné à cette fin. Cependant, lorsque vous êtes mis en confinement, vous devez prendre votre repas en cellule.

Dans les secteurs de vies rénovés, un grille-pain et/ou un petit four sont mis à votre disposition. Leur utilisation est exclusivement réservée pour faire griller le pain ou réchauffer des aliments et ne doit en aucun temps servir à d'autres fins. Par ailleurs, nous vous rappelons que vous ne pouvez accumuler aucune nourriture périssable dans votre cellule.

1.4 Biens personnels

1.4.1 Vêtements

Vous êtes autorisé à porter vos vêtements personnels selon la liste des articles permis et la quantité prévue dans ce régime de vie. À la suite d'une demande de votre part et à condition qu'elle soit acceptée par l'établissement, une personne autorisée à vous visiter peut vous apporter des vêtements supplémentaires. Les dépôts de vêtements s'effectuent au comptoir du bureau des visites, **sur prise de rendez-vous seulement**, en composant le (514) 336-7700, poste 2210 (du lundi au vendredi entre 9h30 et 11h15). Les envois par

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 13 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

courrier/colis ne sont pas autorisés, sauf exception. Pour ce faire, un mémo doit être rédigé à l'attention du gestionnaire des ressources matérielles et financières, en détaillant la nécessité d'obtenir une telle autorisation. Une fois l'autorisation obtenue, votre visiteur autorisé pourra procéder à l'envoi du colis.

Vos vêtements personnels doivent être propres et en bon état. Des laveuses et des sècheuses sont mises à votre disposition dans chaque secteur de vie. Toutefois, sachez que l'établissement n'est pas responsable des dommages que ces machines pourraient causer à vos vêtements.

Il est important de bien lire les restrictions associées à chacun des articles, d'en aviser vos visiteurs afin d'éviter que vos biens soient refusés au bureau des visites pour cause de non-conformité au règlement. Les vêtements et objets doivent être déposés au bureau des visites durant les heures d'ouverture. Vous devez savoir que le visiteur qui dépose des effets à votre attention est identifié au système et que l'on pourrait lui refuser de vous visiter si des objets non autorisés sont trouvés dans ceux-ci lors de la fouille.

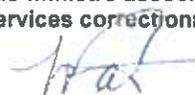
Les saisons sont déterminées comme suit :

Printemps : Du 1^{er} avril au 30 juin
Été : Du 1^{er} juillet au 31 août
Automne : Du 1^{er} septembre au 31 octobre
Hiver : Du 1^{er} novembre au 31 mars

Lorsque vous possédez des vêtements usés ou qui ne vous conviennent plus, vous ne pouvez pas les jeter ou les donner. Vous devez les faire sortir de l'établissement dans la période autorisée. Dans le cas contraire, le relevé de biens en votre possession fera toujours mention de ces articles et vous ne pourrez pas en faire entrer d'autres ou en acheter à la lingerie de l'établissement si la limite des articles permis est atteinte.

1.4.1.1 Vêtements autorisés

- 5 pantalons ou bermudas ou shorts;
- 5 chemises, chandails ou t-shirts (manches longues ou courtes);
- 6 paires de bas;
- 10 sous-vêtements;
- 1 manteau de saison;
- 1 tuque ou casquette;
- 4 paires de chaussures (bottes, espadrilles, souliers, sandales, pantoufles);
- 1 paire de gants ou mitaines (selon la saison);
- 1 ceinture (avec boucle jugée sécuritaire);
- 1 complet (veston – pantalon – cravate) entreposé au vestiaire;
- 1 pyjama;
- 3 débarbouillettes;
- 1 serviette de plage (max 152 cm x 81 cm).

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 14 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

Si vous n'avez pas la possibilité de vous procurer des vêtements, vous pouvez faire une demande en remplissant un «mémo» et en l'acheminant au service de lingerie de l'établissement. Pour ce faire, vous devez être déclaré sans ressource financières (voir sous-section 2.4.5 «Besoins particuliers») et ne pas être en mesure de vous procurer des vêtements de l'extérieur. À cet effet, l'établissement vous fournira des articles essentiels, soit :

- T-shirt
- 1 chandail (coton ouaté)
- 1 pantalon
- 2 sous-vêtements
- 3 paires de bas

Si vous le souhaitez, vous pourrez aussi faire une demande pour obtenir les biens suivants :

- 1 paire de souliers
- 1 manteau d'hiver

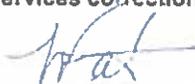
L'établissement de détention de Montréal dispose d'un comptoir vestimentaire pour répondre aux besoins particuliers des personnes incarcérées qui répondent aux critères d'indigence (voir sous-section 2.4.5 « Besoins particuliers»). Pour avoir accès à ce service, la personne incarcérée doit demander aux ASC du secteur d'hébergement le « Formulaire de demande de vêtements pour les indigents ». Une fois le formulaire dûment complété, le responsable des ressources matérielles et financières verra à valider si les critères d'éligibilité au comptoir vestimentaire sont remplis. Le cas échéant, des vêtements seront distribués pour la durée du séjour carcéral.

1.4.1.2 Vêtements non autorisés

Les vêtements et les chaussures que vous portez doivent être sobres et d'usage courant. Si ceux-ci comportent une pièce métallique ou une autre matière rigide, ils seront refusés à moins que vous n'acceptiez que la pièce non autorisée soit retirée.

De même, les vêtements identifiés à une organisation criminelle, à des mouvements controversés ou véhiculant des valeurs racistes, sexistes ou socialement non acceptables seront refusés.

Les autorités de l'établissement de détention se réservent le droit de saisir et de remiser dans vos biens personnels les vêtements non conformes aux normes du régime de vie ou présentant un risque au plan de la sécurité.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 15 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

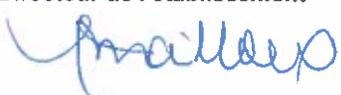
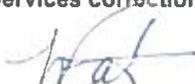
Il vous est interdit de faire l'échange, la vente, le don et le prêt de vos articles vestimentaires. Vous pouvez toutefois obtenir l'autorisation préalable de la direction pour le don ou l'échange de ceux-ci.

À titre indicatif seulement, voici quelques exemples de vêtements non autorisés :

- Foulards de tête;
- Vêtements blancs, bleus, rouges, kaki ou de camouflage;
- Vêtements déchirés, décousus ou malpropres;
- Vêtements avec métal (anneaux, chaînes, plaques);
- Vêtements de style « uniforme » (avec épaulettes, poches à fermoir);
- Pantalon de cuir, jeans avec franges ou pantalons coupés;
- Vêtements ou accessoires féminins;
- Vêtements incitant à la violence (tête de mort, sang, couteau, etc.);
- Manteaux avec doublures détachables ou de fourrure;
- Vêtements de groupes de motards, tels que :
 - Nights Angels, Death Riders, Out Laws, Jokers, Guards, Chopper
 - Hells Angels, Pirates de Valleyfield, Bucks Malartie, Condors
 - Rokers, Mercenaires, Rock Machine, Pacifique Evain
 - Prédateurs, Evil Ones, Mirages du Nord, Blatnois, Bucks Malartie, etc.;
- Gants coupés, gants de cuir;
- Veston sans manches (de cuir, de coton dont ceux avec des franges);
- Bottes de cowboy (éperons, chaînes, clous);
- Bottes de travail et chaussures avec des bouts d'acier;
- Bottes avec doublures détachables (bottes de ski-doo);
- Camisole sans manches, robe de chambre;
- Imperméable;
- Chandail et manteau à capuchon (kangourou);
- Manteau en cuir.

1.4.1.3 Tenue vestimentaire

Vous devez, en tout temps, avoir une tenue qui respecte votre entourage. Vous devez être décentement vêtu (chandail, pantalon, chaussures, etc.) lors de tout déplacement ou en présence d'une ou de plusieurs personnes à l'extérieur de votre cellule ou de votre dortoir ainsi qu'au gymnase. De plus, une tenue décente est exigée dès la sortie des douches.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 16 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

1.4.2 Biens personnels (autres que vêtements)

Certains de vos biens personnels ont pu être retenus au moment de votre admission à l'établissement de détention et sont gardés en lieu sûr ou acheminés à l'extérieur de l'établissement de détention.

Voici la liste des biens personnels que vous êtes autorisé à avoir en votre possession et la liste des biens personnels que vous n'êtes pas autorisé à avoir en votre possession.

1.4.2.1 Biens personnels autorisés

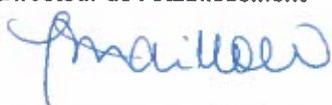
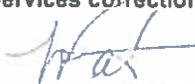
- Montre servant uniquement à afficher l'heure et la date d'une valeur inférieure à 100\$;
- Jonc sans pierre d'une valeur inférieure à 100\$;
- Paire de lunettes avec ordonnance ou verres de contact avec leurs accessoires;
- Disques compacts;
- Écouteurs style bouton;
- Journaux datés de trois jours ou moins;
- Photos 5 x 7 (affichage aux endroits prévus à cet effet seulement);
- Matériel scolaire : autorisation requise;
- Peigne ou brosse en plastique sans queue;
- Carte d'assurance maladie.

Vous pouvez également vous procurer des articles en vente à la cantine et à la lingerie que vous êtes autorisé à conserver dans votre cellule. Les listes d'articles autorisés sont disponibles dans les secteurs de vie.

Les cellules et les dortoirs font l'objet d'inspections et de fouilles. Si la quantité ou l'état des articles présente des risques pour la sécurité et l'hygiène ou s'ils entravent la circulation, ils seront saisis et remisés avec vos biens personnels placés sous la garde de l'établissement de détention.

La vente de vos biens personnels ou de ceux de l'établissement de détention est interdite et constitue un manquement à la discipline; le don et l'échange de ces biens non autorisés par la direction, sont également interdits.

Les autorités de l'établissement de détention ne sont pas responsables de la perte, du bris ou du vol des articles laissés en votre possession. De plus, certains types de classement ou certaines situations (isolement préventif, réclusion, état de crise, idées suicidaires, etc.) peuvent entraîner des restrictions concernant les biens personnels autorisés. Informez-vous auprès d'un ASC de votre secteur.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 17 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

MISE EN GARDE : Nous vous invitons fortement à ne pas conserver d'objets de valeur (+ de 50 \$) à l'établissement de détention (ex. : manteau de cuir, montre ou autres bijoux).

Remarques : Lecteur CD et radio

Les lecteurs CD et radios personnels doivent être inspectés et autorisés par la personne responsable des biens personnels à l'établissement de détention avant de vous être remis.

Vous devez signer un accusé de réception pour votre lecteur CD et radio personnel, de même que vous engager à ne pas les vendre, les donner, les échanger ou les modifier. En tant que propriétaire, vous êtes responsable de votre lecteur CD et de votre radio.

Le numéro de votre dossier est gravé sur l'appareil.

Aucun téléviseur personnel n'est permis. Cependant, un appareil de télévision est mis à la disposition commune des personnes incarcérées dans chaque secteur. Les heures d'écoute sont limitées aux périodes d'activités dans le secteur (voir horaire).

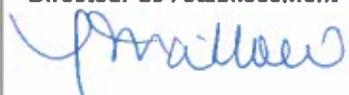
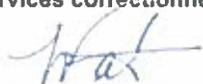
La sélection des chaînes doit faire l'objet d'un consensus de la part des personnes incarcérées du secteur. S'il y a conflit, un ASC choisira la chaîne.

1.4.2.2 Biens personnels non autorisés

Les objets non autorisés dans les cellules doivent être laissés soit avec vos biens personnels sous la garde de l'établissement de détention, soit retournés à vos proches selon la procédure prévue. Il peut s'agir notamment de médicaments non prescrits, d'alcool, de denrées alimentaires, périssables ou non, ou de tout autre objet non autorisé par le régime de vie.

Exemple de biens non autorisés :

- Argent et pièces d'identité autres que la carte d'assurance maladie;
- Toutes les consoles de jeux électroniques possédant des fonctionnalités de communication (par ex. : PlayStation 2, Game Cube, Xbox, Dreamcast de Sega, Gameboy, etc.); il en va de même pour les IPOD, les MP3, les ordinateurs, les téléphones portatifs et les autres produits du même genre;
- Alcool et médicaments non prescrits par le médecin de l'établissement;
- Produits de tabac;
- Produits du cannabis;
- Livres et revues personnels;
- Bijoux dont la valeur est estimée supérieure à 100,00 \$;

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 18 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

- Revues, livres et journaux à caractère pornographique, traitant de l'actualité ou des activités criminelles, de la violence, de la drogue, du racisme ou du tatouage;
- Briquet / butane;
- Pièces de métal (canif – couteau – ceinture – peigne);
- Affiches (posters);
- Rasoir électrique;
- Lunettes de soleil (inclut les verres *Transition*);
- Carnet de téléphone.

1.4.2.3 Biens personnels interdits

Les objets interdits sont ceux dont la possession est défendue par la loi et qui doivent être confisqués par les autorités, sans possibilité de restitution. Il peut s'agir notamment de substances intoxicantes (stupéfiants), de médicaments non prescrits, mais qui devraient l'être, d'armes ou de munitions (y compris tout objet modifié ou assemblé et conçu pour tuer ou blesser), d'explosifs, de bombes ou de leurs pièces ainsi que de tous autres objets susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes ou des lieux.

1.4.2.4 Contrôle des biens personnels pendant l'incarcération

Vous êtes autorisé à recevoir des articles personnels laissés au bureau des visites si la quantité maximale de biens autorisés n'est pas atteinte. Lorsque la limite est atteinte, vous devez sortir le nombre de biens que vous désirez recevoir jusqu'à concurrence du nombre autorisé. Les autorités de l'établissement se réservent le droit, dans chaque cas, d'accepter ou de refuser un objet qui ne correspond pas aux exigences prévues.

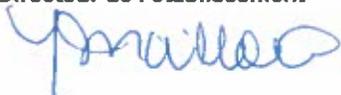
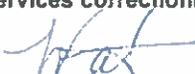
Rappelons que le prêt, le don, la vente ou l'échange de biens personnels est interdit entre les personnes incarcérées et constitue un manquement à la discipline.

Tous les articles et biens personnels en votre possession peuvent faire l'objet de contrôles, de fouilles et de saisies. Dans le cas de saisies d'objets interdits, des poursuites au criminel peuvent être engagées contre vous.

Les autorités de l'établissement peuvent interdire la possession de certains biens personnels lorsque ceux-ci sont utilisés à des fins prohibées ou lorsqu'ils ont été modifiés ou brisés.

Le matériel scolaire permettant de poursuivre des études devra faire l'objet d'une autorisation spéciale.

Les autorités de l'établissement ne sont pas responsables de la perte, du bris ou du vol des articles laissés en votre possession.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 19 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

Cependant, dans le cas de perte ou de disparition d'objets vous appartenant et dont l'établissement avait la responsabilité, vous devrez remplir un formulaire de réclamation et l'acheminer à la direction des services administratifs afin que des recherches soient entreprises dans les plus brefs délais.

1.4.2.5 Objets de perçage corporel « body piercing » et implants sous-cutanés >

Si, au moment de votre admission à l'établissement de détention, vous avez des objets de perçage corporel (bijoux, boules de métal, etc.) insérés dans votre corps, une évaluation sera faite quant au risque que ces objets pourraient présenter pour la sécurité des personnes et votre propre sécurité. Si ces objets ne présentent pas de risque, ils vous seront laissés. S'ils représentent un risque sécuritaire, vous devrez les retirer si cela est possible ou ils pourront vous être retirés.

Les objets retirés seront entreposés avec vos biens personnels et vous seront remis lors de votre sortie de l'établissement de détention.

1.5 Literie et serviettes

Les articles suivants vous sont remis :

- 2 draps;
- 1 taie d'oreiller;
- 1 couverture de laine (une deuxième en saison froide dans les secteurs non rénovés soit les secteurs C, E et F);
- 1 serviette.

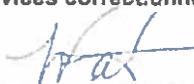
1.5.1 Entretien

Vous êtes responsable de l'état de vos articles de literie et de toilette. Toute détérioration doit être signalée à un membre du personnel.

La literie est changée une fois la semaine selon l'horaire affiché dans les secteurs non rénovés, soit les secteurs C, E et F. Dans les secteurs rénovés, vous avez à votre disposition une laveuse et une sécheuse afin d'effectuer le lavage de votre literie personnelle.

Le remplacement de ces articles est effectué par les ASC et ce, selon le système donnant-donnant (remise d'un article en échange d'un autre).

Le bris d'un ou des articles peut entraîner une mesure disciplinaire. Vous avez aussi l'obligation de remettre ces articles en bon état lors de votre libération.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 20 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

1.6 Hygiène personnelle

Pour votre bien-être et celui des personnes que vous côtoyez, des lavabos et des douches sont disponibles. Pour assurer votre hygiène personnelle, vous devez prendre au moins deux douches par semaine. Vous y avez accès durant les périodes d'activités selon l'horaire du secteur.

Lors de votre admission, les articles de toilette suivants vous seront fournis :

- 1 tube de gel nettoyant corps et cheveux;
- 1 brosse à dents et dentifrice;
- 1 rasoir jetable et mousse à raser (sauf au secteur F, un rasoir électrique est mis à votre disposition);
- 1 bouteille de shampoing.

Par la suite, vous devrez vous les procurer à la cantine. Si vous êtes reconnu indigent, ces articles vous seront fournis gratuitement lors de la période de cantine. Pour ce faire, vous devez préciser que vous êtes indigent (voir section 2.4.5 « Besoins particuliers »).

1.7 Cellule

Dans la cellule, vous disposez d'un lit, d'un matelas, d'un oreiller, d'une table, d'une chaise et d'un endroit de rangement. De plus, chaque cellule est équipée des unités sanitaires suivantes : un lavabo et une toilette.

Dans les secteurs rénovés, la majorité des cellules sont à occupation double.

Vous êtes responsable du bon état du mobilier. Toute détérioration doit être signalée aux ASC.

Les cellules font l'objet de contrôles et de fouilles. Si la quantité ou l'état des articles présentent des risques pour la sécurité et l'hygiène ou si les articles entravent la circulation, ils seront saisis et remisés dans vos biens personnels placés sous la garde de l'établissement.

La cellule est un lieu privé au sens où une autre personne incarcérée ne peut y pénétrer sans autorisation, ni en l'absence de la personne incarcérée qui occupe cette cellule.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 21 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

1.7.1 Propreté

Vous avez la responsabilité de voir à la propreté et au rangement de l'espace que vous occupez. L'accumulation de nourriture, de denrées périssables et de médicaments est interdite. Les produits et articles de nettoyage sont fournis dans le secteur.

Lors de votre libération, d'un transfert ou lors d'une modification à votre classement, vous êtes tenu de vider votre cellule des biens qui s'y trouvent, de la nettoyer (balayage, lavage du plancher et des murs, lorsque nécessaire) et de respecter les consignes du personnel.

L'établissement de détention pourrait exiger que vous fassiez votre lit et que vous le gardiez fait du lever au coucher.

1.7.2 Transformation

Vous ne pouvez pas faire des transformations dans la cellule, comme fixer des tablettes additionnelles, peindre les murs et les plafonds, perforer les murs. Les graffitis et les dessins sur les murs sont interdits.

Les portes, les fenêtres, les judas et les serrures des portes des cellules ou dortoirs, de même que les caméras de surveillance ne doivent jamais être obstrués.

Aucun système électrique de fabrication artisanale n'est autorisé dans la cellule.

1.7.3 Affichage

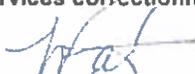
Il est permis d'afficher seulement sur le babillard ou dans l'espace prévu à cet effet dans votre cellule.

L'affichage d'illustrations à caractère pornographique ou violent, d'associations racistes ou reliées à des groupes criminels, ou encourageant la consommation de drogues est interdite partout dans l'établissement.

À moins d'une autorisation spéciale du personnel du secteur, vous ne pouvez pas afficher dans les salles de séjour.

1.7.4 Restriction

En aucun temps vous ne devez vous trouver à l'intérieur d'une autre cellule que la vôtre.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 22 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

1.8 Courrier

Le papier à lettres, les enveloppes et les timbres peuvent être achetés à la cantine.

L'adresse postale de l'établissement de détention est :

Établissement de détention de Montréal
800, boulevard Gouin Ouest
Montréal (Québec) H3L 1K7

1.8.1 Principe

Les lettres et les colis que vous envoyez ou que vous recevez sont examinés par la personne affectée à l'examen du courrier et sont distribués quotidiennement. Dans certains cas, une lettre ou un colis peut ne pas être transmis (ex. : lettre contenant des propos menaçants). Vous serez alors informé des motifs et des mesures prises à l'égard de ce courrier. Celui-ci sera saisi, retourné ou placé avec vos effets personnels que vous récupérerez à votre sortie. Le courrier que vous acheminez ne doit pas être cacheté, sauf celui destiné au Protecteur du citoyen (PC), afin d'en permettre l'examen. Le courrier interne entre personnes incarcérées est soumis aux mêmes règles.

Si vous recevez du courrier, mais que vous avez été transféré d'établissement, celui-ci sera acheminé à votre nouvel établissement dans la mesure du possible.

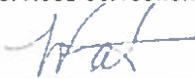
Les chèques certifiés, mandats postaux et bancaires ainsi que certains chèques gouvernementaux envoyés par courrier sont acceptés, à la suite de vérifications auprès des institutions financières. Tout autre chèque et argent comptant, sans exception, doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique. Pour ce faire, un mémo doit être rédigé à l'attention du département de l'Avoir des personnes incarcérées.

Seuls certains documents légaux peuvent être remis à vos avocats lors de rencontres au parloir ordinaire.

1.8.2 Exceptions

1.8.2.1 Courrier du Protecteur du citoyen

Le courrier expédié au ou par le PC est régi par la procédure d'acheminement qui suit.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 23 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

1.8.2.2 À destination du Protecteur du citoyen

Le courrier que la personne incarcérée désire envoyer au PC est traité de la manière suivante :

- la personne incarcérée place son courrier dans une enveloppe cachetée non affranchie et indique sur l'enveloppe aux membres du personnel qu'il est destiné au PC;
- l'enveloppe cachetée est transmise au bureau de la direction de l'établissement de détention;
- le bureau de la direction place ladite enveloppe dans une autre enveloppe destinée au PC, portant les coordonnées de celui-ci et celles de l'établissement de détention. Il l'affranchit et l'envoie au PC;
- au besoin, un appel peut être fait au bureau du PC pour s'assurer de la bonne adresse ou du représentant auquel le courrier doit être expédié.

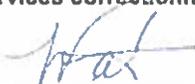
1.8.2.3 En provenance du Protecteur du citoyen

Le courrier envoyé à la personne incarcérée par le bureau du PC est traité de la manière suivante :

- le PC place son courrier dans une enveloppe cachetée portant les coordonnées de la personne incarcérée;
- l'enveloppe cachetée doit être placée à l'intérieur d'une autre enveloppe affranchie et portant les coordonnées du bureau du directeur de l'établissement de détention;
- lorsque le bureau du directeur reçoit le courrier, il vérifie l'authenticité de sa provenance, notamment en appelant au bureau du PC;
- l'enveloppe portant les coordonnées du bureau du directeur est ouverte pour en extraire l'enveloppe destinée à la personne incarcérée; celle-ci est alors acheminée au destinataire sans prendre connaissance de son contenu.

1.8.2.4 Courrier échangé avec certains organismes ou personnes

Le courrier échangé avec votre avocat, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), un député, le Curateur public (CP) ou le Commissaire à la déontologie policière peut être ouvert, inspecté ou lu, soit parce que la direction de l'établissement de détention a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'une fausse représentation, c'est-à-dire que le courrier ne provient pas de ces personnes ou organismes, soit pour en vérifier le contenu. Dans ce dernier cas, le courrier est ouvert en votre présence. Cette démarche a pour but de vérifier si le contenu du courrier n'a pas pour effet de mettre en danger la sécurité d'une personne ou d'un établissement de détention, de s'assurer qu'il ne contient pas d'objets dont la possession est non autorisée dans l'établissement de détention ou pour prévenir la commission d'une infraction.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 24 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

Dans les cas où le courrier ne vous est pas transmis ou qu'une partie de celui-ci a été supprimée, vous serez avisé par écrit des motifs dans les plus brefs délais.

1.9 Communications téléphoniques

L'établissement de détention met à votre disposition des appareils téléphoniques dans chacun des secteurs. Ces appareils fonctionnent selon le système Débitel et des frais s'appliquent pour chaque appel, selon le tarif en vigueur. Ces frais doivent être assumés par la personne ou l'organisme que vous appelez ou avec des cartes d'appels prépayées vendues à la cantine. Il en est de même pour les appels interurbains dont les frais doivent être assumés par la personne que vous appelez. Dans les deux cas, il ne vous est pas permis d'acheminer les frais à un deuxième numéro.

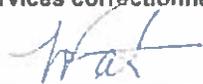
Les frais sont établis par Bell Canada. Ils sont taxables et sujets à changement. Les frais applicables sont :

- Les frais d'appel locaux sont de 1,00 \$ par appel (sans limite de temps).
- Les frais d'appels interurbains sont de 1,00 \$ plus les frais d'interurbains applicables selon les régions.
- Les frais d'appels interurbains internationaux sont de 2,00 \$ plus les frais d'interurbains applicables selon les régions.

Les numéros sans frais de certains organismes sont affichés dans les secteurs et sujets à changement. De plus, certains numéros sans frais peuvent être débloqués si vous en faites la demande et qu'elle est jugée recevable après analyse.

Les appels avec frais sont payables de deux façons :

- **À FRAIS VIRÉS** : Les frais doivent être assumés par la personne ou l'organisme que vous appelez. Il ne vous est pas permis d'acheminer les frais à un deuxième numéro. Vous ne pouvez pas joindre de téléphones cellulaires/mobiles. Avant d'acheminer l'appel, la téléphoniste virtuelle demande à la personne appelée si elle accepte les frais. C'est pourquoi il n'est pas possible de faire accepter les frais par une boîte vocale ou un répondeur. La personne appelée est libre d'accepter ou de refuser l'appel téléphonique. En cas de refus, la communication est interrompue. Les appels ne sont pas sous écoute, SAUF sur mandat d'un juge.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 25 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

- **SUR CARTE D'APPELS PRÉPAYÉES** : Des cartes d'appels prépayées peuvent être achetées à la cantine afin de joindre des téléphones mobiles/cellulaires ou faire des appels directs locaux ou interurbains sans que la personne appelée n'ait à accepter des frais. Cependant, ces personnes peuvent demander d'être inscrites sur une liste de numéros de téléphone qui ne peuvent être joints par le système. Aussi, vous ne pourrez pas faire d'appel conférence ou des transferts à un deuxième numéro. Le système vocal de Bell vous informera de votre solde lors de chaque appel. Après avoir complété et signé une feuille de consentement pour l'obtention d'un numéro d'identification personnel (NIP), des cartes d'appels prépayées peuvent être achetées par tranche de 10 \$ pour un maximum de 100 \$ par cantine. Ces cartes peuvent être utilisées dans d'autres établissements où le système a été implanté. Il n'y aura aucun remboursement advenant votre libération ou votre transfert dans un établissement qui n'a pas le système de cartes d'appels. Vous ne pouvez pas donner ou prêter votre NIP à une autre personne incarcérée.

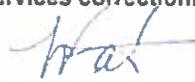
Seuls les messages jugés urgents par le personnel vous seront acheminés (ex. : maladie ou décès dans la famille proche, appel de votre avocat, de votre ambassade, du Protecteur du citoyen).

Les appels téléphoniques suivants : avocat, Protecteur du citoyen, Commission des droits de la personne ou Consulat, sont autorisés et peuvent se faire sur demande aux ASC.

Généralement, l'accès à ce système contrôlé correspond à l'horaire des activités du secteur. Cependant, l'horaire peut être modifié lorsque des mesures administratives sont requises. De plus, étant donné le grand nombre de personnes incarcérées, certaines restrictions peuvent être appliquées quant à la durée des appels ou à l'usage abusif du téléphone et ce afin de permettre une utilisation juste des appareils par toutes les personnes incarcérées qui en ont besoin.

Lorsqu'un appareil est défectueux, vous devez en aviser un ASC qui prendra les mesures nécessaires pour en assurer la réparation. Advenant un acte de vandalisme, vous serez tenus d'assumer les frais de réparation.

Aucun appel ne peut être fait aux membres du personnel par le système Débitel ou par appel conférence, sous peine de manquement disciplinaire.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 26 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

1.10 Visites

En tant que personne incarcérée, vous avez le droit de recevoir la visite de certaines personnes. À cette fin, vous devez remplir un formulaire sur lequel vous inscrirez les noms, adresses, numéros de téléphone, dates de naissance, de même que les liens de parenté que vous avez avec les personnes dont vous acceptez la visite. Vous ne devez inscrire qu'une seule personne à titre de conjoint de droit ou de fait au cours de votre incarcération. Les personnes dont vous avez le droit de recevoir la visite sont :

- votre conjoint de droit ou de fait, votre mère, votre père, vos enfants, vos frères et sœurs;
- votre avocat;
- votre tuteur, curateur ou mandataire, tel que désigné par le jugement ayant donné ouverture au régime de protection ou le mandat d'inaptitude homologué par le tribunal.

Vous pouvez également, si celle-ci est autorisée par la direction, recevoir la visite d'une autre personne lorsque celle-ci est nécessaire ou utile pour régler une affaire urgente, pour un motif social ou familial ou pour faciliter votre réinsertion sociale.

Les membres du personnel pourront vous fournir, au besoin, des explications supplémentaires sur ces questions.

Des vérifications peuvent être faites par des membres du personnel concernant la personne que vous inscrivez comme conjoint de fait sur la liste des personnes dont vous acceptez la visite et des preuves documentaires peuvent être exigées pour le visiteur.

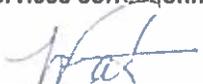
Vous avez le droit, en cours d'incarcération, d'ajouter, d'enlever ou de remplacer des personnes sur votre liste de visiteur (à l'exception du conjoint de fait qui peut seulement être inscrit ou enlevé, mais pas remplacé), sauf si des circonstances particulières le justifient.

1.10.1 Règles générales

Les personnes contrevenantes (avec sentence) ont droit à une seule visite par semaine.

Les personnes prévenues ont droit à un maximum de deux visites par semaine dont une seule peut avoir lieu la fin de semaine. Les visites ont une durée maximale d'une heure et se font dans un cadre sécuritaire.

Vous pouvez refuser sans préjudice et en tout temps une visite, peu importe la personne qui désire vous rencontrer.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 27 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

Vous pouvez recevoir plus d'un visiteur à la fois si vous en faites la demande et que des locaux adéquats et du personnel en nombre suffisant sont disponibles. Lors d'une même visite, un maximum de 4 visiteurs peut être accepté.

Une personne mineure de moins de quatorze (14) ans doit avoir en sa possession une autorisation écrite du titulaire de l'autorité parentale.

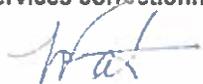
En tout temps, lorsque vous vous présentez à une visite, vous devez vous comporter de façon respectueuse et en conformité avec les règlements en vigueur à l'établissement de détention.

Tous les visiteurs doivent pouvoir s'identifier correctement à l'aide de pièces d'identité reconnues et valides (passeport, permis de conduire, carte d'assurance maladie, certificat de mariage, certificat de naissance, carte de statut étranger, armée canadienne ou autochtone, ordre professionnel, etc.). Chaque visiteur doit avoir en sa possession un minimum de 2 pièces d'identité, dont une avec photo.

Les agents responsables du parloir peuvent mettre fin en tout temps à une visite si la personne incarcérée ou ses visiteurs perturbent le déroulement de l'activité par des attitudes ou des comportements inadéquats. Dans ce cas, la visite est considérée comme ayant eu lieu.

De même, les personnes suivantes sont autorisées à visiter une personne incarcérée ou un établissement de détention :

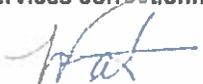
- le ministre et le sous-ministre de la Sécurité publique;
- le sous-ministre associé aux Services correctionnels;
- le Protecteur du citoyen ou son représentant;
- un membre de la Commission des droits de la personne ou de la jeunesse ou son représentant;
- le Curateur public ou son représentant;
- le consul ou l'ambassadeur d'un pays étranger eu égard à l'un de ses ressortissants;
- un agent de la paix, un agent de probation, un agent de libération conditionnelle ou un agent de l'immigration dans l'exercice de ses fonctions;
- un employé ou un membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) dans l'exercice de ses fonctions;
- une personne dûment autorisée par le sous-ministre associé des Services correctionnels ou le DE.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2021-12-02	Page 28 sur 61

1.10.2 Visites refusées

Lors de l'inscription au registre des visites, avant le début de la visite et lors du déroulement de celle-ci, le directeur ou les membres du personnel désignés peuvent la refuser, l'empêcher ou l'interrompre, en tout temps, dans l'un des cas suivants :

- toute personne faisant partie d'un groupe extérieur dans le cadre d'une activité s'adressant aux personnes incarcérées, ne peut être inscrite sur la liste des visiteurs;
- si vous êtes hospitalisé. Néanmoins, vous pouvez recevoir des visiteurs à l'hôpital selon les procédures prévues à cet effet;
- la totalité du périmètre de l'établissement est une zone non-fumeur et un manquement à cette règle de la part de vos visiteurs peut entraîner un arrêt de la visite;
- une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité administrative interdit le contact entre le visiteur et la personne incarcérée, même lorsque l'ordonnance doit prendre effet seulement à la date de la libération de celle-ci (ex. : probation qui suit une peine d'emprisonnement);
- le visiteur refuse de se soumettre aux règles de l'établissement de détention (ex. : refus de fournir une preuve d'identité, refus de subir une fouille de sa personne lorsque celle-ci est requise, possession d'objets interdits ou non autorisés ou refus de remettre ces objets ou de les déposer dans un casier prévu à cet effet, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que la présence du visiteur portera atteinte à sa sécurité, à celle de l'établissement de détention ou des personnes qui s'y trouvent;
- des motifs raisonnables permettent de croire que la visite aura un impact négatif sur la réinsertion sociale de la personne incarcérée (ex. : personne faisant partie d'une organisation criminelle, d'un gang de rue, ayant des antécédents judiciaires graves, etc.);
- des motifs raisonnables permettent de croire que le but de la visite est relié à la préparation ou à la commission d'une infraction criminelle ou d'une infraction à une loi en vigueur;
- la personne incarcérée fait l'objet d'une mesure disciplinaire de confinement ou de réclusion ou d'une mesure d'isolement préventif (dans ces cas, les visites sont suspendues ou remises à une autre date);
- une situation d'urgence rend l'accès à l'établissement de détention impossible;
- le comportement du visiteur est inadéquat. À ce titre, les situations suivantes en constituent des exemples :
 - usage de langage ou de gestes agressifs, obscènes, impolis ou intimidants;
 - désordre : comportement houleux, agité ou bruyant et chahut;
 - tenue vestimentaire inadéquate (ex. : vêtements identifiés à un groupe criminel ou à un gang de rue, tenue indécente).

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 29 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

Vous pouvez avoir recours au Système de traitement des plaintes pour contester une décision prise à votre égard en ce qui concerne les visites.

1.10.3 Horaire des visites

Le parloir ordinaire est ouvert le jour, 7 jours par semaine, pour toute la clientèle de l'établissement de détention de Montréal. Les horaires sont sujets à changements. Dans de telles situations, l'information sera transmise dans les secteurs d'hébergement et sera affichée au bureau des visites.

Des circonstances exceptionnelles peuvent amener la fermeture des parloirs pour une période indéterminée. Vous en serez rapidement informé.

Visites de la famille au parloir ordinaire

Les visites des membres de votre famille au parloir ordinaire s'effectuent **sur prise de rendez-vous seulement**. Pour ce faire, les membres de votre famille qui sont inscrits sur votre liste de visite doivent communiquer au (514) 336-7700, au poste 2210, du lundi au vendredi, entre 9h30 et 11h15. Une prise de rendez-vous par votre visiteur peut également s'effectuer par courriel à l'adresse suivante :

edm-visite@msp.gouv.qc.ca

Les demandes de visites formulées par courriel doivent être effectuées au moins 48 heures ouvrables avant la journée prévue de la visite, afin de s'assurer que la demande soit traitée et qu'un retour écrit soit fait à votre visiteur au préalable.

Un rendez-vous sera octroyé en fonction des particularités de votre classement : minimal, moyen, élevé, protection comportementale, protection sexuelle, restrictif, gangs de rue d'allégeance rouge, cas sécuritaire, etc.

Dans certains cas, des visiovisites peuvent être effectuées, notamment pour les personnes incarcérées dont les visiteurs autorisés demeurent à l'extérieur de la grande région de Montréal ou lors de la fermeture des parloirs. Votre visiteur doit, 48 heures ouvrables avant la date prévue de la visite, adresser une demande à l'adresse courriel suivante :

visiovisite_edm@msp.gouv.qc.ca

Le service de réception des dépôts monétaires et des effets personnels au bureau des visites se déroule du :

- Lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 12 h 30 à 16 h;
- Samedi et dimanche de 13 h à 17 h.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2021-12-02	Page 30 sur 61

Les dépôts monétaires s'effectuent sur **prise de rendez-vous seulement**. Pour ce faire, votre visiteur doit communiquer avec le personnel du bureau des visites du lundi au vendredi, entre 9 h 30 et 11 h 15, au 514 336-7700, poste 2210. À noter que pour les jours fériés, seuls les dépôts monétaires sont acceptés.

Horaire des visites au parloir ordinaire

Heures d'ouverture du parloir ordinaire pour les membres de la famille	
Lundi au vendredi	Samedi, dimanche et jours fériés
8 h 30 à 11 h 30 13 h à 15 h 45	13 h à 17 h 15

Horaire des visites en fonction du classement

Horaire des visites des membres de la famille au parloir ordinaire	
Clientèle	Horaire de visite
Secteurs A, B, C, E, F, G	Lundi : 13 h à 15 h 45 Mardi/jeudi : 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h à 15 h 45 Samedi/Dimanche : 13 h à 17 h 15
Secteurs de protection sexuelle	Mercredi : 13 h à 15 h 45 Vendredi : 8 h 30 à 11 h 30
Secteurs de protection comportementale Secteurs restrictifs	Mercredi : 8 h 30 à 11 h 30 Vendredi : 13 h à 15 h 45
Gang de rue d'allégeance rouge	Lundi : 8 h 30 à 11 h 30 Vendredi : 13 h à 15 h 45

Visites des avocats au parloir ordinaire

Pour les avocats, les rencontres s'effectuent du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 11 h 30 et entre 13 h et 15 h 45 ainsi que les samedis, dimanches et les jours fériés de 13 h à 17 h 15, et ce, pour toute la clientèle de l'Établissement de détention de Montréal.

Les visites de votre avocat ou de son représentant au parloir ordinaire s'effectuent sur **prise de rendez-vous seulement**. Pour ce faire, il doit communiquer au 514 336-7700, poste 2210 entre 12 h 30 et 14 h du lundi au vendredi.

Horaire des visites des avocats au parloir ordinaire	
Lundi au vendredi	Samedi, dimanche et jours fériés
8 h 30 à 11 h 30 13 h à 15 h 45	13 h à 17 h 15

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 31 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

Une période d'une heure par avocat est allouée par visite, et ce, indépendamment du nombre de personnes incarcérées à rencontrer. Advenant qu'une période d'une heure ne soit pas suffisante, les avocats doivent en informer le personnel du parloir. La période d'une heure pourra être prolongée seulement s'il n'y a pas d'autres avocats en attente.

N.B. : À l'extérieur de ces heures, l'accès à notre établissement sera refusé aux visiteurs. Les visiteurs doivent se présenter aux heures convenues de leur rendez-vous. En cas de retard significatif, le rendez-vous au parloir pourrait être annulé.

1.10.4 Distinction entre parloirs ordinaires, privés et communautaires

Il y a quatre sortes de parloirs dont vous pouvez bénéficier à l'Établissement de détention de Montréal.

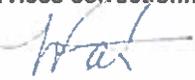
Le parloir ordinaire est celui où vous êtes séparé de vos visiteurs par une baie vitrée.

Le parloir privé est celui où vous êtes seul, dans un bureau fermé, avec la personne qui vous rend visite. Ces parloirs sont accessibles aux intervenants du système judiciaire ou autres professionnels autorisés par l'administration (avocats, policiers, agents de probation et de libération conditionnelle, maison de thérapie et de transition, ministre du culte, etc.). Pour avoir accès à ces parloirs, les personnes autorisées doivent pouvoir s'identifier avec des cartes d'identité officielles prouvant leur statut.

Le parloir communautaire a un but humanitaire et permet à certaines personnes incarcérées d'avoir un contact personnalisé et direct avec leurs proches. Ces parloirs peuvent être autorisés aux personnes incarcérées qui répondent aux critères établis et en remplissant la demande appropriée. Les visiteurs que vous désirez recevoir à ce genre de visite doivent être venus vous voir au moins une fois au parloir ordinaire et ils doivent faire partie de votre famille immédiate (père, mère, frère, sœur, conjointe déclarée et enfants). Les personnes inscrites comme amis n'ont donc pas accès à ce type de parloir. Votre comportement carcéral sera également examiné avant l'autorisation d'une telle rencontre. Ce parloir est donc un privilège accordé et non un droit. Il peut y avoir jusqu'à six parloirs communautaires par année.

Les visiovisites permettent, dans certains cas, à ce que les personnes incarcérées puissent accéder à des rencontres avec les visiteurs autorisés demeurant à l'extérieur de la grande région de Montréal.

Il est à noter que les parloirs privés et communautaires sont totalement distincts des parloirs ordinaires. Ils ne sont donc pas comptabilisés dans le nombre de parloirs ordinaires autorisés chaque semaine.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 32 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

Notez également que des règles de fonctionnement sont associées à chacun de ces types de parloirs. À titre indicatif, pour un motif d'ordre sécuritaire, des fouilles sur votre personne peuvent être effectuées.

1.10.5 Renseignements aux visiteurs

En tout temps, les personnes de votre entourage inscrites sur votre liste de visite peuvent communiquer par téléphone à l'établissement et obtenir plusieurs renseignements à l'aide de l'enregistrement téléphonique; notamment l'adresse de la détention, les heures de visites et les heures de dépôts d'argent et de vos biens.

Le personnel du parloir ou du bureau des visites n'accepte aucun appel conférence à trois, si la personne incarcérée fait partie de la communication.

Si vous désirez avoir un renseignement concernant les départements qui traitent avec les visiteurs, vous devez vous adresser aux ASC de votre secteur qui eux, communiqueront avec ces départements.

1.11 Déplacements et escortes

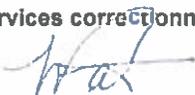
Toute activité demandant une circulation de groupe est annoncée au préalable et vous avez la responsabilité de vous joindre au groupe dans les délais requis. Le fait de ne pas vous présenter à temps pour une circulation de groupe vous exclut automatiquement de l'activité; vous êtes alors considéré comme absent sans motif valable.

À la fin de l'activité, le retour du groupe se fait de la même façon qu'à l'aller. Le fait de retarder ou d'entraver ce retour, sans motif, peut vous valoir un rapport de manquement à la discipline.

Les déplacements de groupe peuvent se faire sous escorte ou sans escorte selon la destination.

Tout déplacement à l'extérieur de votre secteur d'hébergement doit d'abord être autorisé. Par la suite, un laissez-passer vous est remis et doit être porté visiblement sur votre chandail. Les déplacements sont circonscrits et sous escorte pour les secteurs Alpha (A), Bravo (B) et certains autres sous-secteurs, selon le classement des personnes incarcérées qui y demeurent.

Pour des raisons de sécurité, il peut arriver qu'une personne incarcérée soit escortée et soumise à des contraintes physiques (mains, pieds) lors de ses déplacements dans l'établissement de détention.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2021-12-02	Page 33 sur 61

Lors des déplacements dans l'établissement, vous devez être convenablement vêtu. Aussi, sauf pour les déplacements pour la cour extérieure, le port de la casquette et la tuque est interdit.

Lors des déplacements dans l'établissement, il est strictement interdit d'apporter de la nourriture, un breuvage ou un baladeur.

À la demande d'un ASC, vous devez circuler.

Toute présence d'une personne incarcérée dans un secteur ou un lieu pour lequel elle n'a pas été autorisée peut entraîner un rapport de manquement disciplinaire.

1.12 Prévention et protection contre les incendies

Vous avez la responsabilité de prévenir les incendies, d'avertir les membres du personnel en cas d'incendie et de respecter les règles établies. Une fois l'alarme et l'ordre d'évacuation donnés, vous devez vous diriger vers la sortie que vous indiquent les membres du personnel. Les ordres de ceux-ci doivent être exécutés sur-le-champ.

Lors d'une évacuation en cas d'incendie, vous devez respecter intégralement le plan d'évacuation établi, selon les pratiques en vigueur. Toute obstruction, tout retard indu ou tout refus de participation peut faire l'objet de mesures disciplinaires.

L'accumulation de papier, de tissus et de toute autre matière facilement inflammable dans les secteurs, dortoirs et cellules est interdite.

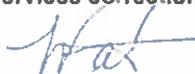
Si vous activez l'alarme incendie sans raison valable, vous êtes passible d'une sanction disciplinaire et vous pouvez faire l'objet d'une poursuite en vertu de l'article 437 du Code criminel.

En cas d'incendie, le personnel ASC s'assurera de vous transmettre la marche à suivre pour évacuer votre secteur.

1.13 Opérations de sécurité

Les ASC doivent effectuer des opérations de sécurité tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement de détention ainsi qu'auprès des personnes incarcérées. Ces opérations peuvent être un dénombrement, une fouille, une inspection, une escorte, un déplacement ou un exercice d'urgence comme une pratique d'évacuation.

Vous devez vous soumettre à ces opérations de sécurité lorsque la situation l'exige; celles-ci se font dans le respect de votre intégrité physique et de votre dignité.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 34 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

Le non-respect des consignes de sécurité peut entraîner l'émission d'un rapport de manquement à la discipline.

1.13.1 Mesures administratives

Le directeur peut également prendre les mesures administratives nécessaires pour maintenir l'ordre et la sécurité dans l'établissement de détention.

Les mesures suivantes sont considérées comme des mesures administratives :

- le reclassement;
- le maintien en cellule d'une ou de plusieurs personnes incarcérées;
- le confinement de personnes incarcérées aux fins d'enquête;
- l'enquête interne;
- la mise en réclusion temporaire;
- l'attention spéciale;
- le transfert d'établissement de détention;
- l'exclusion temporaire ou définitive d'une activité.

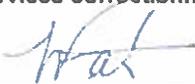
1.14 Discipline

1.14.1 Responsabilités de la personne incarcérée

Comme personne incarcérée, vous avez la responsabilité de vous comporter de manière à respecter les membres du personnel, les autres personnes incarcérées et leurs biens, de même que les employés de l'établissement de détention et ceux du Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

En cas de manquement aux règlements, aux directives ou en cas de mauvaise conduite :

- un avertissement verbal peut vous être donné par un membre du personnel vous informant que vous contrevenez à un règlement ou à une directive, et il vous sera demandé de cesser le comportement en cause;
- un avertissement écrit peut vous être remis;
- un rapport de manquement à la discipline peut être rédigé et vous être remis.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 35 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

Une personne incarcérée manque à ses responsabilités et commet un manquement quand :

- elle fait usage de violence physique, d'un langage ou de gestes injurieux ou menaçants envers une autre personne incarcérée, des membres du personnel ou toute autre personne;
- elle altère ou endommage les biens de l'établissement de détention, du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, d'une personne incarcérée, d'un membre du personnel ou de toute autre personne;
- elle refuse de participer aux activités obligatoires;
- elle entrave le déroulement des activités, y compris les activités du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, en fournissant volontairement un rendement insatisfaisant, en créant des conflits avec les autres personnes incarcérées, les membres du personnel ou avec les personnes responsables des activités, en se moquant d'eux, en les harcelant, en les provoquant ou en dérangeant leur travail;
- elle est en possession, fait usage ou fait le commerce d'objets non autorisés ou interdits, notamment des boissons alcooliques, produits de tabac, des drogues, des stupéfiants, des médicaments non prescrits, des clés, des cellulaires ou tout objet qui peut être considéré comme une arme offensive, comme un éclat de verre, une pièce de métal, de bois ou de plastique;
- elle fait le don ou l'échange d'objets sans y être autorisée par le DE;
- elle commet des actes de nature obscène, notamment le fait de se masturber en public, de solliciter en public une personne ou d'offrir en public à une personne une relation sexuelle, de s'adonner en public à une relation sexuelle;
- elle refuse de se conformer aux règlements ou aux directives de l'établissement de détention.

1.14.2 Mesures temporaires

Au besoin, des mesures temporaires peuvent être prises à la suite d'un manquement disciplinaire qui vous est reproché, dans l'attente de votre séance devant le comité de discipline. Dans ce cas, si le membre du personnel qui a rédigé le rapport de manquement croit que de telles mesures doivent être prises, il en informe le gestionnaire responsable qui prendra la décision qu'il juge appropriée.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 36 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

Une mesure temporaire peut-être :

- la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation d'un avantage que vous aviez, notamment, l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule;
- la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour vous de demeurer en cellule dans un secteur distinct de votre secteur de vie habituel.

La durée des mesures temporaires ne peut excéder 24 heures.

1.14.3 Comité de discipline

Une personne incarcérée doit se comporter de manière à respecter le personnel et les autres personnes incarcérées, ainsi que leurs biens et ceux de l'établissement de détention; elle doit aussi assumer les autres responsabilités prévues par le règlement.

Si vous avez fait l'objet d'un rapport de manquement à la discipline, vous serez rencontré par un comité de discipline dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la remise du rapport de manquement, sauf exception. Ce comité étudie la situation d'une personne incarcérée qui a manqué à ses responsabilités et, s'il y a lieu, statue sur la sanction à vous imposer.

Avant de rencontrer le comité de discipline, vous pouvez donner votre version écrite des faits laquelle sera jointe au rapport de manquement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité doit :

- vous convoquer;
- s'assurer que vous avez eu accès à tous les documents relatifs au manquement disciplinaire pour lequel il y a séance devant le comité de discipline, dont une copie signée du rapport de manquement;
- vous expliquer le contenu du rapport dont vous faites l'objet;
- entendre vos explications;
- convoquer et entendre des témoins, s'il y a lieu;
- vous permettre de poser des questions aux témoins, s'il y a lieu;
- vous permettre de faire des représentations au sujet des sanctions possibles;
- vous faire part, en vous l'expliquant, de la décision prise et de la sanction, le cas échéant.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 37 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

Si vous refusez de vous présenter devant le comité, ce dernier procédera quand même de la façon habituelle, sauf pour ce qui ne peut se faire en raison de votre absence, notamment entendre vos explications et vos demandes. Vous pouvez par ailleurs transmettre au comité votre version écrite des faits.

Une copie du compte-rendu de la séance doit vous être remise dans un délai de huit (8) heures ouvrables suivant le jour de cette séance.

Dans les cas d'événements plus graves, comme par exemple, de la violence physique envers une autre personne incarcérée ou un employé, bris de cellule, possession ou commerce de drogues, liberté illégale, évasion, tentative d'évasion ou menaces graves, vous pourriez, en plus du processus disciplinaire, faire l'objet d'une plainte auprès du corps de police concerné.

Vous pouvez demander d'être représenté par un avocat devant le comité de discipline. Après l'étude sommaire de votre situation et du rapport de manquement, le comité peut refuser votre demande d'être représenté. Il peut accepter votre demande, notamment lorsque la sanction possible, dans le cas où vous seriez trouvé coupable du manquement reproché, constituerait une atteinte sérieuse à votre liberté: non-attribution ou déchéance de jours de réduction de peine (article 74.5^o, 6^o du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*). Dans certaines circonstances, le confinement ou la réclusion pourrait constituer une atteinte à la liberté.

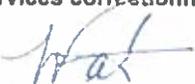
Dans le cas où votre demande d'être représenté par un avocat est acceptée, la séance devant le comité de discipline pourra être reportée, mais elle doit avoir lieu dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la remise du rapport. Vous avez la responsabilité de vous assurer de la présence de votre avocat au moment fixé pour l'audition. S'il ne se présentait pas au moment fixé, le comité procéderait quand même à la séance.

1.14.4 Sanctions

Si, après l'étude du rapport de manquement, les membres du comité de discipline en viennent à la conclusion qu'il y a effectivement eu un manquement, ils peuvent vous imposer une ou des sanctions.

Les sanctions suivantes peuvent vous être imposées, pour chaque manquement, par le comité de discipline :

- la réprimande, c'est-à-dire un blâme adressé à la personne incarcérée;
- la perte d'un bénéfice, c'est-à-dire la privation pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de quinze (15) jours d'un avantage qu'avait la personne incarcérée, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 38 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

- le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de cinq (5) jours;
- la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule dans un secteur distinct pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de sept (7) jours;
- la non-attribution de jours de réduction de peine que la personne qui purge une peine aurait pu mériter pour le mois d'emprisonnement, soit un maximum de quinze (15) jours non attribués;
- la déchéance de jours de réduction de peine que la personne a à son actif.

Le comité de discipline peut aussi imposer l'une de ces sanctions comme sanction suspendue, c'est-à-dire déterminer la nature de la sanction, mais rendre son exécution conditionnelle à la commission, au cours des trente (30) jours qui suivent la décision, de tout nouveau manquement.

1.14.5 Droit de révision

Si vous croyez que la décision ou la sanction du comité de discipline est injustifiée, vous pouvez demander au directeur une révision de la décision ou de la sanction du comité, à moins que celle-ci n'annule plus de quinze (15) jours de réduction de peine déjà attribués, auquel cas, vous devez adresser votre demande au directeur général adjoint (DGA). Vous devez rédiger votre demande sur le formulaire prévu à cette fin et vous devez le faire dans un délai de huit (8) heures ouvrables suivant le jour de la réception du compte-rendu de la séance devant le comité de discipline. Les membres du comité de discipline ou les autres membres du personnel pourront vous informer de la marche à suivre pour présenter votre demande.

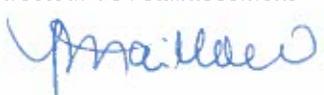
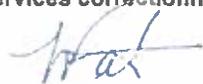
Après la révision, le DE ou le DGA, selon le cas, doit vous faire part de sa décision par écrit dans un délai de huit (8) heures ouvrables suivant le jour de la demande de révision.

1.14.6 Comportements défendus

À titre indicatif seulement, les comportements décrits ci-dessous sont strictement défendus.

1.14.6.1 Violence physique ou psychologique

Tout geste, toute attitude et tout comportement individuel ou de groupe ayant pour objet de créer un climat de peur, de rejet, de ségrégation envers une ou plusieurs personnes

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 39 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

incarcérées ou un ou des membres du personnel, peuvent entraîner des accusations criminelles en plus des mesures disciplinaires ou administratives à votre endroit.

Toute personne incarcérée agressive ou participant à une agression physique contre une personne incarcérée, un membre du personnel ou une autre personne peut faire l'objet de mesures disciplinaires, administratives et/ou d'une poursuite en vertu du Code criminel.

1.14.6.2 Paris et gageures

Aucun pari ni aucun jeu de hasard avec enjeux ou gageures ne sont permis.

1.14.6.3 Tatouage et perçage corporel

Aucune activité liée au tatouage permanent ou temporaire ou au perçage corporel (*body piercing*) n'est permise à l'intérieur de l'établissement de détention. La possession d'objets pouvant servir à faire des tatouages (aiguilles, encre, etc.) est prohibée. L'utilisation d'aiguilles souillées est une cause importante de transmission de maladies infectieuses, telles que le sida (VIH) et l'hépatite.

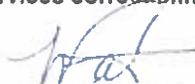
1.14.6.4 Boissons alcooliques et stupéfiants (incluant le cannabis)

La fabrication, la possession et la consommation de boissons alcooliques ou frelatées sont strictement interdites à l'établissement, ainsi que la consommation, la possession et le trafic de stupéfiants. Malgré la légalisation du cannabis au Canada, la possession de cette substance demeure interdite sur les terrains et dans les locaux et bâtiments utilisés pour la détention de personnes.

1.14.6.5 Taxage et intimidation

L'utilisation de violence, de gestes ou de paroles d'intimidation, notamment à l'égard des membres du personnel, ou de menaces contre une personne pour lui extorquer un bien, un droit, un service ou un privilège est strictement interdite et pourrait entraîner des mesures disciplinaires et administratives. De tels actes peuvent également être judiciairisés et contribuer à alourdir votre sentence en cours.

De même, tous les moyens de pression et tous les gestes d'intimidation, verbaux ou écrits, physiques ou psychiques, directs ou indirects, notamment à l'égard de membres du personnel, sont considérés comme inacceptables et ne seront pas tolérés. Ces gestes pourraient aussi entraîner des mesures disciplinaires et administratives de même qu'une plainte auprès d'un corps policier.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 40 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

1.14.6.6 La Loi sur le tabac

Depuis le 7 avril 2014, il est strictement interdit de fumer dans tous les établissements de détention provinciaux.

Vous devez vous conformer aux règles en vigueur à l'établissement à cet égard. Le non-respect de cette règle peut faire l'objet d'un manquement disciplinaire.

À cet effet, tous les produits de tabac et les articles s'y rattachant (briquet, allumettes) sont interdits.

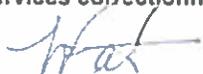
Notez que des mesures d'aide et de support à l'abandon du tabagisme peuvent être offertes par le service de santé. Vous pouvez vous adresser au personnel de ce service pour de plus amples détails à ce sujet, et ce, dès votre admission à l'établissement en présence de l'ASC attiré au classement.

1.15 Transfert

Il peut arriver qu'au cours de votre incarcération, vous soyez transféré dans un autre établissement de détention pour diverses raisons, par exemple :

- la comparution dans un autre district judiciaire;
- les exigences de sécurité;
- le rapprochement de votre milieu d'origine;
- la disponibilité des places dans les établissements de détention;
- le retour pour audience devant la CQLC.

Afin de limiter les inconvénients liés à un transfert, des actions sont prises par l'établissement de détention afin que, par exemple, vos prescriptions de médicaments ou vos besoins de soins de santé soient transmis rapidement à l'établissement de réception, que les soldes de vos comptes opérations et épargne soient transmis et crédités, que vos biens personnels soient transférés en même temps que vous et que l'actualisation de votre Plan d'intervention correctionnel (PIC) soit le moins affectée possible.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 41 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

CHAPITRE 2 : SERVICES OFFERTS À L'ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION

Pendant votre séjour en détention, vous pouvez bénéficier de divers services répondant à vos besoins et pouvant favoriser votre développement personnel et votre réinsertion sociale. Voici un aperçu des services offerts en détention.

2.1 Demandes d'entrevue ou de service

Toute demande d'entrevue ou de service doit être faite par écrit sur un formulaire mémo et déposée dans la boîte aux lettres du secteur. Un ASC vérifie si votre demande est correctement formulée et adressée au bon destinataire, tout en respectant la confidentialité de votre communication, et l'achemine par la suite à la personne concernée. Une réponse vous est remise dans les sept (7) jours suivant la date de votre demande.

Les mémos contenant des propos haineux ou vulgaires ne seront pas transmis et l'auteur pourra faire l'objet d'un rapport de manquement à la discipline.

Si vous avez besoin d'aide pour formuler une demande écrite, adressez-vous à un membre du personnel.

2.2 Service d'accompagnement et d'encadrement

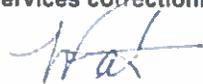
2.2.1 Rôle des agents des services correctionnels

Les ASC sont les intervenants de première ligne auprès de vous. Ils vous apportent aide et soutien, assurent le respect de vos droits et favorisent votre réinsertion sociale. Ils interviennent, au besoin, sur votre comportement et encouragent votre participation aux activités soutenant ainsi le développement de valeurs et de comportements socialement acceptables.

Vous pouvez en tout temps vous adresser aux ASC pour obtenir de l'information ou de l'aide.

2.2.2 Rôle des agents accompagnateurs/évaluateurs (ASC-A/É) et agents de permission de sortir (PS) .

Dans les jours suivant votre admission, si vous êtes une personne contrevenante sentencée à 6 mois et moins, un agent de l'équipe PS vous rencontrera. Si vous avez une sentence de 6 mois et plus, un ASC accompagnateur/évaluateur (ASC-A/É) vous rencontrera. Son rôle consiste à vous informer du suivi de votre sentence, des programmes internes et externes en vue de votre réinsertion sociale et elle vous informera des processus d'évaluation des ressources avec thérapie qui peuvent vous être offerts à l'établissement de détention.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 42 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

Votre ASC-A/É ou PS vous aidera également à planifier votre cheminement pendant votre séjour en détention, à préparer votre réinsertion sociale ainsi que les séances devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) si nécessaire.

2.2.2.1 Détention préventive

Lorsque vous êtes une personne avec le statut de prévenu, l'agent des services correctionnels de votre secteur d'hébergement agit comme personne-ressource auprès de vous pour faciliter votre adaptation en détention. Son rôle consiste à vous transmettre de l'information sur les services, les activités et les ressources internes et externes. Il consiste également à vous accompagner et à vous encadrer pendant la durée de votre séjour.

Si le séjour dépasse 21 jours, les ASC de votre secteur de vie devront procéder à la rédaction d'un profil de prise en charge des personnes incarcérées.

2.2.2.2 Peine de moins de six (6) mois

En plus d'agir comme personnes-ressources, les ASC de l'équipe des permissions de sortir procèdent à l'évaluation des personnes incarcérées.

Cette évaluation consiste à recueillir et analyser des renseignements sur vos antécédents, vos délits, vos ressources personnelles et sociales ainsi que vos projets. Celle-ci est nécessaire afin de permettre au DE de prendre une décision éclairée concernant votre projet de sortie.

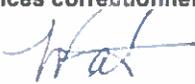
Le délai prévu pour produire l'évaluation est de sept (7) jours ouvrables ou au plus tard avant le 1/6 de la peine.

2.2.2.3 Peine de six (6) mois et plus

L'ASC-A/É agit comme personne-ressource. À ce titre, il collabore à une évaluation produite par un agent de probation. Cette évaluation consiste à produire une analyse de vos antécédents, de vos délits, de vos ressources personnelles et sociales, de votre comportement et de votre motivation à vous engager dans une démarche de réinsertion sociale. Celle-ci est nécessaire afin de permettre à la CQLC de prendre une décision éclairée concernant votre remise en liberté.

Le délai prévu pour produire l'évaluation est de sept (7) jours avant le 1/6 de la peine d'incarcération ou au plus tard 45 jours après le prononcé de la sentence en établissement.

L'ASC-A/É collabore également, avec l'agent de probation, à l'élaboration de votre PIC. Ce plan définit le type d'intervention et d'encadrement à privilégier. Il précise, par écrit, des

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2021-12-02	Page 43 sur 61

objectifs précis et concrets de même que les moyens privilégiés pour les atteindre. Ce plan peut être révisé en tout temps.

L'application du plan de même que l'accompagnement et l'encadrement sont notamment assumés par les ASC-A/É pendant votre séjour en détention et se poursuivent tout au long de votre mesure sentencielle.

2.2.3 Services professionnels

2.2.3.1 Agents de probation et conseillers en milieu carcéral

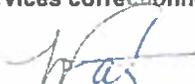
Les agents de probation et conseillers en milieu carcéral agissent comme personnes-ressources auprès des divers intervenants de l'établissement de détention. Leurs principales fonctions sont les suivantes :

- élaborer et organiser des programmes, des services, des activités de formation et de loisirs et des activités socioculturelles pour les personnes incarcérées;
- agir comme personnes-ressources concernant les problématiques psychosociales vécues par les personnes incarcérées telles que la toxicomanie, le suicide, la violence conjugale, etc.;
- établir et maintenir des liens avec la communauté dans le but de favoriser la participation de celle-ci à la réinsertion sociale des personnes incarcérées;
- siéger aux comités de classement, de discipline et de permission de sortir;
- effectuer, en collaboration avec les ASC-A/É, les évaluations et les PIC pour les personnes condamnées à une peine de six (6) mois et plus;
- intervenir auprès des personnes incarcérées en cas des besoins particuliers ou de situations de crise.

2.3 Services de pastorale

Des offices religieux et des activités de pastorale sont offerts à l'établissement de détention.

Les aumôniers ou l'animateur de pastorale peuvent aussi vous recevoir en entrevue d'aide ou de cheminement spirituel si vous en faites la demande par écrit, sur un mémo. La réponse doit vous parvenir dans un délai maximal de sept (7) jours.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 44 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

Un rabbin et un imam dispensent des services à l'établissement. De plus, les demandes de rencontres avec des représentants d'autres confessions religieuses doivent être acheminées à l'aumônier et approuvées par le directeur. En son absence, la directrice des services professionnels approuvera ces demandes. Des rencontres de groupe peuvent être organisées par le personnel du service de pastorale avec l'approbation du directeur.

Informez-vous auprès d'un membre du personnel pour connaître les activités disponibles de même que l'horaire de ces activités.

2.3.1 Objets de culte

Si des objets de culte sont nécessaires pour la pratique de votre religion, présentez une demande écrite ou discutez-en avec la personne désignée par le directeur. Votre demande sera examinée en tenant compte des limites que pose la sécurité des personnes et de l'établissement de détention.

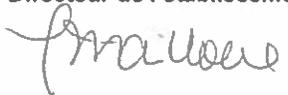
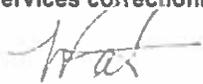
2.4 Services de soins de santé

En tant que personne incarcérée, vous avez accès aux soins de santé offerts à l'établissement. Si vous avez un problème de santé ou si vous souffrez d'une maladie, vous pouvez demander par écrit, à l'aide d'un mémo ou du formulaire prévu à cet effet, un rendez-vous avec un membre du personnel médical. Une infirmière, un infirmier ou un médecin vous rencontrera pour évaluer votre situation. À la suite de cette consultation, les soins dont vous avez besoin vous seront prodigués soit à l'établissement même, soit dans un hôpital à l'extérieur si cela est jugé nécessaire par le médecin de l'établissement.

Cependant, l'ordre des rendez-vous sera déterminé par l'urgence de la situation, les priorités et l'ordre des demandes. Par mesure de sécurité, lorsque des rendez-vous seront pris pour vous à l'extérieur, vous en serez informé, mais vous ne serez pas informé de la date et de l'heure de ceux-ci.

Tout comme les centres hospitaliers, les services de soins de santé de l'établissement de détention ont des ressources limitées et des délais peuvent survenir.

Le service de santé dispose de 30 lits pour accueillir des personnes incarcérées dont l'état de santé physique ou mentale requiert un encadrement et un accompagnement de type nursing, médical ou psychiatrique. L'admission au secteur des soins peut être une mesure temporaire ou permanente. Elle est régie par l'instruction locale 4P2 « Principe, définition et modalités d'admission au secteur F » dont l'application est autorisée par le directeur de l'établissement.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 45 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

2.4.1 Soins spécialisés

Si vous avez besoin des soins d'un spécialiste (dentiste, optométriste, etc.), vous pouvez faire une demande de consultation à l'aide d'un mémo ou du formulaire prévu à cet effet. Après évaluation par un membre du personnel médical, un rendez-vous pourra être pris avec un spécialiste. Dans certains cas, vous pourriez être appelé à assumer des frais. Nous vous invitons à discuter de cette question avec le département des soins de santé.

Les consultations avec le psychiatre se font uniquement par une demande du médecin généraliste de l'établissement. Pour une demande d'expertise faite par un organisme officiel, vous serez recommandé à l'externe.

De même, si vous éprouvez des difficultés d'ordre mental ou psychologique (dépression, agressivité, idées suicidaires), n'hésitez pas à demander de l'aide auprès des ASC ou auprès du service de soins de santé. Vous pouvez aussi rejoindre directement Suicide Action Montréal qui offre un service d'intervention téléphonique au 1-866-APPELLE.

2.4.2 Médicaments

Si en raison de problèmes de santé, vous preniez régulièrement des médicaments avant votre incarcération, vous devez en informer un membre du personnel dès votre admission à l'établissement de détention. Après vérification auprès de la pharmacie ou de votre médecin traitant, votre prescription sera poursuivie et aucune modification à votre médication ne sera effectuée sans l'autorisation du médecin de l'établissement.

L'accumulation, le trafic, le don et l'échange de médicaments entre personnes incarcérées sont strictement interdits et peuvent faire l'objet d'un rapport de manquement disciplinaire.

Selon le type de médication prescrite, la distribution se fait au secteur, par un ASC ou par un agent des soins de santé directement au secteur des soins de santé.

2.4.3 Carte d'assurance maladie

Pour recevoir des soins médicaux, la présentation d'une carte d'assurance maladie valide est obligatoire. Si, au moment de votre admission à l'établissement de détention, vous n'avez pas cette carte en votre possession, qu'elle est expirée ou que vous n'êtes pas inscrit à la Régie de l'assurance maladie du Québec, vous devrez remplir un formulaire (volet communautaire) disponible à cet effet dans votre secteur d'hébergement. Ce sont les employés du Service de réinsertion sociale « Espadrille » qui s'occuperont de vous aider à faire votre demande de carte d'assurance maladie, et ce, tous les mercredis dans un bureau à l'entrée du secteur Delta. Prenez note que l'original du certificat de naissance est aussi requis, si vous n'avez jamais eu de carte d'assurance maladie.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 46 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

Le service de carte d'assurance maladie est accessible aux détenus seulement, hormis pour quelques exceptions en ce qui a trait aux prévenus. Si vous êtes prévenus et vous souhaitez obtenir ce service, vous devez rédiger une demande en détaillant les motifs d'exception. Une priorisation est effectuée, selon les demandes.

2.4.4 Lunettes, prothèses et orthèses

De façon générale, vous devez assumer le coût de remplacement de vos lunettes, prothèses et orthèses.

En cas d'urgence ou de nécessité absolue ou si vous êtes déclaré indigent, les autorités de l'établissement de détention évalueront la possibilité de vous fournir les lunettes, prothèses ou orthèses dont vous avez besoin.

2.4.5 Besoins particuliers

Si vous avez un besoin particulier en raison, par exemple, de votre origine ethnique, de votre langue, de votre religion ou d'un handicap, adressez-vous à un membre du personnel afin d'obtenir l'aide dont vous avez besoin.

Si vous avez des difficultés financières, vous pouvez adresser un mémo au responsable des ressources matérielles et financières pour demander de vous assister si :

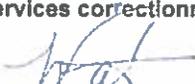
- vous ne recevez aucune aide financière de l'extérieur;
- vous ne disposez d'aucune aide financière;
- vous ne pouvez exécuter une activité de travail rémunéré, ni participer à une autre activité du programme d'activités.

2.5 Autres services

2.5.1 Gestion de l'Avoir monétaire (argent)

L'argent que vous avez en votre possession au moment de votre admission à l'établissement de détention est déposé dans votre compte opérations. Il en sera de même pour l'argent que des visiteurs pourraient vous apporter ou que d'autres personnes vous achemineraient par courrier. Ce compte sert à payer le coût de vos achats personnels (cantine et lingerie).

Si vous voulez remettre de l'argent de votre compte de cantine à une personne de l'extérieur, vous devez en aviser un ASC de votre secteur qui vous expliquera la marche à suivre.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 47 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

Si vous occupez un poste de travail rémunéré, une partie de votre salaire (45 %) sera déposée dans votre compte opérations; une autre partie (45 %) sera déposée dans votre compte d'épargne obligatoire afin de vous permettre de disposer d'une somme d'argent lors de votre libération et la dernière partie (10 %) sera versée au Fonds de soutien à la réinsertion sociale.

2.5.1.1 Avoir monétaire acheminé par un tiers en cours d'incarcération

Tous les visiteurs autorisés sur votre liste peuvent vous acheminer de l'argent (aucun montant maximal pour les dépôts). Toutefois, l'argent comptant n'est pas accepté par la poste.

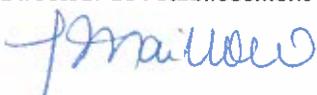
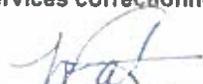
Les effets monétaires suivants sont autorisés :

- l'argent en devise canadienne;
- l'argent en devise étrangère;
- les mandats postaux canadiens;
- les chèques autorisés en devises canadiennes et américaines;
- les chèques provenant des gouvernements fédéral et provincial.

Tous les mandats et chèques au nom d'une personne incarcérée doivent être endossés par cette dernière et un gel de 10 jours est appliqué sur les chèques de plus de 200 \$. Au cours de la période de gel, nous vous donnons cependant accès à un montant de 100 \$. Pour les mandats en devises américaines, un gel de 21 jours est appliqué sur le montant complet.

Lorsqu'une personne vous transmet un mandat-poste par courrier, elle doit indiquer votre nom et date de naissance sur l'enveloppe ainsi que sur le mandat pour assurer que l'argent soit déposé dans votre compte. Vous devez prévoir entre 48 et 72 heures ouvrables pour le dépôt d'un mandat-poste reçu par courrier.

Si vous recevez un mandat-poste par courrier et que vous êtes transféré dans un autre établissement de détention, la personne responsable de l'ouverture du courrier pourra soit le retourner à l'expéditeur, soit le faire suivre à l'établissement de détention dans lequel vous avez été transféré.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 48 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

Si vous recevez un effet monétaire non autorisé, celui-ci sera, selon la situation, retourné à l'expéditeur s'il est connu, remis dans vos biens personnels ou dans la voûte. Vous serez informé des motifs et des mesures prises à l'égard de cet effet monétaire non autorisé. Si l'effet monétaire n'est pas retourné à l'expéditeur, vous pourrez le récupérer à votre sortie.

Si vous le souhaitez, une personne de l'extérieur pourra aussi venir le récupérer durant les heures d'ouverture du vestiaire (entre 9 h – 10 h 30 et 13 h – 14 h) ou du bureau des visites (entre 8 h 30 – 11 h 30 et 13 h – 15 h 45) avec votre autorisation transmise par un formulaire mémo.

Il faut prévoir une journée ouvrable pour recevoir le reçu du dépôt d'argent dans votre compte qui provient d'une visite.

Si vous avez été admis avec de l'argent en devises étrangères, celui-ci peut être converti en devises canadiennes, lorsque la somme est supérieure à 10 \$, avant d'être déposé dans votre compte de cantine. Pour une somme inférieure à 10 \$, l'argent est conservé dans la voûte et vous sera remis à votre libération.

Si vous avez des questions concernant le solde de votre compte, vous devez formuler une demande sur un formulaire mémo et le faire acheminer à l'Avoir.

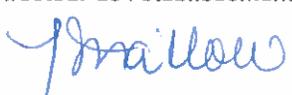
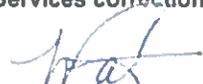
2.5.1.2 Retrait de votre compte opérations

Pour tous les retraits de votre compte opérations, vous devez faire parvenir un mémo au secteur de l'Avoir des personnes incarcérées. Ce mémo doit spécifier le nom du bénéficiaire, le montant et le motif de la sortie d'argent. À la suite de la réception de ce mémo, un ASC vous rencontrera afin de remplir le formulaire de validation des renseignements pour un retrait monétaire.

Si les sommes retirées doivent être utilisées pour un paiement, elles peuvent être expédiées par la poste au créancier. Ce dernier peut aussi se présenter au bureau des visites entre 9 h et 11 h 30 et entre 12 h 30 et 16 h pour récupérer l'argent en mentionnant au personnel en poste la raison de sa visite et en fournissant les pièces d'identité requises.

2.5.1.3 Fonctionnement lors d'une libération

Si vous êtes libéré de l'établissement pendant les heures ouvrables du service de l'Avoir des personnes incarcérées, le solde de vos comptes opérations et épargne vous est remis. Si vous possédez une somme d'argent importante, une partie vous sera remise en argent (généralement un maximum de 50 \$) et le reste en chèque. Si vous êtes libéré directement du palais de justice, vous devrez alors vous présenter ou téléphoner pour venir chercher le solde de votre argent.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 49 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

2.5.1.4 Fonctionnement pour le paiement d'une amende ou une caution

Si vous désirez payer une amende ou une caution à partir de votre compte pour votre libération, vous devez signer une procuration autorisant l'établissement de détention à retirer la somme d'argent pour le paiement de votre amende ou de votre caution.

2.5.2 Cantine

La cantine vend diverses marchandises telles que des friandises, des boissons gazeuses, des produits de toilette, des enveloppes, du papier. Vous pouvez faire une demande de cantine une fois par semaine en respectant les limites d'achats autorisés. Le formulaire de bon de commande, disponible dans chaque secteur, comporte une liste détaillée des produits offerts et de leur prix. Ces prix sont sujets à changement sans préavis. Seules les marchandises inscrites sur cette liste peuvent être achetées. Les produits venant de l'extérieur de l'établissement seront refusés.

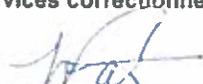
Pour être en mesure de faire une commande de cantine, vous devez avoir la somme nécessaire dans votre compte opérations avant 16 h la veille de la journée de la cantine. Le formulaire de bon de commande doit être dûment rempli et déposé dans la boîte prévue à cet effet avant 22 h la veille de la journée de la cantine. Le coût de vos achats sera déduit de votre compte opérations. Vous pouvez aller chercher vos articles de cantine au comptoir de la cantine, ou ces articles peuvent vous être livrés à votre secteur selon le régime de vie de votre secteur d'hébergement. Aucune cantine ne peut être récupérée par une tierce personne.

La personne incarcérée qui est transférée vers un autre établissement se verra créditer le solde de la cantine si elle n'a pas reçu sa commande avant son transfert. L'argent sera transféré vers l'établissement receveur du transfert.

La personne incarcérée qui est libérée le jour de la saisie ou de la distribution des cantines se verra créditer le solde de sa cantine si elle n'a pas reçu sa commande avant son départ.

L'établissement n'accorde aucun crédit et n'autorise pas le transfert d'argent entre personnes incarcérées.

Notez que pour le renouvellement des cartes d'appel, vous devez remplir un formulaire distinct qui devra être approuvé par le chef d'unité de votre secteur avant d'être remis à la cantine.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 50 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

2.5.2.1 Cantine spéciale

Si vous êtes admis dans un secteur après la distribution de la cantine, vous aurez droit à une cantine spéciale. Celle-ci consiste à une commande de batterie, carte d'appel et produits d'hygiène seulement. Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière de procéder.

2.5.3 Coupe de cheveux

Le service de coupe de cheveux est assumé par des personnes incarcérées à même votre secteur. Les règles en vigueur et l'horaire sont affichés dans les secteurs. Un rasoir électrique est disponible dans chaque département.

Renseignez-vous auprès des ASC pour connaître le fonctionnement de son prêt dans votre secteur.

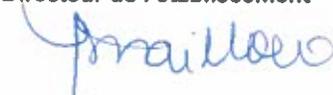
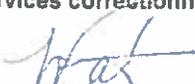
2.5.4 Utilisation des postes informatiques sécurisés (PIS)

Des salles sont aménagées afin de vous permettre de visionner, sur support informatique, la preuve contenue dans votre dossier. Ces salles sont munies d'un ordinateur avec imprimante.

Chaque PIS est muni d'un ordinateur, d'un écran, d'un clavier, d'une souris, de haut-parleurs et d'une imprimante. Un lecteur compact, des DVD, des disques Blu-Ray sont disponibles avec chaque PIS permettant de lire et de graver sur des supports vierges vendus à la cantine. Si plusieurs PIS sont utilisés dans un même local, les personnes incarcérées doivent utiliser des écouteurs pour les fichiers sonores et vidéos. Des écouteurs sont vendus à la cantine.

Une personne incarcérée peut avoir accès aux PIS en remplissant le formulaire « Demande d'utilisation d'un poste informatique sécurisé », à l'attention des services de consultation juridique et de la visio-comparution. Chaque demande est évaluée individuellement en fonction de la disponibilité des locaux, de la quantité de preuves et de la proximité du procès.

L'établissement ne peut pas être tenu responsable de la mauvaise utilisation que vous faites de vos supports informatiques contenant les documents de preuves. Les documents informatiques personnels produits doivent être enregistrés sur des supports externes soit des disques compacts, des DVD ou des disques Blu-Ray car l'image du disque dur des ordinateurs est restaurée après chaque utilisation, ce qui a pour effet de supprimer tous les documents enregistrés.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 51 sur 61
---	---	-------------------------------	------------------------

Toute défectuosité doit être signalée dans les plus brefs délais aux ASC responsables des services de consultation juridique et de la visiocomparution.

Pour obtenir une copie des documents sous format informatique, constituant les dossiers de preuve, une demande doit être effectuée par l'avocat représentant la personne incarcérée. De plus, il est possible de remettre des documents papier, sur format disque compact, DVD ou disque Blu-Ray à un avocat durant les visites aux parloirs, en remplissant un formulaire prévu à cet effet.

Toutes vos heures de consultation sont enregistrées et compilées. Il en est de même lorsque vous refusez les heures qui vous sont allouées.

Vous avez le droit d'apporter un crayon et une tablette de feuilles. Tout autre objet, nourriture ou breuvage est interdit.

Le matériel informatique qui vous est remis lors de la consultation de la preuve est également pris en note. Vous devez le remettre à la fin de votre consultation à l'ASC responsable des services de consultation juridique et de la visiocomparution, puisque le matériel est gardé dans une armoire sous clé dans un local prévu à cet effet.

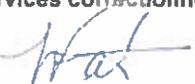
Vous avez la responsabilité de garder les lieux propres et en bon état. Tout bris ou altération pourra faire l'objet d'un rapport de manquement disciplinaire et de poursuites judiciaires.

Vous devez vous soumettre à une fouille avant et après chaque session.

2.5.5 Services de développement en employabilité

2.5.5.1 Description des services disponibles

- Évaluation des besoins, édification d'un plan de services et d'un plan d'action en employabilité en vue de préparer votre sortie.
- Bilan des compétences acquises (faire le point sur le cheminement professionnel, scolaire et autre) afin de cibler les emplois qui sont accessibles et en perspective d'avenir.
- Renseignements scolaires et professionnels, si vous souhaitez retourner aux études.
- Counseling individuel et de groupe sur l'aide à la recherche d'emploi. Les thèmes abordés pourraient être : besoins fondamentaux, valeurs, croyances face au travail, choisir son milieu de travail, résolution de problèmes, profil personnel dans un groupe de travail, gestion de l'autorité, lettre de présentation, cartes d'affaires, formulaire d'embauche, techniques de l'appel téléphonique, techniques de l'entrevue (simulation

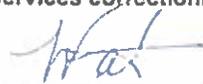
Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 52 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

et visionnement), les emplois cachés, initiation à Word et à Repères, planification de la recherche d'emploi et information sur les ressources disponibles (Emploi-Québec, organismes d'employabilité, ressources communautaires).

- Ateliers de groupes sur des thèmes spécifiques tels que : curriculum vitae, lettre de présentation/cartes professionnelles, théorie de l'entrevue (possibilité d'avoir une simulation en individuel), appel téléphonique, emplois cachés (incluant la planification de la recherche d'emploi).
- Information sur les ressources à l'externe selon votre plan d'action à la sortie. Vous serez recommandé à la bonne ressource en employabilité selon votre lieu de résidence. Donc, vous avez la possibilité de pouvoir continuer à recevoir les services au Service d'Aide à l'emploi du YMCA à l'extérieur.
- Suivi effectué dans les semaines suivant votre sortie, et ce, dans le but de valider avec vous vos besoins en termes d'aide en lien avec le marché du travail et afin de vérifier où vous en êtes au niveau de votre plan d'action en matière de recherche d'emploi, l'objectif étant de maintenir un contact pour vous apporter un support constant.
- Rendez-vous du mois : présentation d'un thème lié à l'emploi par une ressource externe.
- Rendez-vous annuel : salon de l'emploi regroupant des organismes externes pour présenter leurs services liés à l'emploi et à la formation.

2.5.5.2 Procédure d'inscription

Vous devez remplir un mémo et le transmettre à la personne responsable des activités. À la suite de la séance d'information et sur référence des agents de probation, ASC-A/É ou autres, votre nom sera inscrit sur la liste d'attente du Service de l'employabilité.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 53 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

CHAPITRE 3 : PROGRAMMES ET ACTIVITÉS

Dans le but de favoriser votre réinsertion sociale, vous êtes invité à participer aux programmes offerts et aux activités organisées. Dans certains cas, votre participation est obligatoire, par exemple, pour l'entretien du secteur, des salles communes, etc. Par ailleurs, lors de l'élaboration de votre programme d'intervention correctionnel, des attentes de participation à certains programmes ou activités peuvent vous être signifiées.

3.1 Programme de travail

3.1.1 Travail non rémunéré

Vous devez obligatoirement procéder au nettoyage quotidien de l'espace que vous occupez (cellule ou dortoir) et participer au nettoyage des aires de vie commune dans votre secteur d'hébergement ou ailleurs, sauf si les autorités de l'établissement de détention ont reconnu que votre condition physique ou psychologique ne vous le permet pas.

Les couloirs doivent être balayés et lavés et les équipements sanitaires récurés quotidiennement.

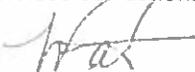
Vous pouvez participer à une activité occupationnelle telle que l'entretien des aires de vie commune de votre secteur, le transport des repas ou le lavage de vêtements, pour laquelle vous recevrez une allocation monétaire afin de souligner votre contribution à l'amélioration de la vie de votre collectivité. Au besoin, vous pouvez être appelé à participer, comme volontaire ou comme personne désignée, au nettoyage d'autres lieux de l'établissement.

3.1.2 Travail rémunéré

Dans la mesure du possible, l'établissement de détention offre des programmes de travail qui vous permettent de maintenir ou d'acquérir des aptitudes au travail tout en recevant un salaire. Un jumelage avec un enseignant en intégration socioprofessionnelle de la Commission scolaire de Montréal vise cet objectif.

Principaux critères de sélection :

- Ne pas avoir le statut de personne incarcérée prévenue;
- Avoir participé au cours Accueil offert au Centre de formation;
- Avoir complété une activité occupationnelle donnant droit à une allocation monétaire selon le minimum fixé et avoir eu un bon rendement;
- Répondre aux critères sécuritaires;
- Avoir une bonne conduite (respect des règlements de l'établissement, absence de manquements disciplinaires, etc.).

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 54 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

Ces activités correspondent principalement aux plateaux de travail de la cuisine, de l'entretien général, de la buanderie, de la cantine et de la peinture.

Lorsque vous travaillez, vous devez vous conformer aux règlements en vigueur ainsi qu'aux normes rattachées à la Santé et Sécurité du travail (exemple : port d'équipement de protection, etc.).

Vous pouvez être renvoyé de votre équipe de travail pour les principales raisons qui suivent :

- Non-respect des règlements et normes en vigueur;
- Rendement insatisfaisant;
- Retards injustifiés;
- Absences non motivées;
- Saisie d'objets interdits ou de substances illégales dans le cadre de votre travail.

3.2 Programme de formation

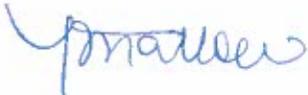
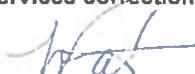
Le Centre de formation offre plusieurs activités de formation selon les ressources humaines et financières disponibles. Celles-ci peuvent différer d'un établissement à l'autre.

Selon le secteur de classement, les places disponibles et les exigences des formations ou des formateurs, l'accès aux activités peut être plus ou moins restreint. Cependant, pour favoriser le plus possible la clientèle, quelques activités peuvent être offertes à l'extérieur du Centre de formation, dans des locaux attenants aux secteurs.

Les activités peuvent changer d'une année à l'autre, parfois même en cours d'année. Vous devez vous en remettre à la publicité et à l'information qui est disponible dans votre secteur. Les activités offertes par le Centre de formation sont : la formation scolaire, professionnelle et personnelle, ainsi que l'accès à la bibliothèque.

3.2.1 Formation scolaire

Des cours de formation scolaire sont donnés en collaboration avec la Commission scolaire de Montréal. Les cours, suivis et réussis, sont consignés à votre dossier scolaire et peuvent conduire à l'obtention d'un diplôme. Les cours habituellement disponibles sont : alphabétisation, français, anglais et mathématiques de niveaux primaire et secondaire. Tous les participants à la formation scolaire sont éligibles à recevoir une allocation monétaire selon la politique d'allocation monétaire en vigueur.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 55 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

3.2.2 Formation professionnelle

Des cours axés sur l'acquisition de compétences professionnelles et préparant au marché du travail sont offerts (ex. : préparation à la recherche d'emploi, santé et sécurité sur les chantiers de construction et atelier sur le budget).

3.2.3 Formation personnelle

Cette formation permet d'approfondir la connaissance de soi et d'acquérir de nouvelles habiletés et des aptitudes psychosociales. Elle vous offre également d'acquérir des compétences manuelles, parentales, psychologiques ou autres, selon les cours disponibles (ex. : arts plastiques, Qi Gong, musicothérapie, développement des habiletés sociales et zoothérapie).

Toute personne incarcérée qui s'inscrit à une activité a la responsabilité de s'y rendre, d'y participer et de respecter le cadre de fonctionnement et les règles qui s'y appliquent.

Des formulaires d'inscription pour ces activités sont disponibles dans chaque secteur admissible à celles-ci.

Pour toute autre information sur les cours offerts à l'établissement ou par correspondance et sur les modalités d'inscription, veuillez vous renseigner auprès d'un membre du personnel ou adresser un mémo à la personne responsable du Centre de formation.

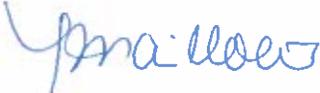
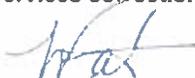
3.3 Activités communautaires

Des organismes d'entraide reconnus sont autorisés à tenir des activités à l'intérieur de l'établissement de détention. En règle générale, il s'agit d'activités comme celles des Alcooliques anonymes et des Narcotiques anonymes. L'horaire et les modalités de fonctionnement de ces activités sont affichés dans les secteurs.

3.4 Activités sportives

L'établissement de détention dispose de certains lieux d'activités et de certains équipements de récréation tels que des cours extérieures. Des salles de conditionnement physique sont aussi présentes dans certains secteurs de vie. En tout temps, vous devez avoir une tenue décente (chandail, short, pantalon, etc.) lors de votre présence à la salle de conditionnement.

À l'exception des cours extérieures qui sont pour tous les secteurs, les autres activités dépendent de votre secteur de vie.

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2021-12-02	Page 56 sur 61

À la fin de la période de toute activité, toutes les personnes incarcérées doivent ranger le matériel et tenir les lieux propres.

Aucun article se trouvant dans ces salles ne peut être sorti à l'extérieur.

L'horaire d'utilisation de ces salles peut faire l'objet d'un changement sans préavis.

Votre présence dans une salle de conditionnement physique suppose la participation aux activités sportives qui s'y pratiquent.

Les sports de contact ne sont pas permis.

3.5 Cour extérieure

Vous devez respecter les règles suivantes lors de l'utilisation de la cour extérieure :

- interdiction de sortir un ou des objets personnels ou appartenant à l'établissement de détention (article de literie, pièce d'équipement sportif, etc.) sans en avoir reçu l'autorisation au préalable;
- obligation de demeurer à l'intérieur du périmètre autorisé;
- interdiction d'escalader, de tenter ou de simuler l'escalade du mur ou de la clôture;
- obligation de respecter les règles relatives à l'horaire, à la propreté, à l'hygiène et à la tenue vestimentaire;
- interdiction d'altérer ou de briser les biens de l'établissement.

Si vous n'êtes pas occupé à un travail en plein air ou à l'extérieur de l'établissement de détention, vous avez le droit de prendre au moins une heure par jour de promenade ou d'exercice physique dans la cour extérieure.

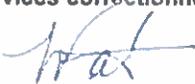
L'horaire de sortie dans la cour extérieure est soumis à une directive interne et peut varier selon les saisons, la température ainsi que votre secteur attribué.

De façon exceptionnelle, l'accès à la cour extérieure peut être interdit sans préavis, de même que la période de cour peut être interrompue (écourtée) sans préavis.

3.6 Passe-temps

Si vous le souhaitez, vous pouvez vous adonner à certains passe-temps dans votre secteur d'hébergement. Informez-vous de la marche à suivre auprès d'un membre du personnel.

Des téléviseurs, payés par le Fonds de soutien à la réinsertion sociale, sont mis à votre disposition dans les secteurs d'hébergement. La sélection des chaînes doit faire l'objet

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 57 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

d'une entente entre les occupants d'un secteur. En cas de mésentente, l'agent du secteur choisira la chaîne.

3.7 Activités socioculturelles

Certaines activités socioculturelles telles que la poterie, la musique et des jeux d'échecs vous sont offertes selon les ressources disponibles.

Si vous vous inscrivez à l'une ou l'autre de ces activités, vous avez la responsabilité de vous y rendre, et de respecter le fonctionnement et les règles s'appliquant à l'activité.

Le Fonds de soutien à la réinsertion sociale finance la location de films pour en faire la diffusion certaines fins de semaine. Un préposé en audiovisuel est responsable de la programmation cinématographique.

Vous pouvez vous renseigner par mémo auprès des ASC concernant les activités offertes et l'horaire de celles-ci.

3.8 Bibliothèque

Vous avez accès à un service de bibliothèque selon l'horaire et les modalités prévus. Des responsables de la distribution de livres et revues sont présents dans les secteurs.

Tous les volumes, livres et revues sont contrôlés. Vous êtes responsable des volumes qui vous sont confiés, et vous devez vous assurer de les remettre au moment prévu et en bon état. En cas de bris, de perte ou de retard, vous devrez rembourser le coût de la réparation ou du remplacement du document et vous pourrez faire l'objet d'un rapport de manquement à la discipline.

N. B : Tout comportement qui perturbe, d'une manière ou d'une autre, le bon déroulement d'une activité peut entraîner votre exclusion immédiate de cette activité. Vous pourriez faire l'objet d'un rapport de manquement disciplinaire.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 58 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

CHAPITRE 4 : AUTRES RENSEIGNEMENTS

4.1 Système de traitement des plaintes provenant des personnes prévenues ou contrevenantes

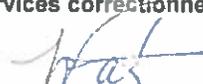
En tant que personne incarcérée, si vous vous croyez lésée par une décision, une recommandation, une action ou un tout autre motif, vous devez d'abord tenter de régler votre problème avec la ou les personnes concernées. Vous pouvez le faire verbalement ou par mémo. Par la suite, si vous n'obtenez pas satisfaction, vous pouvez le faire par écrit en utilisant le formulaire 21104-F1 « Plainte ». Les membres du personnel de votre secteur d'hébergement vous le remettront sur demande.

Avant de formuler votre plainte par écrit, vous devez vous assurer que le motif est **sérieux et fondé**. Il est très important qu'un seul motif figure par plainte. (2 motifs = 2 plaintes distinctes). La vie en détention est régie par un ensemble de règles que vous devez connaître. Il n'est pas suffisant que vous soyez insatisfait ou mécontent pour porter plainte. Vous devez avoir des motifs raisonnables de croire que la décision ou l'action à l'origine de votre plainte est injustifiée et ne respecte pas les normes en vigueur à votre établissement de détention.

Dans le cadre du Système de traitement des plaintes, quatorze (14) motifs peuvent constituer matière à une plainte et portent les numéros suivants :

- R-1 Soins de santé (délais et erreurs de procédure)
- R-2 Transfert
- R-3 Transport
- R-4 Mesures de sécurité (fouilles, instruments de contrainte, isolement autre que préventif)
- R-5 Privilèges
- R-6 Calcul de sentence
- R-7 Gestion de la sentence (délais de production du PIC, du plan de séjour ou d'une évaluation et accès à des programmes)
- R-8 Régime de vie
- R-9 Nourriture - diètes médicales ou religieuses
- R-10 Conditions d'hébergement
- R-11 Suivi dans la communauté
- R-12 Attitudes et comportements des membres du personnel
- R-13 Sévices de la part des membres du personnel
- R-14 Discrimination

Le système de traitement des plaintes comprend trois (3) niveaux de traitement :

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2021-12-02	Page 59 sur 61

- **Premier niveau** : votre plainte sera acheminée au chef d'unité de votre secteur. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un **délaï de deux (2) jours ouvrables**. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander le réexamen à un deuxième niveau en remplissant à nouveau un formulaire de plainte.
- **Deuxième niveau** : votre plainte sera acheminée au directeur. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un **délaï de cinq (5) jours ouvrables**. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse obtenue, vous pouvez en demander la révision à un troisième niveau.
- **Troisième niveau** : votre plainte sera acheminée au directeur général adjoint. Celui-ci vous fournira une réponse écrite dans un **délaï de sept (7) jours ouvrables**.

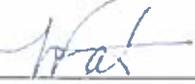
Les niveaux de plaintes doivent être franchis de façon progressive, c'est-à-dire que vous devez d'abord présenter votre plainte au premier niveau, ensuite, si nécessaire, au deuxième et, enfin, au troisième. Conservez les copies des formulaires qui vous seront remises afin de pouvoir démontrer que vous avez franchi les niveaux de façon progressive. Si le délai de réponse n'est pas respecté, vous pouvez acheminer votre plainte au niveau suivant.

Ce système interne de traitement des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes favorise le traitement rapide et efficace de vos plaintes. Si vous avez besoin de plus d'information concernant le fonctionnement de ce système ou d'assistance dans la rédaction d'une plainte, veuillez-vous adresser à un ASC de votre secteur.

4.1.1 Plaintes irrecevables – Autres recours

Le Système de traitement des plaintes ne peut pas être utilisé pour certains sujets de plaintes pour lesquels d'autres recours sont prévus; ces sujets et ces recours sont :

- nature des soins de santé – recours auprès du service de soins de santé;
- permissions de sortir – possibilité d'en appeler, dans certains cas, auprès du directeur;
- révision d'une décision d'isolement préventif – demande de révision de la décision par le directeur;
- gestion de la sentence (contenu du plan d'intervention correctionnel ou du plan de séjour) – ASC A/É, ASC équipe moins de six mois, ASC du secteur;
- discipline – demande de révision de la décision ou de la sanction auprès du directeur;
- réclamations concernant les biens personnels – demande de réclamation;
- révision du classement – demande de révision;
- demande d'accès – demande auprès des responsables à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels au sein des Services correctionnels.

Directeur de l'établissement 	Sous-ministre associé aux Services correctionnels 	Année/Mois/Jour 2021-12-02	Page Page 60 sur 61
---	--	-------------------------------	------------------------

Informez-vous auprès d'un membre du personnel sur la manière d'utiliser ces recours, dans les cas où vous y avez droit.

4.2 Protecteur du citoyen

Le système interne de traitement des plaintes ne remplace pas et n'annule pas les pouvoirs et les responsabilités du Protecteur du citoyen à qui des plaintes peuvent toujours être acheminées. Cependant, dans la majorité des plaintes, les délégués du PC peuvent vous inviter à formuler votre plainte à l'interne. Vous pouvez joindre le PC à l'adresse et au numéro de téléphone suivants :

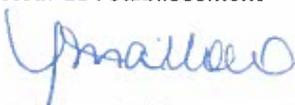
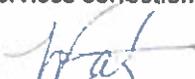
Protecteur du citoyen
1080, Côte du Beaver Hall
Bureau 1000
Montréal (Québec) H2Z 1S8
1 800 361-5865 (sans frais)

4.3 Commission des droits de la personne et de la jeunesse (CDPDJ)

La CDPDJ est un organisme indépendant qui œuvre à la promotion et au respect des droits énoncés dans la charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Le système interne de traitement des plaintes ne remplace pas et n'annule pas les pouvoirs et les responsabilités de la CDPDJ à qui des plaintes peuvent toujours être acheminées. Cependant, dans la majorité des plaintes, les délégués de la CDPDJ peuvent vous inviter à formuler votre plainte à l'interne. Vous pouvez joindre la CDPDJ à l'adresse et au numéro suivants :

Commission des droits de la personne et de la jeunesse
360, rue Saint-Jacques
2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5
1 800 361-6477 (sans frais)

Directeur de l'établissement	Sous-ministre associé aux Services correctionnels	Année/Mois/Jour	Page
		2021-12-02	Page 61 sur 61